

**Modèle de protocole
de mise sous garde en établissement
de santé et de services sociaux
des personnes dangereuses
pour elles-mêmes ou pour autrui
en raison de leur état mental**

Édition :

La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux

Le présent document s'adresse spécifiquement aux intervenants du réseau québécois de la santé et des services sociaux et n'est accessible qu'en version électronique à l'adresse :

www.msss.gouv.qc.ca, section Publications

Le genre masculin utilisé dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Dépot légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018

Bibliothèque et Archives Canada, 2018

ISBN : 978-2-550-83093-1 (version PDF)

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion de ce document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable des Publications du Québec. Cependant, la reproduction de ce document ou son utilisation à des fins personnelles, d'étude privée ou de recherche scientifique, mais non commerciales, sont permises à condition d'en mentionner la source.

© Gouvernement du Québec, 2018

Coordination des travaux et rédaction

Manon Duhamel, Direction générale des services de santé mentale et de psychiatrie légale, ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)

Mathieu Morel-Bouchard, Direction générale des services de santé mentale et de psychiatrie légale, MSSS

sous la direction de

André Delorme, Direction générale des services de santé mentale et de psychiatrie légale, MSSS

Membres du comité consultatif

D^{re} Élyse Berger-Pelletier, Direction adjointe des services des urgences, MSSS

Geneviève Leblanc, Direction nationale des soins et services infirmiers, MSSS

D^r Gilbert Boucher, Association des spécialistes en médecine d'urgence du Québec (ASMUQ)

D^r Pierre Laliberté, Institut universitaire en santé mentale de Québec (IUSMQ)

D^{re} Karine Igartua, Association des médecins psychiatres du Québec (AMPQ)

D^r Denis Audet, Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (FMOQ)

Claudine Lemay, CIUSSS de la Capitale-Nationale

Linda Dufour, CISSS de la Côte-Nord

Nadia Renée, CISSS de la Côte-Nord

Audrey Larocque, CISSS des Laurentides

M^e Susy Landreville, CISSS de la Montérégie-Est

M^e Vincent Beaumont, CIUSSS de la Capitale-Nationale

Doris Provencher, Association des groupes d'intervention en défense des droits en santé mentale du Québec (AGIDD-SMQ)

M^e Patrick Martin-Ménard, cabinet d'avocats Ménard, Martin

Simon Courtemanche, patient-ressource

Julie Bordeleau, patiente-ressource

Acteurs externes consultés

D^r Jean-Bernard Trudeau, Collège des médecins du Québec (CMQ)

Martine Lafleur, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ)

Andrée-Anne Simard, Direction des services sociaux généraux et des activités communautaires, MSSS

Julie Huot, Direction des services sociaux généraux et des activités communautaires, MSSS

René Cloutier, Réseau « Avant de craquer »

Laurence Pelletier, ministère de la Sécurité Publique au Québec

M^e Marie Trahan, ministère de la Justice du Québec

Révision linguistique

Madeleine Fex

Mise en garde : Le présent document constitue un outil de travail qui intègre de la vulgarisation juridique. Il ne remplace aucunement les textes de loi en vigueur, lesquels prévalent. Le lecteur doit se référer directement à la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, au Code civil du Québec et au Code de procédure civile afin de connaître toutes les dispositions applicables à la garde en établissement de santé et de services sociaux, plusieurs dispositions n'étant pas présentées dans ce document.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux assume l'entière responsabilité de la forme et du contenu de ce document. Celui-ci ne reflète pas forcément les opinions des personnes consultées aux fins de sa publication.

Avant-propos

Dans le présent modèle de protocole de mise sous garde en établissement de santé et de services sociaux, ci-après nommé « modèle de protocole », le mot « établissement » désigne, selon le contexte, soit un centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS), un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) ou un établissement public de santé et de services sociaux non fusionné, soit l'une de leurs composantes (un pavillon, une aile, une unité, etc., appelée « installation » dans le présent document).

Aussi, dans ce document, lorsqu'il est question de préoccupations administratives (plaintes, démarches légales, rapport annuel de gestion, etc.), le terme « établissement » désigne l'entité légale, alors que s'il est question de préoccupations cliniques associées à l'offre de soins et de services (prise en charge, triage, lieux de garde, etc.), le terme « établissement » désigne implicitement une installation maintenue par cet établissement.

Ce modèle de protocole fait suite au cadre de référence ministériel (CRM) défini dans le document intitulé *Cadre de référence en matière d'application de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui – Garde en établissement de santé et de services sociaux*¹. Il est destiné aux acteurs impliqués dans l'élaboration d'un tel protocole dans leur établissement, en tenant pour acquis que le lecteur connaît les lois applicables en matière de mise sous garde en établissement de santé et de services sociaux (ESSS), le cadre de référence ministériel qui s'y rattache et les orientations ministérielles qui y sont présentées. Le lecteur qui aurait besoin de parfaire sa connaissance et sa compréhension du sujet est invité à lire attentivement le document qui présente le [CRM](#) ci-haut mentionné.

En tant que document de soutien aux orientations ministérielles, le modèle de protocole doit traduire en actions sur le terrain, les règles à respecter et les procédures à utiliser lorsqu'une personne représentant un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental doit être **gardée, contre son gré**, dans un ESSS. Il passe donc en revue les actions à poser et les tâches à accomplir pour assurer, tout au long du processus de mise sous garde, sa conformité à la loi, notamment quant à la protection et au respect des droits et des recours des personnes en cause.

Pour éviter toute confusion dans les actions liées au processus de mise sous garde en ESSS, le modèle de protocole n'aborde pas l'utilisation de diverses approches cliniques visant à stabiliser la situation de crise de la personne et/ou à favoriser son rétablissement. Il est donc essentiel que des interventions tenant compte des meilleures pratiques cliniques en santé mentale soient offertes à la personne en tout temps, à chacune des étapes de la période de sa mise sous garde en ESSS, bien que cette offre de services ne constitue pas l'objet du présent modèle de protocole.

Le modèle rappelle toutefois **qu'en tout temps, la personne mise sous garde est d'abord, quoi qu'involontairement, une personne utilisatrice du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) et qu'à ce titre, elle bénéficie des mêmes droits que n'importe quel autre usager du RSSS, dont le droit à une offre de services susceptibles de répondre à ses besoins, offre à laquelle elle est totalement libre de consentir ou non**. Par conséquent, dans ce document, le terme « usager », au sens que lui donne la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS)², est utilisé pour désigner la personne gardée en ESSS contre son gré.

1. Québec. Ministère de la Santé et des Services sociaux, *Cadre de référence en matière d'application de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui – Garde en établissement de santé et de services sociaux*, Gouvernement du Québec, 2018, 88 p., accessible en ligne à l'adresse suivante :

http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-002036/?&txt=Cadre%20de%20r%C3%A9f%C3%A9rence&msss_valpub&date=DESC

2. RLRQ, c. S-4.2.

Table des matières

INTRODUCTION AU MODÈLE DE PROTOCOLE	I
RAISON D'ÊTRE D'UN PROTOCOLE	II
LE CONTENU D'UN PROTOCOLE	II
COMMENT UTILISER LE MODÈLE.....	III
MODÈLE DE PROTOCOLE DE MISE SOUS GARDE EN ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ..	1
1 OBJET DU PROTOCOLE	1
2 FONCTION DU PROTOCOLE.....	2
3 PERSONNEL IMPLIQUÉ DANS L'APPLICATION DU PROTOCOLE	2
4 FONDEMENTS JURIDIQUES DU PROTOCOLE	2
5 NORMES DE PRATIQUE LIÉES AU PROTOCOLE	2
6 DÉFINITION DES TERMES UTILISÉS DANS LE PROTOCOLE.....	3
7 TROUSSE D'APPLICATION DU PROTOCOLE.....	6
8 REGISTRE DES DOCUMENTS ASSOCIÉS AU PROTOCOLE.....	6
9 CONSIGNATION DANS LE DOSSIER DE L'USAGER DE TOUTE L'INFORMATION PERTINENTE ASSOCIÉE À L'APPLICATION DU PROTOCOLE	6
10 DIRECTIVES RELATIVES À L'APPLICATION DU PROTOCOLE	7
11 APPLICATION DU PROTOCOLE	7
a. <i>Critères et limites d'application</i>	7
b. <i>Prise en charge dans le cadre de ce protocole</i>	8
c. <i>Généralités d'application du protocole</i>	9
i. Documenter l'absence de consentement	9
ii. Documenter le danger	11
iii. Aviser le directeur des services professionnels.....	12
iv. Aviser le représentant légal.....	12
v. Documenter le respect des droits et des recours	13
vi. Soutenir l'exercice des droits et des recours.....	16
d. <i>Particularités dans l'application du protocole selon le type de mise sous garde</i>	17
i. Garde préventive – Danger grave et immédiat.....	17
ii. Garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique.....	19
iii. Garde autorisée en vertu de l'article 30 du CCQ.....	22
e. <i>Levée de la garde</i>	23
12 DIFFUSION DU PROTOCOLE	24
13 AMÉLIORATION CONTINUE DE LA PRATIQUE.....	25
a. <i>Formation nationale</i>	25
b. <i>Désignation d'un responsable du protocole</i>	25
c. <i>Mécanisme national de coordination des responsables</i>	26
14 ADOPTION, SUIVI ET RÉVISION DU PROTOCOLE	26
CONCLUSION	27
TROUSSE « GARDE EN ÉTABLISSEMENT »	1
1. <i>Avertissements et liste des consignes exécutives</i>	2
2. <i>Feuilles de cheminement</i>	14
3. <i>Formulaire de consentement à la garde en vue d'une évaluation psychiatrique</i>	20
4. <i>Formulaire AH-108 : rapport d'examen psychiatrique pour ordonnance de garde</i>	21
5. <i>Avis au directeur des services professionnels</i>	23
6. <i>Avis médical en vue d'une demande d'évaluation psychiatrique : garde provisoire</i>	25
7. <i>Certificat médical attestant de la levée de la garde en établissement</i>	27
8. <i>Avis au représentant légal de la personne mise sous garde en établissement</i>	28
9. <i>Trousse d'information</i>	29

10. Document d'information sur les droits et les recours d'une personne mise sous garde contre son gré ...	31
11. Modèle du ministre de la Justice	32
12. Formulaire d'interdiction ou de restriction de certaines communications	33
13. Certificat médical de transfert sécuritaire	34
14. Demande de contestation auprès du Tribunal administratif du Québec	36
15. Avis de la levée de la garde en établissement	37

Liste des abréviations

CCQ	Code civil du Québec (RLRQ, chapitre CCQ-1991)
CISSS	Centre intégré de santé et de services sociaux
CIUSSS	Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux
CPQ	Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25.01)
CRM	cadre de référence ministériel
DRHCAJ	Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques
DGSSMPL	Direction générale des services de santé mentale et de psychiatrie légale
DSP	directeur ou directrice des services professionnels
ETG	échelle canadienne de triage et de gravité
ESSS	établissement de santé et de services sociaux
LPP	Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (RLRQ, chapitre P-38.001)
LSSSS	Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2)
MSSS	ministère de la Santé et des Services sociaux
PDG	président-directeur général ou présidente-directrice générale
PEC	prise en charge par l'établissement de santé et de services sociaux
RLRQ	Registre des lois refondues du Québec
RSSS	réseau de la santé et des services sociaux
TAQ	Tribunal administratif du Québec

Introduction au modèle de protocole

Selon les données des rapports annuels de gestion des établissements publics de santé et de services sociaux (ESSS) du Québec, en 2016-2017, près de 16 000 personnes y ont été gardées, contre leur gré, à la suite d'un avis médical concluant à un danger pour elles-mêmes ou pour autrui en raison de leur état mental. De ce nombre, près de 14 600 ont été mises sous garde préventive, un peu plus de 800, sous garde provisoire, et un peu plus de 4 000, sous garde autorisée. Ces nombreuses prises en charge d'usagers non consentants, qu'on doit priver de leur liberté, obligent les établissements et leur personnel à intégrer à l'organisation et à la prestation de services habituelle, **des obligations, des règles, des procédures et des documents exigés par les lois applicables.**

Parce que cet arrimage entre les aspects cliniques et les aspects légaux d'une mise sous garde en ESSS s'est souvent avéré complexe et problématique¹, la Direction générale des services de santé mentale et de psychiatrie légale (DGSSMPL) du ministère de la Santé et de Services sociaux (MSSS) a reçu, du ministre de la Santé et des Services sociaux, le mandat d'encadrer le processus clinique et administratif qui permet de garder une personne contre son gré en ESSS. Ce processus relève de l'application de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui², ci-après désignée « LPP », et des articles 26 à 31 du Code civil du Québec (CCQ).

En parallèle, l'entrée en vigueur, le 26 avril 2018, du nouvel article 118.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS)³, introduit par la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux⁴, exige que les établissements du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) ayant les installations nécessaires⁵ pour mettre une personne sous garde aient adopté, un an après cette entrée en vigueur, un protocole qui soit conforme aux orientations ministérielles et à la Loi. En réponse à ces impératifs, la DGSSMPL s'est engagée à élaborer un modèle de protocole visant à aider les ESSS à faire face à ces nouvelles obligations.

Dans l'optique de présenter un contenu représentatif de la réalité et des enjeux liés à l'application du protocole visé, la DGSSMPL a mis sur pied un comité consultatif composé d'acteurs du RSSS, d'associations concernées par cette pratique et d'un regroupement de défense des droits des personnes. Les membres de ce groupe de travail se sont rencontrés les 29 août et 26 septembre 2018 en vue de circonscrire les éléments essentiels à inclure dans le modèle de protocole et de proposer des modalités de prestation des services qui assurent à la fois une réponse au besoin de protection des personnes gardées contre leur gré et le respect de leurs droits et de leurs recours.

Une consultation a ensuite été menée auprès de la Direction des services sociaux généraux et des activités communautaires du MSSS, de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et du Collège des médecins du Québec. L'objectif principal de cette démarche était d'obtenir des suggestions d'amélioration du contenu du modèle de protocole, en fonction de l'expertise de

1. Voir entre autres : QUÉBEC. PROTECTEUR DU CITOYEN, *Les difficultés d'application de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* (L.R.Q., c. P-38.001), sous la direction de Marc-André Dowd et Renée Lecours, Gouvernement du Québec, 2011, 39 p. et QUÉBEC. MSSS, *Rapport d'enquête sur les difficultés d'application de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, Gouvernement du Québec, 2011, 124 p.

2. RLRQ, c. P-38.001.

3. RLRQ, c. S-4.2.

4. Projet de loi n° 130 (2017, chapitre 21).

5. RLRQ, c. P-38.001, art. 6 : « Seuls les établissements exploitant un centre local de services communautaires disposant des aménagements nécessaires ou un centre hospitalier peuvent être requis de mettre une personne sous garde préventive ou sous garde provisoire afin de lui faire subir un examen psychiatrique. ». RLRQ, c. P-38.001, art. 9 : « Seuls les établissements exploitant un centre hospitalier, un centre de réadaptation, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre d'accueil et disposant des aménagements nécessaires pour recevoir et traiter les personnes atteintes de maladie mentale peuvent être requis de mettre une personne sous garde à la suite du jugement du tribunal rendu en application de l'article 30 du Code civil. »

chaque groupe consulté. Les commentaires reçus ont été soigneusement analysés et les suggestions retenues ont été intégrées au modèle de protocole présenté plus loin. Pour tenir compte de la réalité de chaque partie prenante, le modèle de protocole laisse le soin aux acteurs de se partager les responsabilités entre eux.

Le modèle de protocole contient ce qui doit obligatoirement et minimalement apparaître dans le « protocole de garde » qui sera adopté par le conseil d'administration de l'établissement visé par l'article 118.2 de la LSSSS. Il énumère, dans des directives ou des consignes précises, les règles à suivre par le personnel concerné et ses obligations, tout au long du processus de mise sous garde en ESSS. Il propose aussi plusieurs outils adaptés visant à renverser les obstacles à l'exercice des droits et des recours de la personne gardée contre son gré. Enfin, la dernière partie précise les responsabilités de l'ESSS, notamment au sujet de la diffusion du protocole et de la mise en place de mesures de gestion assurant l'application et la pérennité de celui-ci.

Raison d'être d'un protocole

La garde d'une personne, contre son gré, dans un ESSS modifie complètement la relation qui se crée normalement entre un usager des services et le personnel appelé à les dispenser. En effet, contrairement à l'usager habituel qui demande et accepte de recevoir les services offerts, la personne mise sous garde se voit imposer des services que pourtant elle refuse. C'est pourquoi les pratiques cliniques et administratives couramment utilisées, par exemple celles relatives au consentement ou à l'information donnée à la personne, ne suffisent pas. Cette situation inhabituelle, résultant de l'application d'une **mesure légale exceptionnelle**, exige du personnel de l'établissement qu'il adapte ses pratiques cliniques et administratives, notamment quant à la tenue du dossier de la personne mise sous garde, dans lequel des preuves du respect des lois applicables doivent figurer.

Comme le décrit le [CRM](#)⁶, **ces pratiques adaptées** doivent clairement démontrer que le recours à une loi qui prive une personne de sa liberté, pourtant garantie par les chartes canadienne et québécoise des droits et libertés, est pleinement justifié, strictement restreint à l'objectif visé par cette loi et que les dispositions légales, notamment celles qui visent à garantir la protection des droits résiduels de la personne en cause, sont rigoureusement suivies.

Parmi les pratiques particulières à adopter, l'avis au directeur des services professionnels (DSP) de l'ESSS, qui s'ajoute aux différents avis au représentant légal, le cas échéant, à la signification de la procédure à un tiers intéressé ou, à défaut, au Curateur public, revêtent une importance primordiale pour la protection des droits et des recours, particulièrement quant à l'information, à la représentation, à l'accompagnement et au soutien à l'exercice des droits. De cette façon, la personne vulnérable n'est pas laissée à elle-même face à la perte de sa liberté et de son libre choix.

En somme, les administrateurs et le personnel du RSSS, tout comme ceux des autres réseaux concernés de la province que sont les ministères de la Justice et de la Sécurité publique, doivent se rappeler que la privation de liberté d'une personne dont l'état mental la rend dangereuse pour elle-même ou pour autrui ne doit pas être prise à la légère. **Si une garde en ESSS est nécessaire, il faut agir en toute transparence vis-à-vis de la personne et de ses proches, en s'assurant d'honorer les garanties légales et procédurales visant la protection et le respect complet de ses droits et de ses recours.**

Le contenu d'un protocole

Le modèle de protocole de mise sous garde qui suit présente le contenu minimal obligatoire du « protocole de garde » des personnes dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui en raison de

6. QUÉBEC. MSSS, 2018, *op. cit.*

leur état mental. Les établissements visés par l'article 118.2 de la LSSSS doivent l'insérer dans le contenu de leur propre protocole lors de son élaboration.

Comme chaque ESSS présente des particularités propres à son organisation de services, le modèle de protocole indique dans le cadre de quelles activités (où et quand) ces particularités devraient, dans le protocole de l'ESSS, s'ajouter au contenu obligatoire présenté plus loin. Il peut s'agir notamment de celles relevant de ses services d'aide en situation de crise (SASC) désignés pour l'application de l'article 8 de la LPP⁷ et des ententes de collaboration intersectorielles conclues avec les intervenants des ministères de la Justice et de la Sécurité publique concernés⁸.

En outre, puisque la Loi désigne le plus souvent « l'établissement [de santé ou de services sociaux] », sans autres précisions, dans plusieurs de ses articles, il revient à chaque ESSS visé de déterminer, avec son DSP, sa direction responsable des affaires juridiques (DRHCAJ)⁹ et son personnel soignant, y compris ses médecins, le partage des obligations et des responsabilités associées à l'application du protocole. Pour ce faire, l'ESSS doit indiquer, dans son propre protocole, quel service, quel personnel, quelle direction ou tout autre acteur qu'il aurait désigné est responsable de réaliser chacune des actions définies dans le protocole.

Comment utiliser le modèle

Dans le modèle, les actions liées à l'application du protocole de mise sous garde sont présentées sous la forme de soixante-dix « CONSIGNES » à suivre et à appliquer, portant chacune un numéro de référence (G1, G2, U1, U2, R1, etc.). Dans son propre protocole, l'ESSS doit indiquer à quel personnel, à quel service ou à quelle direction s'adresse chaque consigne, le service ainsi désigné devenant alors responsable de la réalisation des actions qui y sont décrites.

Comme la mise sous garde en ESSS d'une personne est un processus légal constitué d'actions précises à réaliser dans un ordre et des délais prédéterminés par la loi, **l'ordre d'apparition des consignes** revêt son importance et **ne doit pas être modifié** par l'insertion de particularités découlant de l'organisation de services de l'ESSS. C'est pourquoi l'ESSS qui veut insérer des précisions (particularités régionales), là où il est invité à le faire, doit le faire sous forme de sous-consigne portant le numéro de référence de la consigne principale ainsi subdivisée (G1.1, G1.2, U1.1, R1.1, R1.2, etc.).

De plus, la version électronique du modèle de protocole contient des renvois cliquables, menant d'une consigne à une autre ou vers un des outils contenus dans son annexe. L'utilisation de cette fonction requiert aussi que l'ordre et le numéro de référence de chaque consigne soient respectés dans le protocole qui sera réalisé par l'ESSS.

En ce qui concerne les outils cliniques reproduits en annexe du modèle, seul le formulaire intitulé *Rapport d'examen psychiatrique pour ordonnance de garde en établissement* est un formulaire normalisé du RSSS, accessible en format dynamique ou imprimable à partir d'Internet. Pour les autres formulaires proposés, d'ici à ce qu'ils soient normalisés et accessibles par voie électronique, l'ESSS doit s'en inspirer, en les adaptant à sa dénomination, ou utiliser des formulaires équivalents, déjà adaptés à ses besoins, en s'assurant toutefois que toute l'information exigée y figure.

Au fur et à mesure de la normalisation et de l'accessibilité des formulaires requis pour l'application du protocole de mise sous garde en ESSS, les personnes responsables de son élaboration dans les ESSS en seront informées et pourront intégrer ces formulaires normalisés au protocole de leur

7. Le service d'accueil, analyse, orientation et référence (AAOR), celui de la consultation téléphonique psychosociale (Info-Social), accessible en tout temps au numéro 8-1-1, et le service d'intervention de crise dans le milieu 24/24, 7/7 doivent être les SASC désignés pour assurer conjointement le mandat issu de la Loi sur la protection des personnes, voir QUÉBEC. MSSS, 2018, *op. cit.*, p. 15.

8. *Ibid.*, p. 13 à 18.

9. Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques.

Modèle de protocole de mise sous garde en établissement de santé et de services sociaux des personnes
dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui en raison de leur état mental

ESSS. En attendant, il leur est fortement suggéré de se procurer la version originale, en fichier Word, du présent modèle auprès de la DGSSMPL du MSSS, puis d'insérer entre les consignes présentées ici le contenu propre à leur ESSI (en suivant les indications en italique et entre crochets).

Modèle de protocole de mise sous garde en établissement de santé et de services sociaux

1 Objet du protocole

En vertu de l'article 118.2 de la LSSSS :

« Tout établissement visé à l'article 6 ou à l'article 9 de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (chapitre P-38.001) doit adopter un protocole encadrant la mise sous garde de personnes dans ses installations. Ce protocole doit tenir compte des orientations ministérielles déterminées en vertu du paragraphe 9° du deuxième alinéa de l'article 431 et être diffusé auprès du personnel de l'établissement, des professionnels de la santé qui exercent leur profession dans ses installations, des usagers concernés et des membres significatifs de leur famille.

Le protocole doit notamment prévoir l'obligation d'inscrire ou de verser au dossier de l'usager sous garde:

1° la durée, incluant la date du début et de la fin de toute mise sous garde, en précisant l'heure dans le cas d'une mise sous garde préventive ou provisoire;

2° une description des motifs de danger justifiant la mise sous garde ainsi que son maintien;

3° une copie des rapports d'examen psychiatrique, des demandes de mise sous garde présentées au tribunal par l'établissement et de tout jugement ordonnant la mise sous garde;

4° si une évaluation psychiatrique a été effectuée sans ordonnance de mise sous garde provisoire, une note attestant l'obtention du consentement de l'usager à subir cette évaluation;

5° la date à laquelle a été transmise à l'usager l'information visée à l'article 15 de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui.

Le directeur général de l'établissement doit, au moins tous les trois mois, faire rapport au conseil d'administration sur l'application de ce protocole. Ce rapport doit notamment indiquer, pour la période concernée, le nombre de mises sous garde préventives ou provisoires, le nombre de mises sous garde autorisées en vertu de l'article 30 du Code civil et le nombre de demandes de mise sous garde présentées au tribunal par l'établissement. Ces données doivent être présentées pour chaque mission exploitée par l'établissement. L'établissement doit inclure un résumé de ces rapports dans une section particulière de son rapport annuel de gestion. »¹

La mise sous garde visée à l'article 118.2 de la LSSSS est une **mesure légale exceptionnelle** utilisée pour contraindre une personne, en l'absence de son consentement, à rester sous surveillance dans une installation d'un ESSS dotée des aménagements nécessaires², donc à l'y garder contre son gré en la **privant de sa liberté**. Cette mesure ne peut s'appliquer qu'en tout respect des règles et des lois relatives aux droits fondamentaux de la personne. Tous les acteurs concernés par l'application d'une telle mesure doivent bien connaître le protocole et sont tenus de s'y conformer.

1. RLRQ, c. S-4.2, art. 118.2.

2. RLRQ, c. P-38.001, art. 6 : « Seuls les établissements exploitant un centre local de services communautaires disposant des aménagements nécessaires ou un centre hospitalier peuvent être requis de mettre une personne sous garde préventive ou sous garde provisoire afin de lui faire subir une évaluation psychiatrique. ». Les aménagements nécessaires sont au moins ceux d'une urgence de niveau primaire. RLRQ, c. P-38.001, art. 9 : « Seuls les établissements exploitant un centre hospitalier, un centre de réadaptation, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre d'accueil et disposant des aménagements nécessaires pour recevoir et traiter les personnes atteintes de maladie mentale peuvent être requis de mettre une personne sous garde à la suite du jugement du tribunal rendu en application de l'article 30 du Code civil. »

2 Fonction du protocole

Le protocole a principalement pour objet de **guider le personnel impliqué dans les actions et les tâches à accomplir à chacune des étapes du processus de mise sous garde** pour garantir la traçabilité de sa conformité aux lois dans le dossier de l'utilisateur. Il vise donc à traduire en actions (consignes) les orientations ministérielles contenues dans le document intitulé *Cadre de référence en matière d'application de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui – Garde en établissement de santé et de services sociaux*³.

3 Personnel impliqué dans l'application du protocole

Tout le personnel soignant, y compris les médecins, des installations visées peut être impliqué dans l'application du protocole de mise sous garde en ESSS. Est toutefois **impliqué d'emblée le personnel des services des urgences, des unités de soins en psychiatrie, de la sécurité, de la DRHCAJ et du bureau du DSP**. Le comité des usagers ou le bureau du commissaire aux plaintes peuvent aussi être impliqués, notamment en matière de mesures de soutien et d'accompagnement dans l'exercice des droits et des recours des personnes mises sous garde. [À adapter selon l'organisation régionale de services].

4 Fondements juridiques du protocole

Le contenu du protocole de mise sous garde en ESSS est fondé sur les outils législatifs qui suivent. Ces lois et règlements doivent être connus du personnel impliqué et pouvoir être consultés au besoin.

- Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS)⁴
- Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (LPP)⁵
- Code civil du Québec (CCQ), particulièrement les articles 10 et 26 à 31⁶
- Code de procédure civile (CPC)⁷
- Charte québécoise des droits et libertés de la personne⁸
- Charte canadienne des droits et libertés⁹
- Code de déontologie des médecins¹⁰ et codes de déontologie des différents ordres professionnels concernés

5 Normes de pratique liées au protocole

Le contenu du protocole de mise sous garde en ESSS est fondé sur les normes de pratique qui suivent. Ces normes et outils cliniques de pratique doivent être connus du personnel impliqué et pouvoir être consultés au besoin.

3. QUÉBEC. MSSS, *Cadre de référence en matière d'application de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui – Garde en établissement de santé et de services sociaux*, Gouvernement du Québec, 2018, 88 p., accessible en ligne à l'adresse suivante : http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-002036/?&txt=Cadre%20de%20r%C3%A9f%C3%A9rence&msss_valpub&date=DESC

4. RLRQ, c. S-4.2, accessible en ligne à l'adresse suivante : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/S-4.2>

5. RLRQ, c. P-38.001, accessible en ligne à l'adresse suivante : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/P-38.001>

6. CCQ-1991, accessible en ligne à l'adresse suivante : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/CCQ-1991>

7. CPC, C-25.01, accessible en ligne à l'adresse suivante : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/C-25.01>

8. RLRQ, c. C-12, accessible en ligne à l'adresse suivante : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/C-12>

9. Loi constitutionnelle de 1982, Charte canadienne des droits et libertés, accessible en ligne à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Const/page-15.html>

10. RLRQ, c. M-9, art. 3 et RLRQ, c. C-26, art. 87, accessible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cmq.org/publications-pdf/p-6-2015-01-07-fr-code-de-deontologie-des-medecins.pdf>

- Protocole d'entente de collaboration intersectorielle avec la sécurité publique et la justice [Insérer ici, dans une note de bas de page, la référence et l'accès à cette entente, s'il y a lieu]¹¹
- Cadre de référence en matière d'application de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui – Garde en établissement de santé et de services sociaux¹²
- ETG : Échelle canadienne de triage et de gravité¹³
- Guide de gestion de l'urgence¹⁴
- Lignes directrices pour l'infirmière au triage à l'urgence¹⁵
- Standards de pratique de l'infirmière dans le domaine de la santé mentale¹⁶

6 Définition des termes utilisés dans le protocole

Avis au directeur des services professionnels (DSP)

Il s'agit de l'avis par lequel le DSP est informé qu'une personne fait l'objet d'une mise sous garde (préventive, provisoire ou autorisée) dans une installation de son établissement.

Avis au représentant légal

Il s'agit de l'avis par lequel le représentant légal d'une personne est informé que cette dernière fait l'objet d'une mise sous garde en établissement. Selon la situation, cet avis peut concerner la décision d'un médecin de mettre cette personne sous garde préventive, la nécessité de maintenir la garde à la suite de chacun des examens psychiatriques périodiques prévus par l'article 10 de la LPP, la présentation de toute demande au Tribunal administratif du Québec (TAQ) en vertu de l'article 21 dont il est informé, et la fin de la mise sous garde¹⁷.

Consentement libre

Le consentement est considéré comme libre lorsque la personne n'a pas subi de pressions, d'influences indues, de menaces ou de promesses, de quelques sources que ce soit. Dans tous les cas, le consentement doit être manifeste, c'est-à-dire qu'il doit être exprimé par un geste ou une parole claire et explicite de la part de la personne¹⁸.

Consentement éclairé

Le consentement est éclairé lorsque la situation a été expliquée dans des termes accessibles et compréhensibles et comprise par la personne. Dans tous les cas, le consentement doit être manifeste, c'est-à-dire qu'il doit être exprimé par un geste ou une parole claire et explicite de la part de la personne¹⁹.

Dangerosité

La « dangerosité » désigne une probabilité élevée d'un passage à l'acte dangereux, causé par un état mental perturbé, et qui risque d'entraîner un dommage considérable à l'intégrité de la personne ou d'autrui. De plus, bien que la dangerosité soit habituellement établie pour prévenir certaines actions d'une personne, elle peut également résulter d'une omission de sa part, comme

11. Voir à ce sujet : QUÉBEC. MSSS, 2018, *op. cit.*, p. 13-18 et p. 63-71.

12. *Ibid.*

13. Révision des lignes directrices de l'Échelle canadienne de triage et de gravité (ETG) pour les adultes, accessible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.cambridge.org/core/services/aop-cambridge-core/content/view/S1481803500009866>

14. QUÉBEC. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX et ASSOCIATION QUÉBÉCOISE D'ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX, *Guide de gestion de l'urgence*, Gouvernement du Québec, 2006, 191 p., accessible en ligne à l'adresse suivante : <http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-001172/?&date=ASC>

15. OIIQ, *Lignes directrices pour l'infirmière au triage à l'urgence*, 2007, accessible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.oiiq.org/le-triage-a-l-urgence> ou https://www.oiiq.org/documents/20147/237836/230_doc.pdf

16. OIIQ, *Standards de pratique de l'infirmière dans le domaine de la santé mentale*, 2016, accessible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.oiiq.org/standards-de-pratique-de-l-infirmiere-dans-le-domaine-de-la-sante-mentale>

17. RLRQ, c. P-38.001, art.19.

18. QUÉBEC. MSSS, 2018, *op. cit.*, p. 7.

19. *Ibid.*

celle de poser les gestes absolument essentiels pour se maintenir en vie. Tous les critères²⁰ qui suivent doivent être observés pour établir la présence d'une dangerosité suffisante pour justifier la mise sous garde en ESSS d'une personne :

- le danger doit être réel;
- le danger appréhendé doit concerner la personne visée par la mise sous garde, c'est-à-dire que c'est elle qui est la source principale de ce danger;
- l'existence du danger que présente une personne dépend de son état mental;
- le danger doit être assez sérieux pour nécessiter une mise sous garde;
- le danger doit être actuel.

Danger grave

Plus l'atteinte appréhendée à l'intégrité de la personne ou d'autrui est importante, étendue, multiple et/ou irréversible, plus le danger est grave; c'est le cas notamment lorsque la vie de la personne ou d'autrui est menacée²¹.

Danger immédiat

Plus le temps utile pour contrer ce grave danger passe plus le danger est immédiat. C'est le cas d'une situation d'urgence qui requiert une action immédiate pour protéger la personne ou autrui ou si le danger risque de se produire avant qu'une procédure judiciaire pour obtenir une ordonnance de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique soit menée à terme²².

Demande de garde en établissement

Document légal rédigé et utilisé par le service des affaires juridiques pour la présentation au tribunal d'une demande de garde provisoire en vue de faire subir une évaluation psychiatrique ou d'une demande de garde autorisée en établissement à la suite de cette évaluation.

État mental

Cette expression, utilisée dans la législation, réfère à une notion plus large que la maladie mentale et inclut toute perturbation pathologique des conduites, des émotions ou de la cognition. Il peut s'agir, par exemple, d'une atteinte cognitive, d'une maladie organique entraînant une perturbation des fonctions cérébrales supérieures, d'une psychose toxique ou d'une intoxication extrême.

Évaluation psychiatrique

L'évaluation psychiatrique vise à déterminer la nécessité ou non d'une mise sous garde en ESSS et elle consiste en deux examens psychiatriques réalisés à des moments précis du processus de mise sous garde en application de la loi.

Examen psychiatrique

Examen fait par un psychiatre ou, en son absence, par un médecin, en vue de documenter et de déterminer la nécessité ou non de mettre une personne sous garde en ESSS parce que son état mental la rend dangereuse pour elle-même ou pour autrui. Le médecin qui fait l'examen ne peut être le conjoint, un allié, un proche parent ou le représentant de la personne qui subit l'examen ou qui en fait la demande²³.

Garde en établissement

La garde en ESSS est encadrée par la LPP et les articles 26 à 31 du Code civil du Québec. Trois types de mise sous garde en ESSS sont encadrés par la Loi, soit la garde préventive, la garde provisoire et la garde autorisée. Chacune d'elles restreint la liberté de la personne, sans toutefois porter atteinte à ses autres droits fondamentaux.

20. *Op. cit.*, p. 22.

21. *Op. cit.*, p. 23.

22. *Ibid.*

23. RLRQ, c. P-38.001, art. 2, al. 2.

Garde préventive

Permet que tout médecin exerçant dans un établissement exploitant un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires muni des aménagements nécessaires, puisse, malgré l'absence de consentement, sans autorisation du tribunal et sans qu'un examen psychiatrique ait été effectué, mettre une personne sous garde préventive dans une installation maintenue par cet établissement, pendant soixante-douze (72) heures au maximum, s'il est d'avis que l'état mental de cette personne présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui²⁴.

Garde provisoire

S'il a des motifs sérieux de croire qu'une personne représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental, le tribunal peut, à la demande d'un médecin ou d'un tiers intéressé, ordonner qu'elle soit, malgré l'absence de consentement, gardée provisoirement dans un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires muni des aménagements nécessaires pour y subir une évaluation psychiatrique²⁵.

Garde autorisée

Mesure légale ordonnée par un juge de la Cour du Québec à une personne de se soumettre à une garde en établissement pour une période fixée dans l'ordonnance judiciaire. Cette décision est prononcée à la suite de la présentation devant le tribunal d'une demande de garde autorisée qui inclut deux rapports d'examen psychiatrique concluant à la nécessité de cette garde. Même en ce cas, le tribunal ne peut autoriser la garde que s'il a lui-même des motifs sérieux de croire que la personne est dangereuse et que sa garde est nécessaire, indépendamment des preuves soumises et même en l'absence de toute contre-expertise²⁶.

Mesure de remplacement

Une mesure de remplacement à l'application d'une mise sous garde se définit par une solution de rechange visant le maintien du droit à la liberté de la personne tout en assurant sa sécurité et celle d'autrui. Par exemple, la personne qui représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental pourrait s'engager à rencontrer, sans délai, un professionnel de la santé susceptible d'améliorer son état mental, ou encore accepter d'être temporairement hébergée par un organisme offrant du soutien intensif²⁷.

Notification

La notification a pour objet de porter la demande de mise sous garde à la connaissance des intéressés. La notification peut être faite par tout mode approprié qui permet à celui qui notifie de constituer une preuve de la remise, de l'envoi, de la transmission ou de la publication du document. Elle l'est notamment par l'huissier de justice, par le service de la poste, par la remise en mains propres du document, par un moyen technologique ou par un avis public. Lorsque la loi le requiert et qu'elle est faite par huissier de justice, elle tient lieu de signification. Quel que soit le mode de notification utilisé, la personne qui accuse réception du document ou reconnaît l'avoir reçu est réputée avoir été valablement notifiée.

Représentant légal

Cette expression désigne le titulaire de l'autorité parentale, le tuteur, le curateur ou le mandataire dont le mandat a été homologué.

Signification

Document légal remis à un patient et à la personne mise en cause par l'entremise d'un huissier, l'informant d'une demande de garde provisoire en vue de faire subir une évaluation psychiatrique ou d'une demande de garde autorisée en établissement.

24. RLRQ, c. P-38.001, art. 7, al. 1.

25. CCQ, art. 27.

26. CCQ, art. 30.

27. QUÉBEC. MSSS, 2018, *op. cit.*, p. 6.

7 Trousse d'application du protocole

Pour que les acteurs impliqués dans la mise sous garde d'une personne en ESSS puissent avoir accès au protocole et aux nombreux outils de gestion qui s'y rattachent, une **trousse intitulée *Garde en établissement*** a été élaborée et mise à la disposition du personnel qui travaille dans les services visés. Cette trousse est constituée de l'annexe du protocole²⁸. Tout le personnel visé par l'application du protocole de l'ESSS doit l'avoir sous la main et s'y référer lorsque cela est requis.

8 Registre des documents associés au protocole

Pour être conforme aux lois, toute mise sous garde nécessite de recueillir ou de produire et de verser au dossier de l'usager visé, une série de documents légaux. Pour ce faire, il est nécessaire que l'ESSS procède à la **création d'une « Section légale » dans le dossier de l'usager**, où doivent être rassemblés tous ces documents. Voici la liste des documents exigés par la loi :

- feuilles de cheminement;
- avis au DSP;
- avis médical en vue d'une demande d'évaluation psychiatrique : garde provisoire;
- avis au représentant légal de la personne mise sous garde, le cas échéant;
- formulaire d'interdiction ou de restriction de certaines communications, le cas échéant;
- certificat médical attestant de la levée de la garde;
- certificat médical motivant un transfert interétablissements sans le consentement de la personne, le cas échéant;
- demandes de garde accompagnées des preuves de signification et de notification afférentes;
- formulaire de consentement à la garde en vue d'une évaluation psychiatrique, le cas échéant;
- rapports d'examen psychiatrique (AH-108);
- ordonnance (jugement) de garde du tribunal;
- avis au Tribunal administratif du Québec (TAQ);
- demande de contestation devant le TAQ déposée par la personne et dont l'ESSS est informé;
- avis de la levée de la garde.

9 Consignation dans le dossier de l'usager de toute l'information pertinente associée à l'application du protocole

Tout le personnel affecté à la prise en charge d'une personne mise sous garde dans l'ESSS doit s'assurer de consigner dans le dossier de cet usager toute l'information pertinente exigée par la loi pour vérifier que les droits, les recours, les règles et les délais d'application d'une mise sous garde ont été respectés.

Il s'agit notamment de bien noter dans le dossier de l'usager la date et l'heure de son arrivée à l'ESSS, la date et l'heure où sa prise en charge devient effective, la date et l'heure de la transmission à l'usager des informations prévues par l'article 15 de la LPP, la date et l'heure du début et celles de la fin de chaque type de mise sous garde, la date et l'heure du premier examen médical, la date et l'heure du consentement à l'évaluation psychiatrique, s'il y a lieu, etc.

Pour y parvenir, un outil qui décrit les étapes du déroulement du processus de mise sous garde en ESSS de façon systématique doit être utilisé et versé au dossier de l'usager sous garde, **dans les premières pages**. Cet outil énumère toutes les informations pertinentes à documenter dans

28. Aux outils contenus dans l'annexe du présent modèle, l'ESSS est invité à ajouter, dans sa trousse *Garde en établissement*, les annexes 1 et 6 du Cadre de référence ministériel. L'annexe 1 contient les principaux articles de loi concernés et l'annexe 6 contient un outil de calcul des délais légaux (schéma). Voir QUÉBEC. MSSS, 2018, *op. cit.*, p. 35-46 et 72-74.

le dossier de l'usager mis sous garde, que l'on peut « cocher » au fur et à mesure de leur production. Il permet aussi de coordonner les actions à réaliser et d'en assurer facilement la traçabilité dans le dossier. La section **Feuilles de cheminement** (garde préventive, garde provisoire et garde autorisée) de l'annexe du présent document décrit en détail le contenu exigé. *[L'ESSS peut utiliser les feuilles de cheminement proposées en les adaptant à sa dénomination ou tout autre document équivalent déjà adapté].*

10 Directives relatives à l'application du protocole

Parce que la mise sous garde en ESSS d'une personne est un processus légal constitué d'actions précises à réaliser dans un ordre et des délais prédéterminés par la loi, ce protocole contient soixante-dix « CONSIGNES » à appliquer par le personnel visé, suivant leur ordre d'apparition ou de renvoi entre elles, tant et aussi longtemps que la mise sous garde en ESSS de la personne ne sera pas levée.

Chaque consigne est désignée par un numéro de référence composé d'une lettre et d'un chiffre (par exemple G1 ou U3). La lettre réfère soit au caractère particulier de la consigne qui fait qu'elle s'applique seulement à partir du moment où débute un type particulier de mise sous garde, à savoir **préventive (U pour urgence), provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique (E pour évaluation) ou autorisée en vertu de l'article 30 du CCQ (R pour autorisée)**, soit à son caractère général (**G pour général**), qui fait qu'elle s'applique, en parallèle des consignes particulières, peu importe le type de mise sous garde en ESSS dont il est question. Le chiffre est utilisé pour distinguer entre elles les consignes de même caractère, permettant ainsi les renvois de l'une à l'autre, lorsque cela est requis.

L'application du protocole débute toujours par les quatre premières consignes générales (G1, G2, G3 et G4) relatives à ses critères et à ses limites, et se poursuit avec l'application de la première consigne du type de mise sous garde de la personne à prendre en charge.

La garde préventive étant le type de mise sous garde en ESSS le plus fréquent, ce sont surtout les consignes désignées par la lettre U (U1 à U14) qu'il faudra appliquer, avec, en parallèle, les consignes générales relatives à tous les types de mise sous garde, désignées par la lettre G (G5 à G37). Il faut s'assurer de très bien comprendre et maîtriser les tâches associées à ces deux séries de consignes par le personnel des services des urgences.

Bien qu'elles soient moins fréquentes, la garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique (E1 à E13) et la garde autorisée (R1 à R6), en particulier celle d'une durée de plus de 21 jours, – seul cas où les 70 consignes pourraient s'appliquer à une même personne – comportent aussi des tâches précises à réaliser par le personnel des services visés. Ce dernier doit s'assurer de bien comprendre et maîtriser ces consignes particulières, en plus des consignes générales (G1 à G37) relatives à toute mise sous garde.

11 Application du protocole

a. Critères et limites d'application

« Nul ne peut être gardé dans un établissement de santé ou de services sociaux, en vue d'une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une évaluation psychiatrique concluant à la nécessité d'une garde, sans son consentement ou sans que la loi ou le tribunal l'autorise. Le consentement peut être donné par le titulaire de l'autorité parentale ou, lorsque la personne est majeure et qu'elle ne peut manifester sa volonté, par son mandataire, son tuteur ou son curateur. Ce consentement ne peut être donné par le représentant qu'en l'absence d'opposition de la personne. »²⁹

29. CCQ, art. 26.

En vertu de cet article du CCQ, le protocole relatif à la mise sous garde d'une personne en ESSS s'applique uniquement et tant et aussi longtemps que la loi ou le tribunal autorise l'ESSS à le faire. Et la loi ou le tribunal autorise la mise sous garde d'une personne **uniquement lorsque les deux critères qui suivent sont réunis** :

- 1) **absence de consentement de la personne**, soit parce qu'elle refuse de donner son consentement, soit, le cas échéant, parce qu'elle s'oppose au consentement donné par son représentant légal ou, en l'absence d'un tel représentant, qu'elle est incapable de donner son consentement; **et**
- 2) **cette personne représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental et qu'il n'y a aucune mesure de remplacement à laquelle elle consent pour mettre fin à ce danger.**

Ces **deux critères**, soit l'absence de consentement et le danger impossible à contrôler (gestion du risque) ou éliminer autrement, doivent **toujours être présents simultanément**, tout au long du processus de mise sous garde, pour justifier son exécution, son maintien et sa légalité. **Des preuves à l'appui de leur présence simultanée doivent être produites et versées au dossier de l'usager.**

G1) CONSIGNE : Pour être légale, l'exécution ou la prolongation de toute **garde d'une personne en l'absence de son consentement** dans une installation d'un ESSS exige que la loi ou le tribunal l'autorise. Et la loi ou le tribunal ne l'autorise que si des preuves détaillées d'absence de consentement (refus, incapacité ou refus catégorique) et de danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental, impossible à contrôler (gestion du risque) ou à réduire autrement, soient recueillies et produites, simultanément et en continu, et versées au dossier de l'usager, dans une série de documents légaux et de rapports d'examens médicaux ou d'examens psychiatriques concluant à la nécessité de cette mise sous garde pour ces deux raisons.

G2) CONSIGNE : Bien que la loi permette la garde forcée d'une personne parce qu'elle représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental, elle ne permet pas pour autant que des soins soient fournis à cette personne sans son consentement, sauf s'il s'agit de soins d'urgence ou d'hygiène³⁰ ou d'examens prévus par le tribunal dans l'ordonnance de garde. Ainsi, tout traitement ou autre soin nécessaire requiert le consentement de la personne mise sous garde.

G3) CONSIGNE : Aucune mesure de « garde à distance » ou de « liberté provisoire » n'est prévue dans le cadre législatif, d'où l'interdiction aux établissements d'y recourir, et ce, quelles que soient les circonstances ou la situation. Cela signifie que lors de tout déplacement d'une personne mise sous garde, en dehors de l'unité de soins où elle est gardée, jugé impératif pour des raisons familiales, de santé, d'obligations administratives ou autres, cette personne doit être accompagnée d'au moins un membre du personnel de l'ESSS.

b. Prise en charge dans le cadre de ce protocole

G4) CONSIGNE : Dès l'arrivée de la personne à l'ESSS, procéder à une prise en charge appropriée à sa situation, notamment au chapitre des mesures de surveillance et de sécurité, et noter dans son dossier la date et l'heure où sa prise en charge devient effective.

La prise en charge (PEC) par l'ESSS d'une personne sous garde est effective dès que la situation d'urgence, s'il y a lieu, est sous contrôle, et une fois que les informations pertinentes et nécessaires pour justifier sa mise sous garde en ESSS ont été recueillies, auprès d'elle et des personnes qui l'accompagnent, le cas échéant.

30. CCQ, art. 16.

Si la personne est amenée par un agent de la paix en vertu de **l'article 8 de la LPP** parce qu'elle représente un **danger grave et immédiat** pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental, sa prise en charge par le personnel doit débuter **dès son arrivée à l'ESSS**. La section *Garde préventive – Danger grave et immédiat* notamment dans les consignes **U1)** à **U14)**, présente en détail les particularités associées à la prise en charge de cette situation.

Si la personne est amenée par un agent de la paix en vertu d'une **ordonnance de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique délivrée par un tribunal**, sa prise en charge par le personnel de l'ESSS s'effectue selon les **modalités convenues à l'avance** avec cet agent de la paix, dans le cadre du protocole d'entente intersectorielle conclue entre l'ESSS et les services de la Sécurité publique du territoire. La section *Garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique*, notamment dans les consignes **E1)** à **E13)**, présente en détail les particularités associées à la prise en charge de cette situation.

Si la personne est venue d'elle-même, accompagnée ou non, à cause d'une **ordonnance de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique délivrée par un tribunal**, sa prise en charge par le personnel de l'ESSS s'effectue dès que possible, suivant l'urgence de la situation ou, si un avis a été reçu à l'avance par l'ESSS, selon les modalités convenues avec la personne à l'origine de cet avis. La section *Garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique*, notamment dans les consignes **E1)** à **E13)**, présente en détail les particularités associées à la prise en charge de cette situation.

Si la personne est amenée à l'ESSS à la suite d'un **transfert interétablissements** alors qu'elle est déjà mise sous garde, sa prise en charge s'effectue suivant les **modalités contenues dans ledit formulaire de transfert et sa garde se continue, sans interruption ou « remise à zéro »**. Consulter les sections mentionnées ci-haut s'il s'agit de maintenir une garde préventive ou d'exécuter une garde provisoire (évaluation psychiatrique). S'il s'agit de maintenir une garde autorisée, la section *Garde autorisée en vertu de l'article 30 du CCQ*, notamment dans les consignes **R1)** à **R6)**, présente en détail les particularités associées à l'exécution d'une garde autorisée (parfois appelée garde « régulière »). Il faut s'assurer qu'une copie du dossier de la personne mise sous garde l'accompagne et suivre les consignes définies dans la politique et les procédures en matière de transferts interétablissements³¹ de l'ESSS. [*Inscrire ici, dans une note de bas de page, la référence à la politique et aux procédures de transfert interétablissements particulières à l'ESSS*].

Si la personne est **venue à l'ESSS d'elle-même**, accompagnée ou non, **ou** si la personne est **déjà prise en charge** par l'ESSS au cours d'une période de soins, sa mise sous garde devient effective au **moment où un médecin** exerçant dans l'ESSS **délivre un avis médical** qui indique que sa mise sous garde préventive est nécessaire **ou au moment où l'ESSS obtient une ordonnance** de mise sous garde provisoire ou autorisée délivrée par un tribunal. Voir les sections et les consignes qui s'appliquent à son cas.

c. Généralités d'application du protocole

Les généralités qui suivent s'appliquent indépendamment du type de mise sous garde en cause. Elles doivent être suivies et respectées durant toute la durée de la période de mise sous garde.

i. Documenter l'absence de consentement

G5) CONSIGNE : Protéger le droit à l'intégrité de la personne visée en recherchant activement sa collaboration et son consentement libre et éclairé à être gardée, évaluée et traitée, puis noter

31. Par exemple, à l'aide du formulaire de transfert d'urgence interétablissements, portant le numéro AH-249DT, accessible en ligne sur le site WEB du MSSS à l'adresse suivante :

<http://msssa4.msss.gouv.qc.ca/intra/formres.nsf/9d7020958f686e8a85256e4500715a8f/a054ddfff49322d085256ec2005e25f9?OpenDocument>

dans son dossier le résultat, la date et l'heure de cette action à réaliser au moins au moment de sa prise en charge, puis, s'il y a lieu, à chaque nouvelle étape du processus légal.

Avant d'appliquer le protocole et d'entreprendre ou de poursuivre toute démarche visant à garder une personne contre son gré, le personnel doit s'assurer de **respecter le droit à l'intégrité de celle-ci**.

Pour ce faire, il doit **en tout temps informer cette personne** des motifs justifiant sa mise sous garde, notamment quant au danger pour elle-même ou pour les autres qu'elle représente à cause de son état mental, l'absence d'autre moyen ou parce qu'elle refuse tout autre moyen de contrôle de ce danger, puis rechercher activement son consentement à rester à l'établissement pour y être évaluée et éventuellement, si elle y consent toujours pour ces raisons, y être soignée. *[Insérer ici toute offre de services susceptible de permettre à la personne de se rétablir et auxquels elle reste libre de consentir ou non].*

Des preuves à l'appui de cette recherche active de consentement doivent être recueillies tout au long de l'application du protocole, **parce que ce n'est qu'en cas de refus ou d'incapacité à consentir de la part de la personne qu'une mise sous garde peut être engagée ou se poursuivre**.

INAPTITUDE : Si l'absence de consentement résulte de l'inaptitude de la personne, cette inaptitude doit être confirmée par le médecin et documentée dans le dossier de la personne. Une recherche visant à retrouver un éventuel représentant légal susceptible de consentir pour elle doit être faite dans les registres des régimes de protection du Curateur public.

G6) CONSIGNE : Rechercher, dans les registres des régimes de protection du Curateur public,³² la présence d'un représentant légal auprès de la personne inapte à consentir, puis noter dans son dossier le résultat, la date et l'heure de cette action. Dans tous les cas d'inaptitude à consentir, il faut s'assurer d'aviser le représentant légal ou, à défaut, le Curateur public. Se référer aux consignes **G12)** à **G15)**, qui traitent des avis au représentant légal, le cas échéant.

Le consentement substitué à une garde en ESSS ne peut être donné que par le **titulaire de l'autorité parentale** ou, lorsque la personne est majeure et qu'elle ne peut manifester sa volonté, par son **mandataire**, son **tuteur** ou son **curateur**, pourvu que la personne ne s'y oppose pas.

Ce n'est qu'en cas d'absence de représentant légal ou d'impossibilité à obtenir son consentement substitué ou en cas d'opposition de la personne inapte au consentement de son représentant légal que la garde contre son gré de la personne inapte doit être engagée ou maintenue.

Avertissement : Dès que la personne consent à rester à l'ESSS pour y être évaluée (évaluation psychiatrique) ou pour y recevoir des soins et des services auxquels elle a consenti ou dès qu'un médecin atteste que la garde n'est plus nécessaire, le processus légal de mise sous garde prend fin, la garde est levée, sans autre formalité, la personne en est immédiatement informée, puis libérée de cette garde en faveur, s'il y a lieu, des soins auxquels elle a consenti. Procéder alors à la levée de la garde en appliquant les consignes **G33) à **G37)**.**

« Dès lors, si une personne est, en vertu de la loi, amenée contre son gré dans un établissement, mais qu'elle consent par la suite à y être gardée et à y être évaluée afin que lui soient proposés les soins requis par son état de santé, il n'y a pas lieu de mettre en

32. Les registres des régimes de protection du Curateur public peuvent être consultés en ligne à l'adresse suivante : <https://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/fr/majeur/inaptitude/role/registres.html>. Il est également possible d'obtenir l'information par téléphone en contactant l'un des bureaux du Curateur public ou son service des renseignements généraux. Pour savoir si une personne visée par une mesure de protection légale a un représentant légal, il faut connaître son nom et sa date de naissance.

branle le processus judiciaire de mise sous garde forcée (provisoire ou autorisée). La garde de la personne devrait alors être considérée comme un soin auquel elle consent. Si le recours au processus judiciaire de garde forcée est déjà entamé lorsque la personne exprime son consentement à être gardée, il y a alors lieu d'y mettre fin et de fournir à cette personne les soins requis par son état de santé. »³³

G7) CONSIGNE : Dès qu'un consentement à rester à l'ESSS pour y être évaluée (évaluation psychiatrique en vue de déterminer la nécessité de la garde) est obtenu de la personne ou auprès de son représentant légal, valider l'étendue de sa compréhension de ce consentement à l'aide du **Formulaire de consentement à la garde en vue d'une évaluation psychiatrique**. Si la personne y est disposée, lui faire signer ce formulaire, en verser une copie à son dossier, puis procéder à la levée de la garde. Il faut alors se référer à la section relative à la levée de la garde et suivre le protocole en appliquant les consignes **G33)** à **G37)**. S'il est impossible d'obtenir la signature de la personne, il faut s'assurer qu'une note dans son dossier atteste qu'elle a reçu toutes les informations nécessaires à l'obtention de son consentement libre et éclairé à une évaluation psychiatrique. À défaut de consentement, continuer de suivre le protocole en appliquant les consignes **G9)** et suivantes.

G8) CONSIGNE : Si, en cours de processus, la personne qui avait au départ consenti à l'évaluation psychiatrique visant à déterminer la nécessité de sa garde décide de ne plus y consentir, procéder, si le danger est grave et immédiat, à une mise sous garde préventive en appliquant les consignes **U9)** à **U14)**. Sinon, procéder à une demande de garde provisoire conformément à l'article 27 du CCQ. Cette ordonnance pourra autoriser un agent de la paix à ramener la personne à l'ESSS si celle-ci refuse de s'y rendre par elle-même. Il faut appliquer la consigne **E2)** relative à la demande de garde, puis se référer à la section *Garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique* et appliquer les consignes **E3)** à **E13)** par la suite, s'il y a lieu.

ii. Documenter le danger

G9) CONSIGNE : Verser au dossier de la personne mise sous garde une description détaillée des faits et des motifs de danger à l'appui de l'exécution ou du maintien de cette garde, notamment tout avis médical ou rapport d'examen psychiatrique concluant à sa nécessité [Section légale]. Les formulaires AH108 – Rapport d'examen psychiatrique, Avis au DSP et Avis médical en vue d'une demande d'évaluation psychiatrique, présentés en annexe, peuvent être utilisés pour documenter le danger.

Avant d'appliquer le présent protocole et d'entreprendre ou de poursuivre toute démarche visant à mettre une personne sous garde ou pour justifier le maintien d'une mise sous garde, le personnel doit s'assurer de **documenter la nature, la présence et la persistance d'un danger sérieusement préjudiciable à la personne ou à autrui et dont l'occurrence est fort probable à court ou moyen terme si l'état mental de la personne ne s'améliore pas**.

Pour ce faire, tout avis médical, notamment les rapports d'examen psychiatrique, concluant à la nécessité d'une mise sous garde, doit figurer au dossier de l'usager et contenir une description détaillée des faits et des motifs de danger à l'appui de l'exécution ou du maintien d'une telle garde.

Avertissement : Dès qu'un avis médical, y compris un rapport d'examen psychiatrique, atteste ou conclut qu'il n'y a plus de danger suffisant pour justifier la nécessité d'une garde, le processus légal de mise sous garde prend fin, la garde est levée, sans autre formalité, la personne en est immédiatement informée puis libérée. Procéder alors immédiatement à la levée de la garde en appliquant les consignes **G33) à **G37)**.**

33. QUÉBEC. MSSS, *op. cit.*, p. 6-7.

iii. Aviser le directeur des services professionnels

G10) CONSIGNE : Une fois que la PEC est effective, faire remplir par le médecin traitant le formulaire **Avis au directeur des services professionnels**, en envoyer une copie au bureau du DSP, verser l'original au dossier de la personne sous garde [Section légale], puis noter dans son dossier la date et l'heure de cet envoi.

Cet avis au DSP de la part du médecin est **obligatoire** pour tous les types de garde, parce que c'est lui qui permet à la direction de l'ESSS d'être formellement informée qu'elle a des obligations légales à l'égard de la personne mise sous garde, notamment quant à la protection des droits et des recours de cette dernière. À défaut de DSP, l'avis est envoyé à la personne qui assume la présidence et la direction générale (PDG) de l'ESSS.

Dès la réception de cet avis, le bureau du DSP s'assure d'aviser à son tour la DRHCAJ de l'ESSS, laquelle est responsable de s'assurer du respect des procédures et des délais légaux impartis par la loi pour engager, maintenir ou prolonger toute mise sous garde en ESSS.

G11) CONSIGNE : Dès la réception de l'avis au bureau du DSP, celui-ci informe la DRHCAJ de la présence d'une personne mise sous garde, lui transmet toute l'information pertinente à l'application des procédures légales et travaille en collaboration avec elle, tant que la garde est maintenue.

En plus des articles 4 et du deuxième alinéa de l'article 7 de la LPP, où le DSP est nommément désigné, la loi désigne le plus souvent « l'établissement [de santé ou de services sociaux] », sans autres précisions, dans plusieurs de ses articles. Il revient donc au DSP, en collaboration avec la DRHCAJ et le personnel soignant de l'ESSS, de partager ces obligations et responsabilités avec ses collaborateurs.

iv. Aviser le représentant légal

« L'établissement doit aviser, s'il s'agit d'un mineur, le titulaire de l'autorité parentale ou, à défaut, le tuteur ou, s'il s'agit d'un majeur représenté, le mandataire, le tuteur ou le curateur :

- 1 de la décision d'un médecin de mettre cette personne sous garde préventive en vertu de l'article 7;
- 2 de la nécessité de continuer la garde, à la suite de chacun des examens prévus à l'article 10;
- 3 de chaque demande présentée au Tribunal administratif du Québec dont il est informé;
- 4 de la fin de la garde.

L'avis doit être écrit, sauf celui visé au paragraphe 1°. »³⁴

G12) CONSIGNE : Aviser, s'il s'agit d'un mineur, le titulaire de l'autorité parentale ou, à défaut, le tuteur ou, s'il s'agit d'un majeur représenté, le mandataire, le tuteur ou le curateur, de la décision d'un médecin de mettre la personne représentée sous garde préventive en vertu de l'article 7 de la LPP³⁵, puis noter dans son dossier la date et l'heure de cette action.

G13) CONSIGNE : Aviser par écrit le représentant légal, s'il y a lieu, de toute demande dont l'ESSS a été informé, faite au TAQ par la personne représentée mise sous garde, verser une copie de cet avis à son dossier [Section légale], puis y noter la date et l'heure de l'envoi de cet avis au représentant légal. Utiliser le formulaire **Avis au représentant légal de la personne mise sous garde en établissement**.

34. RLRQ, c. P-38.001, art. 19.

35. RLRQ, c. P-38.001, art. 19, al. 1.

G14) CONSIGNE : Aviser par écrit le représentant légal, s'il y a lieu, de toute décision de continuer la mise sous garde de la personne représentée, à la suite de chacun des examens psychiatriques périodiques prévus au 21^e jour d'une mise sous garde autorisée, puis tous les trois mois par la suite, verser une copie de chacun de ces avis à son dossier [Section légale], puis y noter la date et l'heure de l'envoi de chacun de ces avis au représentant légal. Utiliser le formulaire [Avis au représentant légal de la personne mise sous garde en établissement](#).

G15) CONSIGNE : Aviser par écrit le représentant légal, s'il y a lieu, de la fin de la garde de la personne représentée, verser une copie de cet avis à son dossier [Section légale], puis y noter la date et l'heure de l'envoi de cet avis au représentant légal. Utiliser le formulaire [Avis au représentant légal de la personne mise sous garde en établissement](#).

v. *Documenter le respect des droits et des recours*

Toute personne mise sous garde a des droits et des recours nommément reconnus dans la LPP. À ces droits et recours s'ajoutent les droits et les recours reconnus dans la LSSSS à tout usager du RSSS³⁶.

Droit à l'information

En matière de garde en ESSS, les droits et les devoirs d'information sont couverts dans la section *Information* du chapitre III de la LPP et dans divers articles du Code de procédure civile (CPC) relatifs à la signification et à la notification de la procédure aux parties concernées³⁷, à l'accès aux documents déposés en preuve³⁸ et à la présence à l'audience de la personne visée³⁹.

Pour soutenir l'exercice du droit à l'information, la « trousse d'information » conçue spécifiquement à l'intention des personnes mises sous garde doit leur être remise. La section Trousse d'information de l'annexe du présent document fournit une description détaillée du contenu de cette trousse.

G16) CONSIGNE : Dès sa PEC par l'ESSS, ou dès que la personne semble être en mesure de comprendre ces renseignements, il faut l'informer du lieu où elle est gardée, du motif de cette garde et du droit qu'elle a de communiquer immédiatement avec ses proches et avec un avocat⁴⁰, puis noter dans son dossier la date et l'heure de cette action.

G17) CONSIGNE : Remettre à la personne mise sous garde sa [Trousse d'information](#), puis noter la date et l'heure de cette action dans son dossier. Il faut s'assurer que la personne comprend les informations transmises.

MINEUR ET MAJEUR INAPTE : Si la personne mise sous garde est incapable de comprendre l'une ou l'autre des informations transmises, ces informations sont transmises à son représentant légal, le cas échéant, ou, à défaut d'un tel représentant, les informations sont données à un tiers intéressé, au sens de l'article 15 du CCQ⁴¹.

G18) CONSIGNE : Signifier à la personne âgée de 14 ans et plus, au moins 2 jours avant sa présentation, toute demande au tribunal visant à engager ou à prolonger sa mise sous garde en ESSS, en vue d'une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation⁴², en la lui

36. Notamment ceux prévus dans les articles 4 à 12, 15 et 19, 17 à 28, 33 et 34, auxquels s'ajoute l'article 101.

37. CPC, art. 393.

38. CCQ, art. 29.

39. CPC, art. 391 et art. 392.

40. RLRQ, c. P-38.001, art. 15.

41. CCQ, art. 15 : « Lorsque l'inaptitude d'un majeur à consentir aux soins requis par son état de santé est constatée, le consentement est donné par le mandataire, le tuteur ou le curateur. Si le majeur n'est pas ainsi représenté, le consentement est donné par le conjoint, qu'il soit marié, en union civile ou en union de fait, ou, à défaut de conjoint ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un proche parent ou par une personne qui démontre pour le majeur un intérêt particulier. »

42. CPC, art. 121, 393 et 396.

remettant en mains propres. Joindre à la signification un avis conforme au **Modèle du ministre de la Justice**.

MINEUR : Le titulaire de l'autorité parentale et le tuteur du mineur doivent également recevoir signification de cette demande.

G19) CONSIGNE : Notifier, au moins deux jours avant sa présentation au tribunal, toute demande de mise sous garde en vue d'une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation au titulaire de l'autorité parentale et au tuteur si la personne est mineure, au tuteur, au curateur ou au mandataire du majeur ou, s'il n'est pas représenté, à un membre de sa famille ou à la personne qui en a la garde ou qui démontre un intérêt particulier à son égard. À défaut, la demande et les pièces sont notifiées au Curateur public⁴³.

G20) CONSIGNE : Exceptionnellement et seulement s'il y a lieu, documenter, soit dans l'**Avis médical en vue d'une demande d'évaluation psychiatrique : garde provisoire**, soit dans le **Formulaire AH-108 : rapport d'examen psychiatrique pour ordonnance de garde**, la preuve au tribunal que la signification ou la notification serait nuisible à la santé ou à la sécurité de la personne visée ou d'autrui ou s'il y a urgence. Si une dispense de signification est obtenue, en verser une copie au dossier [Section légale], puis y noter la date et l'heure de cette action. Seul le tribunal peut, s'il considère que cela est justifié, exceptionnellement soustraire de la signification ou de la notification une demande concernant la mise sous garde d'une personne en ESSS⁴⁴.

G21) CONSIGNE : Le cas échéant, favoriser la présence ou organiser le témoignage à l'audience de tout majeur ou mineur apte à témoigner, visé par une demande au tribunal de mise sous garde en ESSS, parce que la loi exige qu'il soit entendu personnellement par le tribunal avant que ce dernier ne rende une décision⁴⁵. Au besoin, la personne visée peut témoigner à distance par un moyen technologique⁴⁶ ou son témoignage peut être recueilli par un intermédiaire habilité par le tribunal⁴⁷. *[Insérer ici, en sous-consignes s'il y a lieu, les moyens particuliers et adaptés mis en œuvre pour favoriser la présence ou le témoignage à l'audience des personnes mises sous garde dans l'ESSS. Il peut s'agir de mettre à contribution un accompagnateur ou de fournir du matériel permettant un témoignage à distance, de soutenir la personne dans la préparation de son témoignage, etc. Le comité des usagers, le commissaire aux plaintes, le groupe régional de promotion et de défense des droits en santé mentale ou encore les services de l'aide juridique peuvent être mis à contribution].*

MAJEUR INAPTE : Lorsqu'il en va de l'intérêt d'un majeur inapte, le juge peut interroger celui-ci là où il réside ou là où il est gardé ou en tout autre lieu qu'il juge approprié⁴⁸.

G22) CONSIGNE : Si, par exception, aucun témoignage de la personne concernée par la demande de mise sous garde n'est produit devant le tribunal, faire la démonstration à ce dernier que cette absence de témoignage dans la cause dont il est saisi est justifiée, en raison d'une impossibilité à faire témoigner cette personne ou du fait qu'il est manifestement inutile d'exiger les observations, l'avis ou le témoignage de celle-ci en raison de l'urgence ou de son état de santé ou parce que cela pourrait être nuisible à sa santé ou à sa sécurité ou à celle d'autrui⁴⁹. Verser une preuve de cette démonstration à son dossier [Section légale], puis y noter la date et l'heure de cette action.

43. CPC, art. 396.

44. CPC, art. 123, al. 2.

45. CPC, art. 391, al. 1.

46. CPC, art. 296.

47. CPC, art. 392.

48. CPC, art. 291.

49. CPC, art. 391, al. 2.

Droit à la communication confidentielle

« Toute communication est permise, en toute confidentialité, entre la personne sous garde et les personnes de son choix, à moins que le médecin traitant ne décide, dans l'intérêt de la personne sous garde, de lui interdire ou de restreindre certaines communications. L'interdiction ou la restriction de communication ne peut être que temporaire. Elle doit être formulée par écrit, motivée, remise à la personne sous garde et verser à son dossier. Aucune restriction ne peut toutefois être imposée aux communications entre la personne sous garde et son représentant, la personne habilitée à consentir aux soins requis par son état de santé, un avocat, le curateur public ou le Tribunal administratif du Québec. »⁵⁰

G23) CONSIGNE : Indiquer à la personne le moyen de communication confidentielle mis à sa disposition à proximité du lieu où elle est gardée (local privé donnant accès à un téléphone), puis noter dans son dossier la date et l'heure de cette action.

Dès que possible, le personnel de l'ESSS doit indiquer à la personne mise sous garde le moyen de communication confidentielle qu'elle peut utiliser à proximité du lieu où elle est gardée (local privé donnant accès à un téléphone). Ce faisant, il doit en outre lui expliquer la marche à suivre pour se prévaloir de ce droit qu'elle peut exercer en tout temps sur demande.

RESTRICTIONS OU INTERDICTIONS DE CERTAINES COMMUNICATIONS : Si le médecin décide qu'il est dans l'intérêt de la personne de lui interdire ou de restreindre certaines communications, il ne peut le faire **que de façon temporaire et motivée et formuler cet avis par écrit. Cet avis doit être remis à la personne sous garde et versé à son dossier.** Pour assurer le respect de ces exigences, le **Formulaire d'interdiction ou de restriction de certaines communications**, reproduit dans l'annexe du présent document, doit être utilisé et versé au dossier de l'usager.

G24) CONSIGNE : Le cas échéant, utiliser le **Formulaire d'interdiction ou de restriction de certaines communications**, le faire remplir par le médecin puis en verser une copie au dossier de la personne visée.

Droit au transfert d'ESSS

« Une personne sous garde peut, à sa demande, être transférée auprès d'un autre établissement, si l'organisation et les ressources de cet établissement le permettent. Sous cette même réserve, le médecin traitant peut transférer cette personne auprès d'un autre établissement qu'il juge mieux en mesure de répondre à ses besoins. Dans ce dernier cas, le médecin doit obtenir le consentement de la personne concernée, à moins que le transfert soit nécessaire pour assurer sa sécurité ou celle d'autrui. La décision du médecin à cet égard doit être motivée et inscrite au dossier de la personne.

Aucun de ces transferts ne peut avoir lieu sans que le médecin atteste, par un certificat motivé, que selon lui cette mesure ne présente pas de risques sérieux et immédiats pour cette personne ou pour autrui.

Si le transfert a lieu, la garde se continue auprès du nouvel établissement, auquel est transmise une copie du dossier de la personne sous garde. »⁵¹

G25) CONSIGNE : Aviser le médecin traitant de toute demande de transfert dans un autre ESSS exprimée par la personne mise sous garde, puis consigner dans son dossier la date et l'heure de cet avis.

G26) CONSIGNE : Rechercher le consentement de la personne mise sous garde à tout transfert dans un autre ESSS demandé par le médecin traitant, puis consigner dans son dossier la date, l'heure et le résultat de cette recherche active de consentement.

50. RLRQ, c. P-38.001, art. 17.

51. RLRQ, c. P-38.001, art. 11.

G27) CONSIGNE : En l'absence de consentement de la personne mise sous garde à être transférée dans un autre ESSS à la demande du médecin, demander à celui-ci de motiver, et d'inscrire dans son dossier, la nécessité d'un tel transfert pour assurer la sécurité de la personne mise sous garde et celle d'autrui.

G28) CONSIGNE : Pour tout transfert, faire remplir par le médecin traitant le **Certificat médical de transfert sécuritaire** attestant que celui-ci ne présente aucun risque sérieux et immédiat pour la personne sous garde ou pour autrui, puis en verser une copie au dossier.

G29) CONSIGNE : Si le transfert est effectué, suivre les consignes contenues dans la politique et les procédures en matière de transferts interétablissements⁵² de l'ESSS [*Inscrire ici, en sous-consignes, les particularités relevant de la politique et des procédures de transfert interétablissements spécifiques à l'ESSS et indiquer, dans une note de bas de page, la référence à cette politique*].

G30) CONSIGNE : En cas de transfert dans un autre ESSS de la personne mise sous garde, faire suivre une copie de son dossier à l'établissement destinataire, puis consigner dans son dossier la date et l'heure de cette transmission.

Droit de recours au Tribunal administratif du Québec

Le maintien d'une garde ou d'une décision prise en vertu de la LPP peut être contesté devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) par la personne elle-même, par son représentant ou par toute personne qui démontre à son égard un intérêt particulier⁵³. À cette fin, il suffit d'adresser une lettre au TAQ exposant l'objet et les motifs de la contestation. Le TAQ peut aussi agir d'office et réviser le maintien de toute mise sous garde ou toute décision concernant une personne sous garde, prise en vertu de la LPP. Le recours au TAQ ou son intervention d'office ne suspend pas la garde ou l'exécution de la décision, à moins qu'il n'en décide autrement. Enfin, l'ESSS doit, lorsque le TAQ le requiert, lui transmettre le dossier complet de la personne mise sous garde⁵⁴.

G31) CONSIGNE : Informer la personne de son droit de contester sa mise sous garde ou toute décision prise en vertu de la LPP devant le TAQ. Lui remettre une copie du formulaire **Demande de contestation auprès du Tribunal administratif du Québec** en lui précisant qu'en cas d'insatisfaction du traitement de sa demande par le TAQ, elle peut porter plainte auprès du Protecteur du citoyen. Au besoin, la diriger vers le commissaire aux plaintes de l'ESSS, puis noter dans son dossier la date et l'heure de cette action.

vi. Soutenir l'exercice des droits et des recours

Parce qu'il arrive souvent que les personnes mises sous garde présentent une certaine vulnérabilité en raison de leur état mental perturbé, il convient de mettre à leur disposition des mesures adaptées susceptibles de renverser les obstacles à l'exercice de leurs droits et de leurs recours.

Parmi les mesures qui favorisent l'exercice des droits et des recours, celles qui consistent à donner accès en temps opportun à une information adaptée et à accompagner et à assister la personne qui en a besoin figurent au nombre des actions à privilégier⁵⁵. L'ESSS doit donc indiquer quel service ou quel personnel est responsable d'accompagner ou d'assister la personne mise sous garde qui en a besoin dans l'exercice de ses droits et de ses recours. À cet

52. Par exemple, à l'aide du formulaire de transfert d'urgence interétablissements, portant le numéro AH-249DT, accessible en ligne sur le site WEB du MSSS à l'adresse suivante :

<http://msssa4.msss.gouv.qc.ca/intra/formres.nsf/9d7020958f686e8a85256e4500715a8f/a054d4fff49322d085256ec2005e25f9?OpenDocument>

53. RLRQ, c. P-38.001, art. 21.

54. RLRQ, c. P-38.001, art. 22.

55. QUÉBEC. MSSS, 2018, *op. cit.*, p. 10.

égard, le comité des usagers ou le commissaire local aux plaintes peuvent être mis à contribution. *[Indiquer ici les mesures adaptées d'accompagnement et de soutien à l'exercice des droits et des recours mises en place dans l'ESSS dont, s'il y a lieu, le rôle que le comité des usagers ou le commissaire local aux plaintes peut jouer à cet égard].*

G32) CONSIGNE : Indiquer à la personne mise sous garde qu'elle peut être soutenue et accompagnée dans l'exercice de ses droits et de ses recours et, si elle souhaite se prévaloir de cette aide, lui fournir le soutien, l'assistance et le matériel nécessaires (explications, papier, crayon, enveloppe, timbre, téléphone, etc.), puis noter dans son dossier la date et l'heure de cette action. *[Indiquer ici, en sous-consignes s'il y a lieu, les modalités particulières de soutien à l'exercice des droits et des recours des personnes mises sous garde dans l'ESSS, notamment quant au rôle que le comité des usagers, le commissaire aux plaintes et le groupe régional de promotion et de défense des droits en santé mentale peuvent jouer].*

d. Particularités dans l'application du protocole selon le type de mise sous garde

i. Garde préventive – Danger grave et immédiat

L'arrivée, au service des urgences d'un ESSS, d'une personne amenée contre son gré par un agent de la paix en vertu de l'article 8 de la LPP (généralement un policier), parce qu'elle représente un **danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental** constitue une urgence médicale au sens de l'article 7 de la LSSSS⁵⁶.

Cette urgence médicale impose à l'ESSS l'**obligation d'agir immédiatement**, soit dès l'arrivée de cette personne⁵⁷, pour la faire examiner par un médecin, lequel peut la mettre sous garde préventive conformément à l'article 7 de la LPP.

Suivant la loi, l'agent de la paix demeure responsable de cette personne jusqu'à ce que celle-ci soit prise en charge par l'ESSS⁵⁸. Le transfert de responsabilité entre l'agent de la paix et l'ESSS devient effectif lorsque l'échange de l'information pertinente et nécessaire entre l'agent de la paix et le personnel infirmier affecté au triage est terminé et que l'évaluation au triage est achevée. L'agent de la paix est alors libéré de sa responsabilité et peut quitter l'ESSS, à moins qu'il ne décide que sa présence est nécessaire pour assurer la sécurité des lieux, en soutien aux mesures de sécurité que l'ESSS est tenu de mettre en place. Un délai maximal de soixante minutes paraît suffisant pour assurer que la prise en charge par l'ESSS est effective et libérer l'agent de la paix de sa responsabilité.

U1) CONSIGNE : Dès son arrivée, prendre en charge la personne dangereuse amenée par un agent de la paix (policier) pour la faire examiner sans délai par un médecin. Au besoin, consulter la section B.4.2 du Guide de gestion de l'urgence⁵⁹ pour connaître les modalités d'accueil prévues pour ce groupe particulier de patients au service des urgences.

U2) CONSIGNE : Aviser immédiatement le médecin responsable du service des urgences de l'arrivée d'une personne dangereuse sous la garde d'un agent de la paix, puis noter dans le dossier de cette personne l'heure, la date et les circonstances de son arrivée au service des urgences.

56. RLRQ, c. S-4.2, art. 7 : « Toute personne dont la vie ou l'intégrité est en danger a le droit de recevoir les soins que requiert son état. Il incombe à tout établissement, lorsque demande lui en est faite, de voir à ce que soient fournis ces soins. »

57. RLRQ, c. P-38.001, art. 8, al. 2.

58. RLRQ, c. P-8.001, art. 14, al. 2.

59. QUÉBEC. MSSS, *Guide de gestion de l'urgence*, Gouvernement du Québec, 2006, p. 91.

U3) CONSIGNE : En cas de débordement du service des urgences ou en cas d'organisation ou de ressources inadéquates⁶⁰, il revient au médecin responsable du service des urgences de statuer rapidement sur la nécessité de transférer une personne dangereuse amenée par un agent de la paix dans un autre ESSS, en s'assurant que ce transfert ne comporte aucun risque pour la santé ou la sécurité de cette personne ou d'autrui. Lorsqu'il a lieu, le transfert doit être effectué en conformité avec la politique et les procédures en matière de transferts interétablissements de l'ESSS *[Insérer ici, en sous-consignes s'il y a lieu, les particularités découlant de la politique et des procédures de transfert interétablissements propres à l'ESSS et inscrire, dans une note de bas de page, la référence à cette politique]*.

U4) CONSIGNE : Procéder immédiatement à l'évaluation au triage en fonction des critères de l'ETG et prendre toutes les mesures nécessaires au contrôle du danger grave et immédiat (surveillance, sécurité, mesures de contrôle). L'ESSS est autorisé à agir dans les limites de l'article 13 du CCQ⁶¹ et si des mesures de contrôle doivent être appliquées, il doit le faire conformément à l'article 118.1 de la LSSSS et au protocole d'application des mesures de contrôle – contention, isolement et substances chimiques de l'ESSS. *[Insérer ici, en sous-consignes, les particularités relevant du protocole d'application des mesures de contrôle – contention, isolement et substances chimiques de l'ESSS et indiquer, dans une note de bas de page, la référence à ce protocole]*.

U5) CONSIGNE : Recueillir toute l'information pertinente au sujet de la situation de la personne et du danger grave et immédiat qu'elle représente, auprès de l'agent de la paix et, s'il y a lieu, auprès de l'intervenant du SASC ou du personnel paramédical qui les accompagne, notamment tout rapport d'événement ou rapport d'intervention en situation de crise rédigé par l'un ou l'autre de ces intervenants, puis les verser au dossier de la personne visée. *[Insérer ici, en sous-consignes, les particularités relevant du protocole d'entente de collaboration intersectorielle entre les SASC de l'ESSS et les partenaires de la sécurité publique de son territoire et indiquer, dans une note de bas de page, la référence à ce protocole]*.

U6) CONSIGNE : S'informer, auprès de l'agent de la paix, du statut légal de la personne amenée, à savoir si elle doit être détenue ou hébergée ailleurs et si des moyens doivent être pris par l'ESSS pour la confier à une personne responsable du lieu de détention ou d'hébergement lorsqu'elle cessera d'être sous garde à l'ESSS⁶², puis noter dans son dossier le résultat, la date et l'heure de cette action.

U7) CONSIGNE : Favoriser, par tout moyen approprié, une rencontre en présence entre le médecin affecté à l'examen médical de la personne jugée dangereuse et l'agent de la paix et, s'il y a lieu, l'intervenant du SASC ou du personnel paramédical ou de toute personne qui les accompagne.

U8) CONSIGNE : Une fois toute l'information pertinente recueillie auprès de l'agent de la paix, l'informer que la prise en charge par l'ESSS est devenue effective et du fait qu'il peut quitter (normalement dans les 60 minutes suivant son arrivée à l'ESSS tout au plus). Il revient alors à cet agent de décider si sa présence est nécessaire pour assurer la sécurité des lieux, en soutien aux mesures de sécurité que l'ESSS est tenu de mettre en place, ou parce que la personne est en état d'arrestation ou en détention, par exemple. Noter, dans le dossier de la personne amenée, la date et l'heure auxquelles sa prise en charge par l'ESSS devient effective.

60. RLRQ, c. P-38.001, art. 23 : « Tout établissement qui, en raison de son organisation ou de ses ressources, n'est pas en mesure de procéder à un examen psychiatrique ou de mettre une personne sous garde doit immédiatement diriger la personne pour qui on requiert ce service auprès d'un autre établissement qui dispose des aménagements nécessaires. »

61. CCQ, art. 13 : « En cas d'urgence, le consentement aux soins médicaux n'est pas nécessaire lorsque la vie de la personne est en danger ou son intégrité menacée et que son consentement ne peut être obtenu en temps utile. »

62. RLRQ, c. P-38.001, art. 13 : « Lorsqu'une personne cesse d'être sous garde, mais doit être détenue ou hébergée autrement que sous le régime de la présente loi, l'établissement doit prendre les moyens requis pour confier cette personne à une personne responsable du lieu de détention ou du lieu d'hébergement approprié. »

U9) CONSIGNE : Procéder sans délai à l'examen médical de la personne jugée dangereuse amenée par l'agent de la paix. Si le médecin qui procède à cet examen est d'avis que l'état mental de cette personne présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui, il informe celle-ci des faits et des motifs à l'appui de son avis, puis recherche le consentement libre et éclairé de cette personne à être gardée (à rester) à l'ESSS. En cas de refus, d'opposition ou d'absence de consentement, il maintient et poursuit le processus de la mise sous garde en ESSS, débuté au moment où sa PEC, en vertu de l'article 8 de la LPP, est devenue effective, en confirmant la nécessité de cette mise sous garde préventive pour une durée maximale de 72 heures⁶³. Il rédige alors un avis à l'intention du DSP attestant clairement du résultat, de la date et de l'heure de l'examen médical, puis en verse une copie au dossier de la personne qu'il veut garder contre son gré [Section légale]. Utiliser le formulaire **Avis au directeur des services professionnels**, reproduit en annexe.

U10) CONSIGNE : Si l'avis au DSP atteste qu'une garde préventive est nécessaire, déterminer la date et l'heure exactes de la fin de la durée maximale de 72 heures imparties par la loi, à compter du moment où la prise en charge de la personne dangereuse amenée par un agent de la paix est devenue effective, puis noter ces données dans son dossier.

U11) CONSIGNE : Si une garde préventive est nécessaire, appliquer, parallèlement aux consignes qui suivent, les consignes **G5**) à **G32**), notamment quant à la recherche active du consentement de la personne à être gardée pour être évaluée, à la documentation détaillée du danger, à l'avis au DSP, à l'avis au représentant légal, le cas échéant, et au respect des droits et des recours de cette personne, puis noter dans son dossier le résultat, la date et l'heure de chacune de ces actions.

U12) CONSIGNE : Statuer, durant les premières heures de la mise sous garde préventive, sur la pertinence de procéder à une évaluation psychiatrique visant à déterminer la nécessité de prolonger la garde de la personne contre son gré, puis noter dans son dossier le résultat, la date et l'heure de cette action.

U13) CONSIGNE : Si la mise sous garde doit être prolongée au-delà des 72 heures de garde préventive, faire remplir par le médecin traitant du service des urgences le formulaire **Avis médical en vue d'une demande d'évaluation psychiatrique : garde provisoire**, reproduit dans l'annexe; en envoyer une copie au bureau du DSP et/ou de la DRHCAJ de l'ESSS, laquelle pourra alors procéder au dépôt d'une demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique auprès d'un tribunal. Consulter la section *Garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique* du protocole et appliquer les consignes **E2**) et **E3**), puis **E6**) à **E13**).

U14) CONSIGNE : Si l'examen médical atteste qu'une garde préventive n'est pas nécessaire, que ce soit parce que la personne consent à rester à l'ESSS pour y être évaluée ou pour y recevoir des soins auxquels elle a consenti, ou parce que le danger qu'elle représente pour elle-même ou pour autrui n'est pas suffisant pour justifier sa mise sous garde, faire remplir par le médecin le **Certificat médical attestant de la levée de la garde en établissement**, le verser au dossier de la personne visée [Section légale], puis procéder à la levée de la garde en appliquant les consignes **G33**) à **G37**).

ii. Garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique

La prise en charge par l'ESSS d'une personne visée par une ordonnance judiciaire de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique dépend des circonstances ayant conduit à l'obtention de cette ordonnance et de celles de son arrivée à l'ESSS. Parce que l'obtention d'une

63. RLRQ, c. P-38.001, art. 7, al. 3 : « À l'expiration de la période de 72 heures, la personne doit être libérée, à moins qu'un tribunal n'ait ordonné que la garde soit prolongée afin de lui faire subir une évaluation psychiatrique. Toutefois, si cette période se termine un samedi ou un jour non juridique, qu'aucun juge compétent ne peut agir et que cesser la garde présente un danger, celle-ci peut être prolongée jusqu'à l'expiration du premier jour juridique qui suit. »

telle ordonnance exige qu'une demande en ce sens ait été antérieurement rédigée et soumise au tribunal, il convient, chaque fois qu'il est possible de le faire, de planifier aussi les modalités de l'exécution de cette ordonnance par l'ESSS.

À cet égard, l'ESSS doit convenir, dans le cadre d'ententes de collaboration intersectorielle avec les autorités judiciaires et de la sécurité publique (greffes de la chambre civile de la Cour du Québec, huissiers de justice et corps policiers) de son réseau territorial de services (RTS), de modalités de transfert d'information par avis ou par envoi (par voie numérique sécurisée ou autre) d'une copie de toute demande ou de toute ordonnance de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique visant l'ESSS et dont ils ont connaissance.

E1) CONSIGNE : Convenir, dans le cadre d'ententes de collaboration intersectorielle avec les autorités judiciaires et de la sécurité publique du territoire (greffes de la chambre civile de la Cour du Québec, huissiers de justice et corps policiers), de modalités de transfert d'information et de responsabilité au sujet des personnes jugées dangereuses qui sont visées par une demande ou par une ordonnance de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique à être exécutée par l'ESSS et dont ils sont informés (avis ou envoi par voie numérique sécurisée ou autre d'une copie de demande ou d'ordonnance). *[S'il y a lieu, insérer ici, en sous-consignes, toute particularité propre à l'ESSS qui pourrait découler de ces ententes de collaboration intersectorielle et indiquer, dans une note de bas de page, la référence à ce protocole d'entente].*

La demande soumise au tribunal pour garder une personne dans un ESSS en l'absence de son consentement est faite selon les règles de procédures établies dans le Code de procédure civile (CPC). La Cour du Québec a la compétence exclusive pour entendre ces demandes, qui sont parmi les plus prioritaires⁶⁴.

E2) CONSIGNE : Présenter à la Cour du Québec toute demande ayant pour objet, en l'absence de consentement de la personne visée, sa garde dans un ESSS en vue ou à la suite d'une évaluation psychiatrique visant à déterminer la nécessité de cette garde⁶⁵. Il faut s'assurer de suivre toutes les procédures et règles légales prévues, dans les délais exigés, notamment la signification à la personne en cause, sa présence à son audience et la notification à un tiers intéressé ou, à défaut, au Curateur public. Se référer aux consignes **G18)** à **G22)**, au besoin. Verser au dossier de la personne visée une copie de la demande, accompagnée de toutes les pièces justificatives afférentes [*Section légale*]. S'il s'agit d'une demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique, appliquer les consignes **E3)**, puis **E6)** à **E13)**. S'il s'agit d'une demande de garde autorisée en vertu de l'article 30 du CCQ, appliquer les consignes **R1)** à **R6)**.

Si la **personne est déjà prise en charge par l'ESSS** au moment où l'ordonnance judiciaire de garde provisoire en vue d'y subir une évaluation psychiatrique est obtenue, soit par l'ESSS lui-même, soit par tout tiers intéressé, **sa mise sous garde provisoire devient immédiatement effective**, soit à la date et à l'heure de l'obtention de l'ordonnance du tribunal qui servent alors au calcul des délais impartis par la loi pour réaliser l'évaluation psychiatrique.

E3) CONSIGNE : Dès l'obtention d'une ordonnance judiciaire de mise sous garde provisoire en vue de l'évaluation psychiatrique d'une **personne** jugée dangereuse **déjà prise en charge par l'ESSS**, déterminer les délais légaux de réalisation de cette évaluation psychiatrique à compter de la date et de l'heure de l'obtention de cette ordonnance⁶⁶, les noter dans son dossier, puis y déposer une copie de cette ordonnance [*Section légale*].

64. CPC, art. 83, al. 3.

65. CPC, art. 38.

66. CCQ art. 28 : « Lorsque le tribunal ordonne une mise sous garde en vue d'une évaluation psychiatrique, un examen doit avoir lieu dans les 24 heures de la prise en charge par l'établissement de la personne concernée ou, si celle-ci était déjà sous garde préventive, de l'ordonnance du tribunal. Si le médecin qui procède à l'examen conclut à la nécessité de garder la personne en

Si la personne n'est pas déjà prise en charge par l'ESSS au moment où l'ordonnance judiciaire de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique est obtenue, **sa prise en charge par l'ESSS débute à son arrivée à l'ESSS et devient effective lorsque l'information pertinente pour procéder à l'évaluation psychiatrique, notamment une copie de l'ordonnance, est remise au personnel de l'ESSS.**

E4) CONSIGNE : Dès son arrivée à l'ESSS, prendre en charge la personne visée par une ordonnance judiciaire de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique, en ajustant les modalités de cette prise en charge aux circonstances (lieu physique d'accueil – service des urgences, unité de soins psychiatriques, clinique externe ou autres –, priorité, temps d'attente, mesures de sécurité et de surveillance, etc.).

CIRCONSTANCES : Si un avis ou une copie de l'ordonnance visant cette personne a été reçu à l'avance par l'ESSS et que des arrangements préalables ont été pris avec l'agent de la paix, l'huissier de justice ou le tiers qui accompagne cette personne, le cas échéant, ou encore par la personne elle-même à la suite de son audience au tribunal ou d'une notification qu'elle aurait reçue, procéder selon les arrangements convenus. Si aucun avis ou copie de l'ordonnance visant cette personne n'a été transmis à l'ESSS et qu'aucun arrangement préalable n'a été convenu avec qui que ce soit, appliquer les consignes **U2)** à **U7)**, en y apportant les ajustements nécessaires selon le niveau d'urgence, de danger et du fait que la personne est accompagnée ou non par un agent de la paix, un huissier de justice, un tiers ou qu'elle est venue d'elle-même et a fourni une copie de son ordonnance. Poursuivre en appliquant les consignes qui suivent.

E5) CONSIGNE : Recueillir toute l'information pertinente à la réalisation de l'évaluation psychiatrique, notamment une copie de l'ordonnance du tribunal, auprès de la personne visée ou des personnes qui l'accompagnent, le cas échéant, verser cette ordonnance à son dossier [Section légale], puis noter dans le dossier les circonstances de sa PEC ainsi que la date et l'heure auxquelles elle est devenue effective. À partir du moment où la PEC par l'ESSS est effective, en informer l'agent de la paix ou l'huissier de justice et du fait qu'il peut quitter (normalement dans les 60 minutes après son arrivée à l'ESSS tout au plus), déterminer ensuite les délais légaux de réalisation de l'évaluation psychiatrique, puis noter ces données dans le dossier de la personne.

E6) CONSIGNE : Prendre les arrangements nécessaires avec les services de consultation psychiatrique de l'ESSS ou, à défaut de tels services, avec les services médicaux pour qu'un examen psychiatrique visant à déterminer la nécessité d'une mise sous garde soit réalisé dans les 24 premières heures suivant l'ordonnance ou de la PEC effective de la personne, selon le cas.

E7) CONSIGNE : Faire en sorte que le délai de réponse aux demandes de consultation auprès des médecins spécialistes visés⁶⁷ permette à l'ESSS de se conformer aux délais prescrits de réalisation de l'évaluation psychiatrique demandée.

E8) CONSIGNE : Une fois la date et l'heure du premier examen psychiatrique fixées, appliquer les consignes **G5)** à **G32)**, en apportant les ajustements nécessaires selon que la personne était ou non déjà sous garde préventive, notamment quant à la recherche active du consentement de la personne à être gardée, à la documentation détaillée du danger, à l'avis au DSP, à l'avis au représentant légal, le cas échéant, et au respect des droits et des recours de la personne, puis noter dans son dossier le résultat, la date et l'heure de chacune de ces actions.

établissement, un second examen psychiatrique doit être effectué par un autre médecin, au plus tard dans les 96 heures de la prise en charge ou, si la personne était initialement sous garde préventive, dans les 48 heures de l'ordonnance. »

67. Puisque le premier examen psychiatrique doit être réalisé dans les 24 premières heures de l'ordonnance ou de la PEC, le service de consultation psychiatrique doit prioriser ce type de demande, de façon à ce que le rapport d'examen psychiatrique requis soit produit le jour même de la réception de la demande. Consulter l'article 15 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et médecine spécialisée (RLRQ, c. A-2.2, art. 15).

E9) CONSIGNE : Procéder au premier examen psychiatrique fixé en notant, dans le dossier de la personne visée, la date et l'heure de début et de fin de cet examen, puis, s'il y a lieu, en faire un rapport conforme à l'article 29 du CCQ⁶⁸ et à l'article 3 de la LPP. Utiliser le **Formulaire AH-108 : rapport d'examen psychiatrique pour ordonnance de garde** reproduit en annexe, en remplir toutes les rubriques, annexer autant de copies que nécessaire pour documenter la mise sous garde contre son gré de la personne visée, verser une copie de ce rapport à son dossier [Section légale], puis y noter la date et l'heure de ce dépôt.

E10) CONSIGNE : Il appartient au DSP ou, à défaut, au PDG de l'ESSS, de transmettre le rapport d'examen psychiatrique requis au tribunal qui l'a imposé⁶⁹, dans les sept jours suivant l'ordonnance ou le moment où la PEC par l'ESSS de la personne visée par cette ordonnance est devenue effective.

E11) CONSIGNE : Si le premier examen psychiatrique permet de conclure à la nécessité de garder la personne à l'ESSS contre son gré, procéder à un second examen psychiatrique, fait par un autre médecin, au plus tard dans les 48 heures suivant l'ordonnance ou dans les 96 heures suivant le moment où sa prise en charge devient effective, selon le cas. Appliquer de nouveau les consignes **E9)** et **E10)**, en y apportant les ajustements nécessaires.

E12) CONSIGNE : Si le deuxième examen psychiatrique permet lui aussi de conclure à la nécessité de garder la personne contre son gré, l'ESSS est autorisé à maintenir la personne sous garde, pour un maximum de 48 heures de plus, sans le consentement de cette dernière ou l'autorisation du tribunal, en vue de procéder à la rédaction et au dépôt d'une demande de garde autorisée auprès du tribunal. Consulter la consigne **E2)** et suivre les directives qui s'y trouvent.

E13) CONSIGNE : Dès lors qu'un examen psychiatrique permet de conclure que la garde d'une personne contre son gré n'est pas nécessaire, procéder à la levée de la garde en suivant les consignes **G33)** à **G37)**.

iii. Garde autorisée en vertu de l'article 30 du CCQ

Pour que la garde soit autorisée par le tribunal, en plus de la conclusion de deux rapports d'examen psychiatrique qui attestent du danger causé par l'état mental et de la nécessité de la garde, le tribunal doit avoir lui-même des motifs sérieux de croire que la personne est dangereuse et que sa garde est nécessaire, quelle que soit par ailleurs la preuve qui pourrait lui être présentée et même en l'absence de toute contre-expertise⁷⁰. Seuls les ESSS visés par l'article 9 de la LPP peuvent être requis de mettre une personne sous garde autorisée par le tribunal.

R1) CONSIGNE : Dès qu'une personne est mise sous garde autorisée dans un ESSS visé par l'article 9 de la LPP⁷¹ à la suite d'un jugement rendu en vertu de l'article 30 du CCQ, lui remettre un exemplaire du **Document d'information sur les droits et les recours d'une personne mise sous garde contre son gré** de la LPP⁷² (reproduit en annexe du présent document), noter dans son dossier la date et l'heure de cette action, puis appliquer, en parallèle des consignes qui

68. CCQ, art. 29 : « Tout rapport d'examen psychiatrique doit porter, notamment, sur la nécessité d'une garde en établissement si la personne représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental, sur l'aptitude de la personne qui a subi l'examen à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens et, le cas échéant, sur l'opportunité d'ouvrir à son égard un régime de protection du majeur. Il doit être remis au tribunal dans les sept jours de l'ordonnance. Il ne peut être divulgué, sauf aux parties, sans l'autorisation du tribunal. »

69. RLRQ, c. P-38.001, art. 4.

70. CCQ, art. 30.

71. RLRQ, c. P38.001, art. 9 : « Seuls les établissements exploitant un centre hospitalier, un centre de réadaptation, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre d'accueil et disposant des aménagements nécessaires pour recevoir et traiter les personnes atteintes de maladie mentale peuvent être requis de mettre une personne sous garde à la suite du jugement du tribunal rendu en application de l'article 30 du Code civil. »

72. RLRQ, c. P-38.001, art. 16.

suivent, les consignes **G16)**, **G17)**, puis **G23)** à **G32)** pour documenter le respect de ses droits et de ses recours dans son dossier.

R2) CONSIGNE : Déterminer la date de fin de la période de mise sous garde autorisée fixée dans l'ordonnance⁷³, la noter dans le dossier de la personne visée, puis y déposer une copie de cette ordonnance [*Section légale*].

R3) CONSIGNE : Si la durée de la garde autorisée a été fixée à plus de 21 jours, procéder auprès de la personne visée à des examens psychiatriques périodiques destinés à vérifier si sa garde est toujours nécessaire, dont les rapports doivent être établis au 21^e jour de la date de l'ordonnance de garde autorisée et, par la suite, tous les 3 mois⁷⁴. Un seul rapport d'examen psychiatrique par période suffit. Appliquer la consigne **E9)** relativement à la conformité du rapport à produire.

R4) CONSIGNE : Conserver, dans le dossier de la personne visée, chacun de ces rapports⁷⁵, en envoyer une copie au TAQ⁷⁶, verser une preuve de cet envoi au dossier [*Section légale*], puis y noter la date et l'heure de cette action. Si aucun rapport d'examen psychiatrique n'est produit à l'une ou l'autre des échéances ainsi fixées, la garde prend fin sans autre formalité⁷⁷. Si tel est le cas, consulter la section relative à la levée de la garde qui suit et appliquer les consignes **G33)** à **G37)**.

R5) CONSIGNE : Si la garde autorisée nécessite d'être maintenue au-delà de la période fixée par jugement, présenter une nouvelle demande de mise sous garde autorisée au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 30 du CCQ⁷⁸, **au plus tard le dernier jour d'audience avant la fin de la période fixée**. Prévoir ainsi de réaliser, au moins quatre jours juridiques avant l'expiration de la garde autorisée en cours, le premier des deux rapports d'examen psychiatrique contemporain de la nouvelle demande. Consulter la consigne **E9)** qui traite de la conformité du rapport à produire, puis, en y apportant les ajustements nécessaires, appliquer les consignes **E10)** à **E13)**, puis **E2)**.

R6) CONSIGNE : Dès que le médecin traitant atteste que la garde n'est plus justifiée, même si la période de mise sous garde autorisée fixée par jugement n'est pas expirée, la personne doit être libérée⁷⁹. Faire alors remplir par le médecin le **Certificat médical attestant de la levée de la garde en établissement** (reproduit en annexe) et le verser au dossier [*Section légale*], puis procéder à la levée de la garde en appliquant les consignes **G33)** à **G37)**. Dans le cas contraire, la garde prend fin automatiquement dès l'expiration de la période fixée dans le jugement qui l'a ordonnée⁸⁰. Si tel est le cas, appliquer les mêmes consignes.

e. Levée de la garde

« La garde prend fin sans autre formalité :

- 1 aussitôt qu'un certificat attestant qu'elle n'est plus justifiée est délivré par le médecin traitant;
- 2 dès l'expiration d'un délai prévu à l'article 10, si aucun rapport d'examen psychiatrique n'a alors été produit;
- 3 dès la fin de la période fixée dans le jugement qui l'a ordonnée;

73. CCQ, art. 30.1, al. 1.

74. RLRQ, c. P-38.001, art. 10.

75. RLRQ, c. P-38.001, art. 10.

76. RLRQ, c. P-38.001, art. 20.

77. RLRQ, c. P-38.001, art. 12, al. 2.

78. CCQ, art. 30.1, al. 3.

79. CCQ, art. 30.1, al. 2 et RLRQ, c. P-38.001, art. 12, al. 2.

80. RLRQ, c. P-38.001, art. 12, al. 3.

4 par décision du Tribunal administratif du Québec ou d'un tribunal judiciaire. »⁸¹

G33) CONSIGNE : Dès que la mise sous garde prend fin, pour l'une ou l'autre des raisons énumérées dans les consignes **G7)**, **U14)**, **E13)** ou **R6)**, ou par décision du TAQ ou d'un tribunal judiciaire, en informer immédiatement la personne visée, remplir le formulaire **Avis de la levée de la garde en établissement** (reproduit en annexe) et lui en remettre une copie. S'il y a lieu, envoyer sans délai une copie de cet avis à son représentant légal, ainsi qu'au TAQ⁸²; en verser une copie à son dossier [*Section légale*], puis y noter la date et l'heure de la levée de la garde ainsi que de l'envoi des avis, s'il y a lieu. Si la personne libérée a consenti à rester à l'ESSS pour y être évaluée ou pour y recevoir des soins, il faut s'assurer d'y donner suite, en procédant de la même façon que pour toute autre admission à l'hôpital. Si, en cours de processus, la personne qui avait au départ consenti à l'évaluation psychiatrique décide de ne plus y consentir, appliquer la consigne **G8)**. Sinon, poursuivre en appliquant les consignes ci-après.

G34) CONSIGNE : Avant que la personne sous garde ne soit libérée, vérifier si elle doit être détenue ou hébergée autrement qu'en vertu du régime de garde en ESSS qui la visait, auquel cas, il faudra prendre les moyens requis pour la confier à une personne responsable du lieu de détention ou d'hébergement désigné⁸³.

G35) CONSIGNE : Avant que la personne libérée ne quitte l'ESSS, pourvu que celle-ci y consente, lui offrir de l'orienter vers un service approprié à sa situation et susceptible de prévenir la récurrence de toute nouvelle nécessité de garde en raison d'un danger associé à son état mental. Il s'agit alors de lui assurer un « filet de sécurité ».

G36) CONSIGNE : Planifier le congé définitif d'une personne libérée d'une mise sous garde en ESSS en collaboration avec les infirmières de liaison qui peuvent faire le lien avec les autres services de l'ESSS, pour assurer le suivi requis. Par exemple, pourvu que la personne y consente, une orientation vers le SASC, les services en santé mentale ou psychosociaux généraux des centres intégrés ou encore vers les organismes communautaires offrant du soutien dans la communauté, tels qu'un centre de prévention du suicide ou un centre de crise, lesquels peuvent être mis à contribution. L'aide de son entourage peut aussi être sollicitée pour lui offrir du soutien, pourvu que la personne ne s'y oppose pas.

G37) CONSIGNE : Informer puis diriger au besoin les membres de l'entourage d'une personne libérée d'une mise sous garde en ESSS vers les services aptes à leur fournir du soutien.

12 Diffusion du protocole

En application de l'article 118.2, le protocole doit être diffusé auprès du personnel de l'établissement, des professionnels de la santé qui exercent leur profession dans ses installations, des usagers concernés et des membres significatifs de leur famille.

Un plan de diffusion, qui tient compte des spécificités organisationnelles de l'ESSS, doit être élaboré par ce dernier, en fonction des besoins de ses différents publics cibles. Entre autres, ce plan doit prévoir d'intégrer la diffusion de ce protocole dans les divers programmes d'accueil et d'orientation des nouveaux employés susceptibles d'être impliqués dans une mise sous garde en ESSS.

Des mises à jour régulières doivent aussi être prévues à l'intention de tous les professionnels et du personnel visés. De plus, des moyens pour que chaque acteur concerné par l'application de ce protocole maîtrise le contenu spécifiquement lié aux fonctions qu'il exerce sont aussi à prévoir dans le plan de diffusion, en vue d'assurer le respect intégral de toutes ses règles.

81. RLRQ, c. P-38.001, art. 12.

82. RLRQ, c. P-38.001, art. 18 et art. 20.

83. RLRQ, c. P-38.001, art. 13.

Enfin, il est essentiel qu'un registre des personnes ayant reçu la présentation relative à l'application du protocole soit tenu pour effectuer un suivi régulier de la diffusion de celui-ci.

13 Amélioration continue de la pratique

a. Formation nationale

Le MSSS prépare la diffusion d'une formation nationale sur l'application de la LPP, destinée aux acteurs du RSSS impliqués dans ses activités. À cette fin, un partenariat entre le MSSS et le Centre de recherche appliquée en intervention psychosociale (CRAIP), à titre d'expert de contenu, et le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Québec du CIUSSS de la Capitale-Nationale, à titre d'expert en pédagogie et en technologies, a été conclu.

Dès que cette formation sera disponible, chaque établissement visé par un protocole de mise sous garde légale (conforme au présent modèle) doit s'assurer que les médecins, les gestionnaires et l'ensemble de son personnel impliqués dans l'application de ce protocole reçoivent cette formation nationale et les mises à jour qui s'y rattachent.

Tout comme c'est le cas de la diffusion du protocole, un registre des professionnels et du personnel formés doit être tenu, en vue d'encadrer l'offre de cette formation dans les établissements.

b. Désignation d'un responsable du protocole

L'ESSS visé par le protocole de mise sous garde légale doit désigner un membre de son personnel comme personne-ressource et agent de liaison, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son établissement, pour tout ce qui concerne ledit protocole. Les objectifs ainsi poursuivis sont de pérenniser les bonnes pratiques en matière de garde en ESSS, d'instaurer davantage de collaboration et de coordination entre les différents acteurs et services impliqués et de favoriser l'amélioration continue du respect des droits des personnes visées et de la conformité à la loi. La personne-ressource désignée doit posséder les connaissances, l'autorité fonctionnelle et la disponibilité nécessaires pour superviser et encadrer l'application du protocole de mise sous garde dans l'ESSS.

Le nom, les coordonnées et le mandat de la personne-ressource désignée doivent être précisés dans le protocole de l'ESSS. L'étendue de son mandat variera en fonction des besoins et du contexte du milieu, notamment quant à la formation, à l'élaboration d'ententes intersectorielles ou de procédures, à la participation à des comités sectoriels ou intersectoriels, etc.

Voici quelques-unes des tâches essentielles que la personne responsable du protocole de l'ESSS aura à réaliser :

- adapter le modèle de protocole proposé par le MSSS à la réalité organisationnelle et aux caractéristiques de son ESSS;
- diffuser le protocole adopté par son ESSS auprès des publics cibles concernés;
- tenir à jour le registre des personnes ayant reçu cette diffusion;
- s'assurer que le protocole soit mis à jour périodiquement et demeure applicable;
- offrir du soutien et de l'information lorsque des difficultés ou des questions relatives à l'éthique dans l'application du protocole sont soulevées;
- participer au comité de suivi de l'application des orientations ministérielles et du protocole de mise sous garde dans son ESSS;
- participer aux différentes tables locales de concertation concernées par le protocole;
- participer à l'élaboration d'ententes de collaboration avec les partenaires de la justice et de la sécurité publique impliqués dans l'application du protocole de mise sous garde;

- tenir un registre des personnes ayant reçu la formation nationale sur l'application de la LPP et la garde en ESSS.

Enfin, le responsable du protocole de l'ESSS doit désigner, pour chaque quart de travail du service des urgences et des unités de soins accueillant des personnes mises sous garde, un répondant en la matière. Ces répondants, agissant directement dans les équipes, aident à faire évoluer la pratique de leur milieu et assurent un soutien aux équipes de soins 24 heures par jour, 7 jours par semaine.

c. Mécanisme national de coordination des responsables

Dans l'optique d'accompagner et de soutenir les responsables des protocoles de mise sous garde des ESSS, dans la pérennité et l'amélioration continue de la pratique en cette matière dans le RSSS, le MSSS met en place un mécanisme national de coordination qui leur est destiné. Ce mécanisme de coordination a pour mandat d'harmoniser et de rehausser la qualité de la pratique en matière de mise sous garde en ESSS dans le RSSS, suivant les données probantes, les problématiques rencontrées et les éventuels changements législatifs à venir.

Fonctionnant de manière bidirectionnelle, du national vers le local et du local vers le national, le mécanisme de coordination veut assurer, par la mise en commun de l'expertise et de l'expérience des responsables d'ESSS, une gestion adaptée des changements de pratiques requis dans chaque ESSS visé, pour répondre aux défis de mise en œuvre et de conformité aux orientations ministérielles et à la loi. Parallèlement, le partage des observations et des constats de ces responsables permettra de déterminer les prochaines améliorations et les ajustements à favoriser en matière de mise sous garde, en fonction de l'information recueillie à partir de la réalité des actions sur le terrain.

Voilà pourquoi le mécanisme de coordination tiendra à jour la liste des responsables du protocole de mise sous garde des ESSS visés.

14 Adoption, suivi et révision du protocole

Tout ESSS visé par les articles 6 ou 9 de la LPP a jusqu'au 26 avril 2019 pour élaborer et faire adopter par son conseil d'administration son propre protocole de mise sous garde en ESSS. Par la suite, le PDG de l'ESSS doit, au moins tous les trois mois, faire un rapport au conseil d'administration sur l'application de ce protocole. Ce rapport doit notamment indiquer, pour la période concernée :

- le nombre de mises sous garde préventive;
- le nombre de mises sous garde provisoire;
- le nombre de mises sous garde autorisée en vertu de l'article 30 du CCQ;
- le nombre de demandes de mise sous garde présentées au tribunal par l'ESSS.

Ces données doivent être présentées pour chaque mission exploitée par l'ESSS et ce dernier doit inclure un résumé de ces rapports dans une section particulière de son rapport annuel de gestion. La méthode de collecte des indicateurs par les gestionnaires de l'ESSS et celle de la reddition de compte au PDG doivent figurer au protocole adopté par l'ESSS. *[Indiquer ici les méthodes de collecte et de reddition de compte retenues dans l'ESSS].*

Enfin, le protocole doit indiquer le moment opportun et la manière adéquate de procéder à l'évaluation de son application et de sa révision.

Conclusion

Par la publication de ce modèle de protocole de mise sous garde légale en ESSS, le MSSS espère faciliter la mise en œuvre du nouvel article 118.2 de la LSSSS. Il espère aussi que, ce faisant, la conformité à la loi de toute mise sous garde en ESSS d'une personne utilisatrice des services du RSSS s'en trouvera améliorée, notamment en ce qui concerne la préservation de ses droits fondamentaux. Bien que l'élaboration d'un tel protocole soit un exercice exigeant, cela constitue cependant un élément-clé de l'atteinte de cet objectif que les ESSS sont invités à soutenir.

Dans le but de mesurer les effets de l'adoption et de la mise en œuvre des protocoles de mise sous garde qui seront adoptés par les ESSS, le MSSS procédera, dans les mois à venir et en collaboration avec les acteurs concernés, à la sélection et à la définition d'indicateurs de conformité à la loi des mises sous garde en ESSS.

Annexe

Trousse « Garde en établissement »

1. Avertissements et liste des consignes exécutives

Avertissements : Dès qu'un médecin atteste que la garde n'est plus nécessaire parce que la personne consent à rester à l'ESSS pour y être évaluée (évaluation psychiatrique) ou pour y recevoir des soins et des services auxquels elle a consenti, le processus légal de mise sous garde prend fin, la garde est levée, sans autre formalité, la personne en est immédiatement informée, puis libérée de cette garde en faveur, s'il y a lieu, des soins auxquels elle a consenti.

Dès qu'un avis médical, y compris un rapport d'examen psychiatrique, atteste ou conclut qu'il n'y a plus de danger suffisant pour justifier la nécessité d'une garde, le processus légal de mise sous garde prend fin, la garde est levée, sans autre formalité, la personne en est immédiatement informée puis libérée.

Procéder alors immédiatement à la levée de la garde en appliquant les consignes G33) à G37).

i. CRITÈRES ET LIMITES

G1) CONSIGNE : Pour être légale, l'exécution ou la prolongation de toute **garde d'une personne en l'absence de son consentement** dans une installation d'un ESSS exige que la loi ou le tribunal l'autorise. Et la loi ou le tribunal ne l'autorise que si des preuves détaillées d'absence de consentement (refus, incapacité ou refus catégorique) et de danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental, impossible à contrôler (gestion du risque) ou à réduire autrement, soient recueillies et produites, simultanément et en continu, et versées au dossier de l'usager, dans une série de documents légaux et de rapports d'examens médicaux ou d'examens psychiatriques concluant à la nécessité de cette mise sous garde pour ces deux raisons.

G2) CONSIGNE : Bien que la loi permette la garde forcée d'une personne parce qu'elle représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental, elle ne permet pas pour autant que des soins soient fournis à cette personne sans son consentement, sauf s'il s'agit de soins d'urgence ou d'hygiène¹ ou d'examens prévus par le tribunal dans l'ordonnance de garde. Ainsi, tout traitement ou autre soin nécessaire requiert le consentement de la personne mise sous garde.

G3) CONSIGNE : Aucune mesure de « garde à distance » ou de « liberté provisoire » n'est prévue dans le cadre législatif, d'où l'interdiction aux établissements d'y recourir, et ce, quelles que soient les circonstances ou la situation. Cela signifie que lors de tout déplacement d'une personne mise sous garde, en dehors de l'unité de soins où elle est gardée, jugé impératif pour des raisons familiales, de santé, d'obligations administratives ou autres, cette personne doit être accompagnée d'au moins un membre du personnel de l'ESSS.

ii. PRISE EN CHARGE

G4) CONSIGNE : Dès l'arrivée de la personne à l'ESSS, procéder à une prise en charge appropriée à sa situation, notamment au chapitre des mesures de surveillance et de sécurité, et noter dans son dossier la date et l'heure où sa prise en charge devient effective.

- **Garde préventive – Danger grave et immédiat** : consulter les consignes U1) à U14) qui suivent.
- **Garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique** : consulter les consignes E1), puis E3) ou E4) et E5), selon le cas applicable, puis E6) à E13).

1. CCQ, art. 16.

- **Garde autorisée en vertu de l'article 30 du CCQ**, à la suite d'une évaluation psychiatrique permettant de conclure à la nécessité d'une mise sous garde : consulter les consignes **R1)** à **R6)**.

iii. *DROIT À L'INTÉGRITÉ ET RECHERCHE DE CONSENTEMENT*

G5) **CONSIGNE** : Protéger le droit à l'intégrité de la personne visée en recherchant activement sa collaboration et son consentement libre et éclairé à être gardée, évaluée et traitée, puis noter dans son dossier le résultat, la date et l'heure de cette action à réaliser au moins au moment de sa prise en charge, puis, s'il y a lieu, à chaque nouvelle étape du processus légal.

INAPTITUDE : Si l'absence de consentement résulte de l'inaptitude de la personne, cette inaptitude doit être confirmée par le médecin et documentée dans le dossier de la personne. Une recherche visant à retrouver un éventuel représentant légal susceptible de consentir pour elle doit être faite dans les registres des régimes de protection du Curateur public.

iv. *REGISTRE DU CURATEUR PUBLIC*

G6) **CONSIGNE** : Rechercher, dans les registres des régimes de protection du Curateur public,² la présence d'un représentant légal auprès de la personne inapte à consentir, puis noter dans son dossier le résultat, la date et l'heure de cette action. Dans tous les cas d'inaptitude à consentir, il faut s'assurer d'aviser le représentant légal ou, à défaut, le Curateur public. Se référer aux consignes **G12)** à **G15)**, qui traitent des avis au représentant légal, le cas échéant.

INAPTITUDE : Le consentement substitué à une garde en ESSS ne peut être donné que par le **titulaire de l'autorité parentale** ou, lorsque la personne est majeure et qu'elle ne peut manifester sa volonté, par son **mandataire**, son **tuteur** ou son **curateur**, pourvu que la personne ne s'y oppose pas.

v. *FORMULAIRE DE CONSENTEMENT*

G7) **CONSIGNE** : Dès qu'un consentement à rester à l'ESSS pour y être évaluée (évaluation psychiatrique en vue de déterminer la nécessité de la garde) est obtenu de la personne ou auprès de son représentant légal, valider l'étendue de sa compréhension de ce consentement à l'aide du **Formulaire de consentement à la garde en vue d'une évaluation psychiatrique**. Si la personne y est disposée, lui faire signer ce formulaire, en verser une copie à son dossier, puis procéder à la levée de la garde. Il faut alors se référer à la section relative à la Levée de la garde et suivre le protocole en appliquant les consignes **G33)** à **G37)**. S'il est impossible d'obtenir la signature de la personne, il faut s'assurer qu'une note dans son dossier atteste qu'elle a reçu toutes les informations nécessaires à l'obtention de son consentement libre et éclairé à une évaluation psychiatrique. À défaut de consentement, continuer de suivre le protocole en appliquant les consignes **G9)** et les suivantes.

G8) **CONSIGNE** : Si, en cours de processus, la personne qui avait au départ consenti à l'évaluation psychiatrique visant à déterminer la nécessité de sa garde décide de ne plus y consentir, procéder, si le danger est grave et immédiat, à une mise sous garde préventive en appliquant les consignes **U9)** à **U14)**. Sinon, procéder à une demande de garde provisoire conformément à l'article 27 du CCQ. Cette ordonnance pourra autoriser un agent de la paix à ramener la personne à l'ESSS si celle-ci refuse de s'y rendre par elle-même. Il faut appliquer la consigne **E2)** relative à la demande de garde, puis se référer à la section *Garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique* en appliquant les consignes **E3)** à **E13)** par la suite, s'il y a lieu.

2. Les registres des régimes de protection du Curateur public peuvent être consultés en ligne à l'adresse suivante : <https://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/fr/majeur/inaptitude/role/registres.html>. Il est également possible d'obtenir l'information par téléphone en contactant l'un des bureaux du Curateur public ou son service des renseignements généraux. Pour savoir si une personne visée par une mesure de protection légale a un représentant légal, il faut connaître son nom et sa date de naissance.

vi. *DOCUMENTER LE DANGER*

G9) CONSIGNE : Verser au dossier de la personne mise sous garde une description détaillée des faits et des motifs de danger à l'appui de l'exécution ou du maintien de cette garde, notamment tout avis médical ou rapport d'examen psychiatrique concluant à sa nécessité [Section légale]. Les formulaires AH108 – Rapport d'examen psychiatrique, Avis au DSP et Avis médical en vue d'une demande d'évaluation psychiatrique : garde provisoire, de la présente annexe, peuvent être utilisés pour documenter le danger.

vii. *AVIS AU DIRECTEUR DES SERVICES PROFESSIONNELS*

G10) CONSIGNE : Une fois que la PEC est effective, faire remplir par le médecin traitant le formulaire **Avis au directeur des services professionnels**, en envoyer une copie au bureau du DSP, verser l'original au dossier de la personne sous garde [Section légale], puis noter dans son dossier la date et l'heure de cet envoi.

G11) CONSIGNE : Dès la réception de l'avis au bureau du DSP, celui-ci informe la DRHCAJ de la présence d'une personne mise sous garde, lui transmet toute l'information pertinente à l'application des procédures légales et travaille en collaboration avec elle, tant que la garde est maintenue.

viii. *AVIS AU REPRÉSENTANT LÉGAL*

G12) CONSIGNE : Aviser, s'il s'agit d'un mineur, le titulaire de l'autorité parentale ou, à défaut, le tuteur ou, s'il s'agit d'un majeur représenté, le mandataire, le tuteur ou le curateur, de la décision d'un médecin de mettre la personne représentée sous garde préventive en vertu de l'article 7 de la LPP³, puis noter dans son dossier la date et l'heure de cette action.

G13) CONSIGNE : Aviser par écrit le représentant légal, s'il y a lieu, de toute demande dont l'ESSS est informé, faite au TAQ par la personne représentée mise sous garde, verser une copie de cet avis à son dossier [Section légale], puis y noter la date et l'heure de l'envoi de cet avis au représentant légal. Utiliser le formulaire **Avis au représentant légal de la personne mise sous garde en établissement**.

G14) CONSIGNE : Aviser par écrit le représentant légal, s'il y a lieu, de toute décision de continuer la mise sous garde de la personne représentée, à la suite de chacun des examens psychiatriques périodiques prévus au 21^e jour d'une mise sous garde autorisée, puis tous les trois mois par la suite, verser une copie de chacun de ces avis à son dossier [Section légale], puis y noter la date et l'heure de l'envoi de chacun de ces avis au représentant légal. Utiliser le formulaire **Avis au représentant légal de la personne mise sous garde en établissement**.

G15) CONSIGNE : Aviser par écrit le représentant légal, s'il y a lieu, de la fin de la garde de la personne représentée, verser une copie de cet avis à son dossier [Section légale], puis y noter la date et l'heure de l'envoi de cet avis au représentant légal. Utiliser le formulaire **Avis au représentant légal de la personne mise sous garde en établissement**.

ix. *DROIT À L'INFORMATION*

G16) CONSIGNE : Dès sa PEC par l'ESSS, ou dès que la personne semble être en mesure de comprendre ces renseignements, il faut l'informer du lieu où elle est gardée, du motif de cette garde et du droit qu'elle a de communiquer immédiatement avec ses proches et avec un avocat⁴, puis noter dans son dossier la date et l'heure de cette action.

G17) CONSIGNE : Remettre à la personne mise sous garde sa **Trousse d'information**, puis noter la date et l'heure de cette action dans son dossier. Il faut s'assurer que la personne comprend les informations transmises.

3. RLRQ, c. P-38.001, art. 19, al. 1.

4. RLRQ, c. P-38.001, art. 15.

MINEUR ET MAJEUR INAPTE : Si la personne mise sous garde est incapable de comprendre l'une ou l'autre des informations transmises, ces informations sont transmises à son représentant légal, le cas échéant, ou, à défaut d'un tel représentant, les informations sont données à un tiers intéressé, au sens de l'article 15 du CCQ⁵.

x. **SIGNIFICATION**

G18) **CONSIGNE** : Signifier à la personne âgée de 14 ans et plus, au moins 2 jours avant sa présentation, toute demande au tribunal visant à engager ou à prolonger sa mise sous garde en ESSS, en vue d'une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation⁶, en la lui remettant en mains propres. Joindre à la signification un avis conforme au **Modèle du ministre de la Justice**.

MINEUR : Le titulaire de l'autorité parentale et le tuteur du mineur doivent également recevoir signification de cette demande.

xi. **NOTIFICATION**

G19) **CONSIGNE** : Notifier, au moins deux jours avant sa présentation au tribunal, toute demande de mise sous garde en vue d'une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation au titulaire de l'autorité parentale et au tuteur si la personne est mineure, au tuteur, au curateur ou au mandataire du majeur ou, s'il n'est pas représenté, à un membre de sa famille ou à la personne qui en a la garde ou qui démontre un intérêt particulier à son égard. À défaut, la demande et les pièces sont notifiées au Curateur public⁷.

xii. **EXCEPTION À LA SIGNIFICATION OU LA NOTIFICATION**

G20) **CONSIGNE** : Exceptionnellement et seulement s'il y a lieu, documenter soit dans l'**Avis médical en vue d'une demande d'évaluation psychiatrique : garde provisoire**, soit dans le **Formulaire AH-108 : rapport d'examen psychiatrique pour ordonnance de garde**, la preuve au tribunal que la signification ou la notification serait nuisible à la santé ou à la sécurité de la personne visée ou d'autrui ou s'il y a urgence. Si une dispense de signification est obtenue, en verser une copie au dossier [Section légale], puis y noter la date et l'heure de cette action. Seul le tribunal peut, s'il considère que cela est justifié, exceptionnellement soustraire de la signification ou de la notification une demande concernant la mise sous garde d'une personne en ESSS⁸.

xiii. **TÉMOIGNAGE DE LA PERSONNE À SON AUDIENCE**

G21) **CONSIGNE** : Le cas échéant, favoriser la présence ou organiser le témoignage à l'audience de tout majeur ou mineur apte à témoigner, visé par une demande au tribunal de mise sous garde en ESSS, parce que la loi exige qu'il soit entendu personnellement par le tribunal avant que ce dernier ne rende une décision⁹. Au besoin, la personne visée peut témoigner à distance par un moyen technologique¹⁰ ou son témoignage peut être recueilli par un intermédiaire habilité par le tribunal¹¹. *[Insérer ici, en sous-consignes s'il y a lieu, les moyens particuliers et adaptés mis en œuvre pour favoriser la présence ou le témoignage à l'audience des personnes mises sous garde dans l'ESSS. Il peut s'agir de mettre à contribution un accompagnateur ou de fournir du matériel permettant un témoignage à distance, de soutenir la personne dans la préparation de son témoignage, etc. Le comité des usagers, le commissaire aux plaintes, le*

5. CCQ, art. 15 : « Lorsque l'inaptitude d'un majeur à consentir aux soins requis par son état de santé est constatée, le consentement est donné par le mandataire, le tuteur ou le curateur. Si le majeur n'est pas ainsi représenté, le consentement est donné par le conjoint, qu'il soit marié, en union civile ou en union de fait, ou, à défaut de conjoint ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un proche parent ou par une personne qui démontre pour le majeur un intérêt particulier. »

6. CPC, art. 121, 393 et 396.

7. CPC, art. 396.

8. CPC, art. 123, al. 2.

9. CPC, art. 391, al. 1.

10. CPC, art. 296.

11. CPC, art. 392.

groupe régional de promotion et de défense des droits en santé mentale ou encore les services de l'aide juridique peuvent être mis à contribution].

MAJEUR INAPTE : Lorsqu'il en va de l'intérêt d'un majeur inapte, le juge peut interroger celui-ci là où il réside ou là où il est gardé ou en tout autre lieu qu'il juge approprié¹².

xiv. *EXCEPTION RELATIVE AU TÉMOIGNAGE DE LA PERSONNE À SON AUDIENCE*

G22) CONSIGNE : Si, par exception, aucun témoignage de la personne visée par la demande de mise sous garde n'est produit devant le tribunal, faire la démonstration à ce dernier que cette absence de témoignage dans la cause dont il est saisi est justifiée, en raison d'une impossibilité à faire témoigner cette personne ou du fait qu'il est manifestement inutile d'exiger les observations, l'avis ou le témoignage de celle-ci en raison de l'urgence ou de son état de santé ou parce que cela pourrait être nuisible à sa santé ou à sa sécurité ou à celle d'autrui¹³. Verser une preuve de cette démonstration à son dossier [Section légale], puis y noter la date et l'heure de cette action.

xv. *DROIT À LA COMMUNICATION CONFIDENTIELLE*

G23) CONSIGNE : Indiquer à la personne le moyen de communication confidentielle mis à sa disposition à proximité du lieu où elle est gardée (local privé donnant accès à un téléphone), puis noter dans son dossier la date et l'heure de cette action.

G24) CONSIGNE : Le cas échéant, utiliser le **Formulaire d'interdiction ou de restriction de certaines communications**, le faire remplir par le médecin puis en verser une copie au dossier de la personne visée.

xvi. *DROIT AU TRANSFERT D'ÉTABLISSEMENT*

G25) CONSIGNE : Aviser le médecin traitant de toute demande de transfert dans un autre ESSS exprimée par la personne mise sous garde, puis consigner dans son dossier la date et l'heure de cet avis.

G26) CONSIGNE : Rechercher le consentement de la personne mise sous garde à tout transfert dans un autre ESSS demandé par le médecin traitant, puis consigner dans son dossier la date, l'heure et le résultat de cette recherche active de consentement.

G27) CONSIGNE : En l'absence de consentement de la personne mise sous garde à être transférée dans un autre ESSS à la demande du médecin, demander à celui-ci de motiver, et d'inscrire dans son dossier, la nécessité d'un tel transfert pour assurer la sécurité de la personne mise sous garde et celle d'autrui.

G28) CONSIGNE : Pour tout transfert, faire remplir par le médecin traitant le **Certificat médical de transfert sécuritaire** attestant que celui-ci ne présente aucun risque sérieux et immédiat pour la personne sous garde ou pour autrui, puis en verser une copie au dossier de cette dernière.

G29) CONSIGNE : Si le transfert est effectué, suivre les consignes contenues dans la politique et les procédures en matière de transferts interétablissements¹⁴ de l'ESSS [Indiquer ici, en sous-consignes, les particularités relevant de la politique et des procédures de transfert interétablissements spécifiques à l'ESSS et indiquer, dans une note de bas de page, la référence à cette politique].

12. CPC, art. 291.

13. CPC, art. 391, al. 2.

14. Par exemple, à l'aide du formulaire de transfert d'urgence interétablissements, portant le numéro AH-249DT, accessible en ligne sur le site WEB du MSSS à l'adresse suivante :

<http://msssa4.msss.gouv.qc.ca/intra/formres.nsf/9d7020958f686e8a85256e4500715a8f/a054ddfff49322d085256ec2005e25f9?OpenDocument>

G30) CONSIGNE : En cas de transfert dans un autre ESSS de la personne mise sous garde, faire suivre une copie de son dossier à l'établissement destinataire, puis consigner dans son dossier la date et l'heure de cette transmission.

xvii. *DROIT DE RECOURS AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC*

G31) CONSIGNE : Informer la personne de son droit de contester sa mise sous garde ou toute décision prise en vertu de la LPP devant le TAQ. Lui remettre une copie du formulaire **Demande de contestation auprès du Tribunal administratif du Québec**, en lui précisant qu'en cas d'insatisfaction du traitement de sa demande par le TAQ, elle peut porter plainte auprès du Protecteur du citoyen. Au besoin, la diriger vers le commissaire aux plaintes de l'ESSS, puis noter dans son dossier la date et l'heure de cette action.

xviii. *DROIT AU SOUTIEN ET À L'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EXERCICE DE SES DROITS ET DE SES RECOURS*

G32) CONSIGNE : Indiquer à la personne mise sous garde qu'elle peut être soutenue et accompagnée dans l'exercice de ses droits et de ses recours et, si elle souhaite se prévaloir de cette aide, lui fournir le soutien, l'assistance et le matériel nécessaires (explications, papier, crayon, enveloppe, timbre, téléphone, etc.), puis noter dans son dossier la date et l'heure de cette action. *[Indiquer ici, en sous-consignes, s'il y a lieu, les modalités particulières de soutien à l'exercice des droits et des recours des personnes mises sous garde dans l'ESSS, notamment quant au rôle que le comité des usagers, le commissaire aux plaintes et le groupe régional de promotion et de défense des droits en santé mentale peuvent jouer].*

xix. *GARDE PRÉVENTIVE – DANGER GRAVE ET IMMÉDIAT*

U1) CONSIGNE : Dès son arrivée, prendre en charge la personne dangereuse amenée par un agent de la paix (policier) pour la faire examiner sans délai par un médecin. Au besoin, consulter la section B.4.2 du Guide de gestion de l'urgence¹⁵ pour connaître les modalités d'accueil prévues pour ce groupe particulier de patients au service des urgences.

U2) CONSIGNE : Aviser immédiatement le médecin responsable du service des urgences de l'arrivée d'une personne dangereuse sous la garde d'un agent de la paix, puis noter dans le dossier de cette personne l'heure, la date et les circonstances de son arrivée au service des urgences.

U3) CONSIGNE : En cas de débordement du service des urgences ou en cas d'organisation ou de ressources inadéquates¹⁶, il revient au médecin responsable du service des urgences de statuer rapidement sur la nécessité de transférer une personne dangereuse amenée par un agent de la paix dans un autre ESSS, en s'assurant que ce transfert ne comporte aucun risque pour la santé ou la sécurité de cette personne ou d'autrui. Lorsqu'il a lieu, le transfert doit être effectué en conformité avec la politique et les procédures en matière de transferts interétablissements de l'ESSS *[Insérer ici, en sous-consignes s'il y a lieu, les particularités découlant de la politique et des procédures de transfert interétablissements propres à l'ESSS et indiquer, dans une note de bas de page, la référence à cette politique].*

U4) CONSIGNE : Procéder immédiatement à l'évaluation au triage en fonction des critères de l'ETG et prendre toutes les mesures nécessaires au contrôle du danger grave et immédiat (surveillance, sécurité, mesures de contrôle). L'ESSS est autorisé à agir dans les limites de l'article 13 du CCQ¹⁷ et si des mesures de contrôle doivent être appliquées, il doit le faire

15. QUÉBEC. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX et ASSOCIATION QUÉBÉCOISE D'ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX, *Guide de gestion de l'urgence*, Gouvernement du Québec, 2006, p. 91, accessible en ligne à l'adresse suivante : <http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-001172/?&date=ASC>

16. RLRQ, c. P-38.001, art. 23 : « Tout établissement qui, en raison de son organisation ou de ses ressources, n'est pas en mesure de procéder à un examen psychiatrique ou de mettre une personne sous garde doit immédiatement diriger la personne pour qui on requiert ce service auprès d'un autre établissement qui dispose des aménagements nécessaires. »

17. CCQ, art. 13 : « En cas d'urgence, le consentement aux soins médicaux n'est pas nécessaire lorsque la vie de la personne est en danger ou son intégrité, menacée et que son consentement ne peut être obtenu en temps utile. »

conformément à l'article 118.1 de la LSSS et au protocole d'application des mesures de contrôle – contention, isolement et substances chimiques de l'ESSS. *[Insérer ici, en sous-consignes, les particularités relevant du protocole d'application des mesures de contrôle – contention, isolement et substances chimiques de l'ESSS et indiquer, dans une note de bas de page, la référence à ce protocole].*

U5) CONSIGNE : Recueillir toute l'information pertinente au sujet de la situation de la personne et du danger grave et immédiat qu'elle représente, auprès de l'agent de la paix et, s'il y a lieu, auprès de l'intervenant du SASC ou du personnel paramédical qui les accompagne, notamment tout rapport d'événement ou rapport d'intervention en situation de crise rédigé par l'un ou l'autre de ces intervenants, puis les verser au dossier de la personne visée. *[Insérer ici, en sous-consignes, les particularités relevant du protocole d'entente de collaboration intersectorielle entre les SASC de l'ESSS et les partenaires de la sécurité publique de son territoire et indiquer, dans une note de bas de page, la référence à ce protocole].*

U6) CONSIGNE : S'informer, auprès de l'agent de la paix, du statut légal de la personne amenée, c'est-à-dire si elle doit être détenue ou hébergée ailleurs et que des moyens doivent être pris par l'ESSS pour la confier à une personne responsable du lieu de détention ou d'hébergement lorsqu'elle cessera d'être sous garde à l'ESSS¹⁸, puis noter dans son dossier le résultat, la date et l'heure de cette action.

U7) CONSIGNE : Favoriser, par tout moyen approprié, une rencontre en présence entre le médecin affecté à l'examen médical de la personne jugée dangereuse et l'agent de la paix et, s'il y a lieu, l'intervenant du SASC ou du personnel paramédical ou de toute personne qui les accompagne.

xx. *MOMENT DE LA PRISE EN CHARGE EFFECTIVE*

U8) CONSIGNE : Une fois toute l'information pertinente recueillie auprès de l'agent de la paix, l'informer que la prise en charge par l'ESSS est devenue effective et du fait qu'il peut quitter (normalement dans les 60 minutes suivant son arrivée à l'ESSS tout au plus). Il revient alors à cet agent de décider si sa présence est nécessaire pour assurer la sécurité des lieux, en soutien aux mesures de sécurité que l'ESSS est tenu de mettre en place, ou parce que la personne est en état d'arrestation ou en détention, par exemple. Noter, dans le dossier de la personne amenée, la date et l'heure auxquelles sa prise en charge par l'ESSS devient effective.

xxi. *EXAMEN MÉDICAL ET AVIS AU DIRECTEUR DES SERVICES PROFESSIONNELS*

U9) CONSIGNE : Procéder sans délai à l'examen médical de la personne jugée dangereuse amenée par l'agent de la paix. Si le médecin qui procède à cet examen est d'avis que l'état mental de cette personne présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui, il informe celle-ci des faits et des motifs à l'appui de son avis, puis recherche le consentement libre et éclairé de cette personne à être gardée (à rester) à l'ESSS. En cas de refus, d'opposition ou d'absence de consentement, il maintient et poursuit le processus de sa mise sous garde en ESSS, débuté au moment où sa PEC, en vertu de l'article 8 de la LPP, est devenue effective, en confirmant la nécessité de cette mise sous garde préventive pour une durée maximale de 72 heures¹⁹. Il rédige alors un avis à l'intention du DSP attestant clairement du résultat, de la date et de l'heure de l'examen médical, puis en verse une copie au dossier de la personne qu'il veut garder contre son gré [Section légale]. Utiliser le formulaire [Avis au directeur des services professionnels](#).

18. RLRQ, c. P-38.001, art. 13 : « Lorsqu'une personne cesse d'être sous garde, mais doit être détenue ou hébergée autrement que sous le régime de la présente loi, l'établissement doit prendre les moyens requis pour confier cette personne à une personne responsable du lieu de détention ou du lieu d'hébergement approprié. »

19. RLRQ, c. P-38.001, art. 7, al. 3 : « À l'expiration de la période de 72 heures, la personne doit être libérée, à moins qu'un tribunal n'ait ordonné que la garde soit prolongée afin de lui faire subir une évaluation psychiatrique. Toutefois, si cette période se termine un samedi ou un jour non juridique, qu'aucun juge compétent ne peut agir et que cesser la garde présente un danger, celle-ci peut être prolongée jusqu'à l'expiration du premier jour juridique qui suit. »

xxii. DÉTERMINATION DE LA DATE ET DE L'HEURE DE FIN DE LA GARDE PRÉVENTIVE

U10) CONSIGNE : Si l'avis au DSP atteste qu'une garde préventive est nécessaire, déterminer la date et l'heure exactes de la fin de la durée maximale de 72 heures imparties par la loi, à compter du moment où la prise en charge de la personne dangereuse amenée par un agent de la paix est devenue effective, puis noter ces données dans son dossier.

U11) CONSIGNE : Si une garde préventive est nécessaire, appliquer, parallèlement aux consignes qui suivent, les consignes **G5)** à **G32)**, notamment quant à la recherche active du consentement de la personne à être gardée pour être évaluée, à la documentation détaillée du danger, à l'avis au DSP, à l'avis au représentant légal, le cas échéant, et au respect des droits et des recours de cette personne, puis noter dans son dossier le résultat, la date et l'heure de chacune de ces actions.

xxiii. DEMANDE D'ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE EN VUE DE PROLONGER LA GARDE

U12) CONSIGNE : Statuer, durant les premières heures de la mise sous garde préventive, sur la pertinence de procéder à une évaluation psychiatrique visant à déterminer la nécessité de prolonger la garde de la personne contre son gré, puis noter dans son dossier le résultat, la date et l'heure de cette action.

U13) CONSIGNE : Si la mise sous garde doit être prolongée au-delà des 72 heures de garde préventive, faire remplir par le médecin traitant du service des urgences le formulaire **Avis médical en vue d'une demande d'évaluation psychiatrique : garde provisoire**, reproduit dans la présente annexe, en envoyer une copie au bureau du DSP et/ou à la DRHCAJ de l'ESSS, laquelle pourra alors procéder au dépôt d'une demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique auprès d'un tribunal. Se référer à la section *Garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique* du protocole, et appliquer les consignes **E2)** et **E3)**, puis **E6)** à **E13)**.

xxiv. LEVÉE DE LA GARDE PRÉVENTIVE

U14) CONSIGNE : Si l'examen médical atteste qu'une garde préventive n'est pas nécessaire, que ce soit parce que la personne consent à rester à l'ESSS pour y être évaluée ou pour y recevoir des soins auxquels elle a consenti ou parce que le danger qu'elle représente pour elle-même ou pour autrui n'est pas suffisant pour justifier sa mise sous garde, faire remplir par le médecin le **Certificat médical attestant de la levée de la garde en établissement**, le verser au dossier de la personne visée [Section légale], puis procéder à la levée de la garde en appliquant les consignes **G33)** à **G37)**.

xxv. GARDE PROVISOIRE EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE

E1) CONSIGNE : Convenir, dans le cadre d'ententes de collaboration intersectorielle avec les autorités judiciaires et de la sécurité publique du territoire (greffes de la chambre civile de la Cour du Québec, huissiers de justice et corps policiers), de modalités de transfert d'information et de responsabilité au sujet des personnes jugées dangereuses qui sont visées par une demande ou par une ordonnance de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique à être exécutée par l'ESSS et dont ils sont informés (avis ou envoi par voie numérique sécurisée ou autre d'une copie de demande ou d'ordonnance). [S'il y a lieu, insérer ici, en sous-consignes, toute particularité propre à l'ESSS qui pourrait découler de ces ententes de collaboration intersectorielle et indiquer, dans une note de bas de page, la référence à ce protocole d'entente].

xxvi. DEMANDE AU TRIBUNAL

E2) CONSIGNE : Présenter à la Cour du Québec toute demande ayant pour objet, en l'absence de consentement de la personne visée, sa garde dans un ESSS en vue ou à la suite d'une évaluation psychiatrique visant à déterminer la nécessité de cette garde²⁰. Il faut s'assurer de suivre toutes les procédures et règles légales prévues, dans les délais exigés, notamment la

20. CPC, art. 38.

signification à la personne en cause, sa présence à son audience et la notification à un tiers intéressé ou, à défaut, au Curateur public. Se référer aux consignes **G18)** à **G22)**, au besoin. Verser au dossier de la personne visée une copie de la demande, accompagnée de toutes les pièces justificatives afférentes [Section légale]. S'il s'agit d'une demande de Garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique, appliquer les consignes **E3)**, puis **E6)** à **E13)**. S'il s'agit d'une demande de Garde autorisée en vertu de l'article 30 du CCQ, appliquer les consignes **R1)** à **R6)**.

xxvii. *ORDONNANCE DE GARDE PROVISOIRE OBTENUE – PRISE EN CHARGE DÉJÀ EFFECTIVE*

E3) CONSIGNE : Dès l'obtention d'une ordonnance judiciaire de mise sous garde provisoire en vue de l'évaluation psychiatrique d'une **personne** jugée dangereuse **déjà prise en charge par l'ESSS**, déterminer les délais légaux de réalisation de cette évaluation psychiatrique à compter de la date et de l'heure de l'obtention de cette ordonnance²¹, les noter dans son dossier, puis y déposer une copie de cette ordonnance [Section légale].

xxviii. *ORDONNANCE DE GARDE PROVISOIRE – PRISE EN CHARGE NON ENCORE EFFECTIVE*

E4) CONSIGNE : Dès son arrivée à l'ESSS, prendre en charge la personne visée par une ordonnance judiciaire de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique, en ajustant les modalités de cette prise en charge aux circonstances (lieu physique d'accueil – service des urgences, unité de soins psychiatriques, clinique externe ou autres –, priorité, temps d'attente, mesures de sécurité et de surveillance, etc.).

CIRCONSTANCES : Si un avis ou une copie de l'ordonnance visant cette personne a été reçu à l'avance par l'ESSS et que des arrangements préalables ont été pris avec l'agent de la paix, l'huissier de justice ou le tiers qui accompagne cette personne, le cas échéant, ou encore par la personne elle-même à la suite de son audience au tribunal ou d'une notification qu'elle aurait reçue, procéder selon les arrangements convenus. Si aucun avis ou copie de l'ordonnance visant cette personne n'a été transmis à l'ESSS et qu'aucun arrangement préalable n'a été convenu avec qui que ce soit, appliquer les consignes **U2)** à **U7)**, en y apportant les ajustements nécessaires selon le niveau d'urgence, de danger et du fait que la personne est accompagnée ou non par un agent de la paix, un huissier de justice, un tiers ou qu'elle est venue d'elle-même et a fourni une copie de son ordonnance. Poursuivre en appliquant les consignes qui suivent.

xxix. *MOMENT EFFECTIF DE LA PRISE EN CHARGE D'UNE PERSONNE MISE SOUS GARDE PROVISOIRE ET CALCUL DES DÉLAIS*

E5) CONSIGNE : Recueillir toute l'information pertinente à la réalisation de l'évaluation psychiatrique, notamment une copie de l'ordonnance du tribunal, auprès de la personne visée ou des personnes qui l'accompagnent, le cas échéant, verser cette ordonnance à son dossier [Section légale], puis noter dans le dossier les circonstances de sa PEC ainsi que la date et l'heure auxquelles elle est devenue effective. À partir du moment où la PEC par l'ESSS est effective, en informer l'agent de la paix ou l'huissier de justice et du fait qu'il peut quitter (normalement dans les 60 minutes après son arrivée à l'ESSS tout au plus), déterminer ensuite les délais légaux de réalisation de l'évaluation psychiatrique, puis noter ces données dans le dossier de la personne.

xxx. *DEMANDE D'ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE*

E6) CONSIGNE : Prendre les arrangements nécessaires avec les services de consultation psychiatrique de l'ESSS ou, à défaut de tels services, avec les services médicaux, pour qu'un examen psychiatrique visant à déterminer la nécessité d'une mise sous garde soit réalisé dans

21. CCQ, art. 28 : « Lorsque le tribunal ordonne une mise sous garde en vue d'une évaluation psychiatrique, un examen doit avoir lieu dans les 24 heures de la prise en charge par l'établissement de la personne concernée ou, si celle-ci était déjà sous garde préventive, de l'ordonnance du tribunal. Si le médecin qui procède à l'examen conclut à la nécessité de garder la personne en établissement, un second examen psychiatrique doit être effectué par un autre médecin, au plus tard dans les 96 heures de la prise en charge ou, si la personne était initialement sous garde préventive, dans les 48 heures de l'ordonnance. »

les 24 premières heures suivant l'ordonnance ou de la PEC effective de la personne, selon le cas.

E7) CONSIGNE : Faire en sorte que le délai de réponse aux demandes de consultation auprès des médecins spécialistes visés²² permette à l'ESSS de se conformer aux délais prescrits de réalisation de l'évaluation psychiatrique demandée.

xxxi. *RESPECT DES DROITS ET DES RECOURS*

E8) CONSIGNE : Une fois la date et l'heure du premier examen psychiatrique fixées, appliquer les consignes **G5)** à **G32)**, en apportant les ajustements nécessaires selon que la personne était ou non déjà sous garde préventive, notamment quant à la recherche active du consentement de la personne à être gardée, à la documentation détaillée du danger, à l'avis au DSP, à l'avis au représentant légal, le cas échéant, et au respect des droits et des recours de la personne, puis noter dans son dossier le résultat, la date et l'heure de chacune de ces actions.

xxxii. *ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE ET RAPPORT D'EXAMEN PSYCHIATRIQUE*

E9) CONSIGNE : Procéder au premier examen psychiatrique fixé en notant, dans le dossier de la personne visée, la date ainsi que l'heure de début et de fin de cet examen, puis, s'il y a lieu, en faire un rapport conforme à l'article 29 du CCQ²³ et à l'article 3 de la LPP. Utiliser le **Formulaire AH-108 : rapport d'examen psychiatrique pour ordonnance de garde**, reproduit en annexe, en remplir toutes les rubriques, annexer autant de copies que nécessaire pour documenter la mise sous garde contre son gré de la personne visée, verser une copie de ce rapport à son dossier [Section légale], puis y noter la date et l'heure de ce dépôt.

E10) CONSIGNE : Il appartient au DSP ou, à défaut, au PDG de l'ESSS, de transmettre le rapport d'examen psychiatrique requis au tribunal qui l'a imposé²⁴, dans les sept jours suivant l'ordonnance ou le moment où la PEC par l'ESSS de la personne visée par cette ordonnance est devenue effective.

E11) CONSIGNE : Si le premier examen psychiatrique permet de conclure à la nécessité de garder la personne à l'ESSS contre son gré, procéder à un second examen psychiatrique, fait par un autre médecin, au plus tard dans les 48 heures suivant l'ordonnance ou dans les 96 heures suivant le moment où sa prise en charge devient effective, selon le cas. Appliquer de nouveau les consignes **E9)** et **E10)**, en y apportant les ajustements nécessaires.

E12) CONSIGNE : Si le deuxième examen psychiatrique permet lui aussi de conclure à la nécessité de garder la personne contre son gré, l'ESSS est autorisé à maintenir la personne sous garde, pour un maximum de 48 heures de plus, sans le consentement de cette dernière ou l'autorisation du tribunal, en vue de procéder à la rédaction et au dépôt d'une demande de garde autorisée auprès du tribunal. Consulter la consigne **E2)** et suivre les directives qui s'y trouvent.

xxxiii. *LEVÉE DE LA GARDE PROVISOIRE*

E13) CONSIGNE : Dès lors qu'un examen psychiatrique permet de conclure que la garde d'une personne contre son gré n'est pas nécessaire, procéder à la levée de la garde en suivant les consignes **G33)** à **G37)**.

22. Puisque le premier examen psychiatrique doit être réalisé dans les 24 premières heures de l'ordonnance ou de la PEC, le service de consultation psychiatrique doit prioriser ce type de demande, de façon à ce que le rapport d'examen psychiatrique requis soit produit le jour même de la réception de la demande. Consulter l'article 15 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et médecine spécialisée (RLRQ, c. A-2.2, art. 15).

23. CCQ, art. 29 : « Tout rapport d'examen psychiatrique doit porter, notamment, sur la nécessité d'une garde en établissement si la personne représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental, sur l'aptitude de la personne qui a subi l'examen à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens et, le cas échéant, sur l'opportunité d'ouvrir à son égard un régime de protection du majeur. Il doit être remis au tribunal dans les sept jours de l'ordonnance. Il ne peut être divulgué, sauf aux parties, sans l'autorisation du tribunal. »

24. RLRQ, c. P-38.001, art. 4.

xxxiv. GARDE AUTORISÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 30 DU CCQ

R1) CONSIGNE : Dès qu'une personne est mise sous garde autorisée dans l'ESSS visé par l'article 9 de la LPP²⁵ à la suite d'un jugement rendu en vertu de l'article 30 du CCQ, lui remettre un exemplaire du **Document d'information sur les droits et les recours d'une personne mise sous garde contre son gré** de la LPP²⁶ (reproduit dans la présente annexe), noter dans son dossier la date et l'heure de cette action, puis appliquer, en parallèle des consignes qui suivent, les consignes **G16)** et **G17)**, puis **G23)** à **G32)**, pour documenter le respect de ses droits et de ses recours dans son dossier.

xxxv. DURÉE DE LA GARDE AUTORISÉE ET DÉLAIS D'EXAMENS PSYCHIATRIQUES PÉRIODIQUES

R2) CONSIGNE : Déterminer la date de fin de la période de mise sous garde autorisée fixée dans l'ordonnance²⁷, la noter dans le dossier de la personne visée, puis y déposer une copie de cette ordonnance [*Section légale*].

R3) CONSIGNE : Si la durée de la garde autorisée a été fixée à plus de 21 jours, procéder auprès de la personne visée à des examens psychiatriques périodiques destinés à vérifier si sa garde est toujours nécessaire, dont les rapports doivent être établis au 21^e jour de la date de l'ordonnance de garde autorisée et, par la suite, tous les 3 mois²⁸. Un seul rapport d'examen psychiatrique par période suffit. Appliquer la consigne **E9)** relativement à la conformité du rapport à produire.

xxxvi. AVIS AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

R4) CONSIGNE : Conserver dans le dossier de la personne visée, chacun de ces rapports²⁹, en envoyer une copie au TAQ³⁰, verser au dossier une preuve de cet envoi [*Section légale*], puis y noter la date et l'heure de cette action. Si aucun rapport d'examen psychiatrique n'est produit à l'une ou l'autre des échéances ainsi fixées, la garde prend fin sans autre formalité³¹. Si tel est le cas, consulter la section relative à la levée de la garde qui suit, et appliquer les consignes **G33)** à **G37)**.

xxxvii. RENOUVELLEMENT D'UNE GARDE AUTORISÉE

R5) CONSIGNE : Si la garde autorisée nécessite d'être maintenue au-delà de la période fixée par jugement, présenter une nouvelle demande de mise sous garde autorisée au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 30 du CCQ³², **au plus tard le dernier jour d'audience avant la fin de la période fixée**. Prévoir ainsi de réaliser, au moins quatre jours juridiques avant l'expiration de la garde autorisée en cours, le premier des deux rapports d'examen psychiatrique contemporain de la nouvelle demande. Se référer à la consigne **E9)** qui traite de la conformité du rapport à produire, puis, en y apportant les ajustements nécessaires, appliquer les consignes **E10)** à **E13)**, puis **E2)**.

xxxviii. LEVÉE DE LA GARDE AUTORISÉE

R6) CONSIGNE : Dès que le médecin traitant atteste que la garde n'est plus justifiée, même si la période de mise sous garde autorisée fixée par jugement n'est pas expirée, la personne doit être libérée³³. Faire alors remplir par le médecin le **Certificat médical attestant de la levée de la**

25. RLRQ, c. P-38.001, art. 9 : « Seuls les établissements exploitant un centre hospitalier, un centre de réadaptation, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre d'accueil et disposant des aménagements nécessaires pour recevoir et traiter les personnes atteintes de maladie mentale peuvent être requis de mettre une personne sous garde à la suite du jugement du tribunal rendu en application de l'article 30 du Code civil. »

26. RLRQ, c. P-38.001, art. 16.

27. CCQ, art. 30.1, al. 1.

28. RLRQ, c. P-38.001, art. 10.

29. RLRQ, c. P-38.001, art. 10.

30. RLRQ, c. P-38.001, art. 20.

31. RLRQ, c. P-38.001, art. 12, al. 2.

32. CCQ, art. 30.1, al. 3.

33. CCQ, art. 30.1, al. 2 et RLRQ, c. P-38.001, art. 12, al. 2.

garde en établissement, le verser au dossier [*Section légale*], puis procéder à la levée de la garde en appliquant les consignes **G33)** à **G37)**. Dans le cas contraire, la garde prend fin automatiquement dès l'expiration de la période fixée dans le jugement qui l'a ordonnée³⁴. Si tel est le cas, appliquer les mêmes consignes.

xxxix. *LEVÉE DE LA GARDE*

G33) CONSIGNE : Dès que la mise sous garde prend fin, pour l'une ou l'autre des raisons énumérées dans les consignes **G7)**, **U14)**, **E13)** ou **R6)**, ou par décision du TAQ ou d'un tribunal judiciaire, en informer immédiatement la personne visée, remplir le formulaire **Avis de la levée de la garde en établissement** et lui en remettre une copie. S'il y a lieu, envoyer sans délai une copie de cet avis à son représentant légal, ainsi qu'au TAQ³⁵ et en verser une copie à son dossier [*Section légale*], puis y noter la date et l'heure de la levée de la garde ainsi que de l'envoi des avis, s'il y a lieu. Si la personne libérée a consenti à rester à l'ESSS pour y être évaluée ou pour y recevoir des soins, il faut s'assurer d'y donner suite, en procédant de la même façon que pour toute autre admission à l'hôpital. Si, en cours de processus, la personne qui avait au départ consenti à l'évaluation psychiatrique décide de ne plus y consentir, appliquer la consigne **G8)**. Sinon, poursuivre en appliquant les consignes ci-après.

G34) CONSIGNE : Avant que la personne sous garde ne soit libérée, vérifier si elle doit être détenue ou hébergée autrement qu'en vertu du régime de garde en ESSS qui la visait, auquel cas, il faudra prendre les moyens requis pour la confier à une personne responsable du lieu de détention ou d'hébergement désigné³⁶.

G35) CONSIGNE : Avant que la personne libérée ne quitte l'ESSS, pourvu que celle-ci y consente, lui offrir de l'orienter vers un service approprié à sa situation et susceptible de prévenir la récurrence de toute nouvelle nécessité de garde en raison d'un danger associé à son état mental. Il s'agit alors de lui assurer un « filet de sécurité ».

G36) CONSIGNE : Planifier le congé définitif d'une personne libérée d'une mise sous garde en ESSS en collaboration avec les infirmières de liaison qui peuvent faire le lien avec les autres services de l'ESSS, pour assurer le suivi requis. Par exemple, pourvu que la personne y consente, une orientation vers le SASC, les services en santé mentale ou psychosociaux généraux des centres intégrés ou encore vers les organismes communautaires offrant du soutien dans la communauté, tels qu'un centre de prévention du suicide ou un centre de crise, lesquels peuvent être mis à contribution. L'aide de son entourage peut aussi être sollicitée pour lui offrir du soutien, pourvu que la personne ne s'y oppose pas.

G37) CONSIGNE : Informer puis diriger au besoin les membres de l'entourage d'une personne libérée d'une mise sous garde en ESSS vers les services aptes à leur fournir du soutien.

34. RLRQ, c. P-38.001, art. 12, al. 3.

35. RLRQ, c. P-38.001, art. 18 et art. 20.

36. RLRQ, c. P-38.001, art. 13.

2. Feuilles de cheminement

Logo de l'établissement	ADRESSOGRAPHE
Nom et coordonnées de l'établissement	
FEUILLE DE CHEMINEMENT GARDE PRÉVENTIVE	

Provenance (personne amenée par) :

Prise en charge de la personne par l'établissement :

(Date et heure où la prise en charge est devenue effective pour le calcul des délais relatifs à la garde préventive)

Année

Mois

Jour

Heure

☐ Policiers

☐ Venue d'elle-même

☐ Tiers, famille

☐ Ambulanciers

☐ Déjà hospitalisée

☐ Transfert d'établissement

Examen médical par le médecin du service des urgences

Confirmation de la garde préventive par le médecin du service des urgences :

Année

Mois

Jour

Heure

Transmission d'informations à la personne

Note rédigée le :

par :

☐ Confirmation de la garde préventive

☐ Confirmation du lieu de la garde préventive

☐ Explication des motifs de la garde préventive

☐ Explication du déroulement de la garde préventive

☐ Remise du dépliant explicatif du processus de garde en établissement, y compris les droits et les recours de la personne

☐ Remise des coordonnées du groupe régional de promotion et de défense des droits en santé mentale

☐ Remise des coordonnées du bureau d'aide juridique le plus près

☐ Explication du droit de communiquer en toute confidentialité avec un proche et/ou un avocat

☐ Indication de l'espace prévu pour les communications confidentielles de la personne et explication de la marche à suivre pour y avoir accès

Avis relatifs à la mise sous garde préventive

☐ Avis au DSP transmis le :

Année

Mois

Jour

☐ Avis versé au dossier

☐ Avis de la mise sous garde préventive au titulaire l'autorité parentale :
OU

Année

Mois

Jour

☐ Avis versé au dossier

☐ Avis de la mise sous garde préventive au représentant légal :

Année

Mois

Jour

☐ Si informé par écrit, avis versé au dossier

Évaluation psychiatrique (si la personne représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental)

☐ La personne représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental et elle consent à être gardée à l'établissement en vue d'une évaluation psychiatrique.

Formulaire de consentement relatif à la garde en vue d'une évaluation psychiatrique signé le :

Année

Mois

Jour

☐ Formulaire versé au dossier

☐ Voir la section « Levée de la garde »

☐ La personne représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental et elle refuse d'être gardée en vue d'une évaluation psychiatrique.

Le médecin confirme la nécessité de déposer au tribunal une demande de garde provisoire dans un **Avis médical en vue d'une demande de garde provisoire** :

Année

Mois

Jour

☐ Avis versé au dossier

Demande de garde provisoire dans un contexte de garde préventive

☐ Signification de la demande à la personne : (48 heures avant sa présentation au tribunal)	Année	Mois	Jour
☐ Signification de la demande à un proche : (48 heures avant sa présentation au tribunal) OU ☐ Signification de la demande au représentant légal : (48 heures avant sa présentation au tribunal) OU ☐ Signification de la demande au Curateur public, en dernier recours : (48 heures avant sa présentation au tribunal)	Année Mois Jour		

Audience

Moyens pour favoriser la présence de la personne visée à l'audience

(L'établissement est responsable d'assurer le transport et l'accompagnement de la personne sous garde au tribunal.)

- ☐ Présence d'un proche pour soutenir la personne
- ☐ Présence d'un avocat de la défense
- ☐ Présence d'un représentant du groupe de promotion et de défense des droits en santé mentale de la région pour soutenir la personne
- ☐ Présence d'un représentant du comité des usagers de l'établissement pour soutenir la personne
- ☐ Présence d'un intervenant social de l'établissement pour soutenir la personne
- ☐ Utilisation de moyens technologiques
- ☐ Autres moyens : _____

Levée de la garde préventive

☐ La personne est informée de la levée de la garde préventive et libérée le :	Année	Mois	Jour	Heure	☐ Remise d'un avis écrit à la personne ☐ Copie de l'avis versée au dossier
--	-------	------	------	-------	---

Motif :

- ☐ Expiration de la durée maximale de 72 heures
- ☐ Certificat médical ou rapport d'examen psychiatrique attestant que la personne ne représente pas un danger suffisant pour justifier sa mise sous garde préventive
- ☐ Obtention du consentement libre et éclairé de la personne à être gardée à l'établissement en vue de se soumettre à une évaluation psychiatrique

Avis relatif à la levée de la garde préventive

☐ Avis de la levée de la garde préventive au DSP : (Le DSP en avisera le représentant légal ou le titulaire de l'autorité parentale.)	Année	Mois	Jour	☐ Avis versé au dossier
☐ Avis de la levée de la garde préventive au représentant légal ou au titulaire de l'autorité parentale :	Année	Mois	Jour	☐ Avis versé au dossier

Interdiction et/ou restriction de communication

Aucune restriction ne peut être imposée aux communications entre la personne sous garde et son représentant, la personne habilitée à consentir aux soins requis par son état de santé, un avocat, le Curateur public ou le Tribunal administratif du Québec.

☐ L'interdiction ou la restriction est motivée par le médecin.	☐ Copie du certificat versée au dossier
☐ La personne est informée par écrit à partir d'un certificat d'interdiction ou de restriction.	☐ Copie du certificat versée au dossier

Transfert d'établissement

☐ À la demande de la personne sous garde	
☐ À la demande du médecin traitant →	☐ Consentement de la personne obtenu, sauf si le transfert est requis pour assurer la sécurité de celle-ci ou d'autrui
☐ Si le transfert d'établissement est effectué, certificat médical attestant de l'absence de risque pour la personne	☐ Copie du certificat versée au dossier

Logo de l'établissement	ADRESSOGRAPHE
Nom et coordonnées de l'établissement	
FEUILLE DE CHEMINEMENT GARDE PROVISOIRE	

■ Ordonnance de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique visant une personne déjà sous garde préventive

Date de l'ordonnance de garde provisoire : <i>(Date et heure de début pour le calcul des délais relatifs à la garde provisoire)</i>	Année	Mois	Jour	Heure	☐ Ordonnance versée au dossier
Transmission d'informations à la personne				Note rédigée le : par :	
☐ Communication à la personne de l'information nécessaire à l'exercice de ses droits :	Année	Mois	Jour	Heure	
Évaluation psychiatrique					
☐ 1 ^{er} examen psychiatrique dans les 24 heures suivant l'ordonnance de garde provisoire :	Année	Mois	Jour	Heure	
☐ 2 ^e examen psychiatrique dans les 48 heures suivant l'ordonnance de garde provisoire :	Année	Mois	Jour	Heure	
Transmission des rapports d'examen psychiatrique					
☐ Rapports d'examen psychiatrique transmis au DSP :	Année	Mois	Jour	☐ Rapports d'examen psychiatrique versés au dossier	
☐ Rapports d'examen psychiatrique transmis au tribunal par le DSP :	Année	Mois	Jour	☐ Preuve de l'envoi versée au dossier (ex. : bordereau d'envoi)	

■ Ordonnance de garde provisoire obtenue par un tiers

Date de l'ordonnance de garde provisoire :	Année	Mois	Jour	☐ Ordonnance versée au dossier	
Prise en charge par l'établissement : <i>(Date et heure de début pour le calcul des délais relatifs à la garde provisoire)</i>	Année	Mois	Jour	Heure	
Transmission d'informations à la personne				Note rédigée le : par :	
☐ Confirmation de la garde provisoire ☐ Confirmation du lieu de la garde provisoire ☐ Explication des motifs de la garde provisoire ☐ Explication du déroulement de la garde provisoire ☐ Remise du dépliant explicatif du processus de garde en établissement, y compris les droits et les recours de la personne			☐ Remise des coordonnées du groupe régional de promotion et de défense des droits en santé mentale ☐ Remise des coordonnées du bureau d'aide juridique le plus près ☐ Explication du droit de communiquer en toute confidentialité avec un proche et/ou un avocat ☐ Indication de l'espace prévu pour les communications confidentielles de la personne et explication de la marche à suivre pour y avoir accès		
Évaluation psychiatrique					
☐ 1 ^{er} examen psychiatrique dans les 24 heures suivant la prise en charge :	Année	Mois	Jour	Heure	
☐ 2 ^e examen psychiatrique dans les 96 heures suivant la prise en charge :	Année	Mois	Jour	Heure	
Transmission des rapports d'examen psychiatrique					
☐ Rapports d'examen psychiatrique transmis au DSP :	Année	Mois	Jour	☐ Rapports d'examen psychiatrique versés au dossier	
☐ Rapports d'examen psychiatrique transmis au tribunal par le DSP :	Année	Mois	Jour	☐ Preuve de l'envoi versée au dossier (ex. : bordereau d'envoi)	

Demande de garde autorisée dans un contexte de garde provisoire

☐ Signification de la demande à la personne : (48 heures avant sa présentation au tribunal)	Année	Mois	Jour
☐ Signification de la demande à un proche : (48 heures avant sa présentation au tribunal) OU	 Année Mois Jour		
☐ Signification de la demande au représentant légal : (48 heures avant sa présentation au tribunal) OU			
☐ Signification de la demande au Curateur public, en dernier recours : (48 heures avant sa présentation au tribunal)			

Audience

Moyens pour favoriser la présence de la personne visée à l'audience

(L'établissement est responsable d'assurer le transport et l'accompagnement de la personne sous garde au tribunal.)

- ☐ Présence d'un proche pour soutenir la personne
- ☐ Présence d'un avocat de la défense
- ☐ Présence d'un représentant du groupe de promotion et de défense des droits en santé mentale de la région pour soutenir la personne
- ☐ Présence d'un représentant du comité des usagers de l'établissement pour soutenir la personne
- ☐ Présence d'un intervenant social de l'établissement pour soutenir la personne
- ☐ Utilisation de moyens technologiques
- ☐ Autres moyens : _____

Levée de la garde provisoire

☐ Personne informée et libérée le :	Année	Mois	Jour	Heure	☐ Remise d'un avis écrit à la personne
					☐ Copie de l'avis versée au dossier

Motif :

- ☐ Expiration de la durée maximale de la garde provisoire
- ☐ Rejet par le tribunal de la demande de garde autorisée
- ☐ Certificat médical ou rapport d'examen psychiatrique attestant que la garde n'est pas justifiée
- ☐ Obtention du consentement libre et éclairé de la personne à être gardée à l'établissement en vue de se soumettre à une évaluation psychiatrique
- ☐ Défaut de produire un rapport d'examen psychiatrique dans les délais prescrits par la loi

Avis relatif à la levée de la garde provisoire

☐ Avis de la levée de la garde provisoire au DSP : (Le DSP en avisera le représentant légal ou le titulaire de l'autorité parentale.)	Année	Mois	Jour	☐ Avis versé au dossier
☐ Avis de la levée de la garde provisoire au représentant légal ou au titulaire de l'autorité parentale :	Année	Mois	Jour	☐ Avis versé au dossier
☐ Avis de la levée de la garde provisoire au tribunal qui a ordonné la garde provisoire :	Année	Mois	Jour	☐ Avis versé au dossier

Interdiction et/ou restriction de communication

Aucune restriction ne peut être imposée aux communications entre la personne sous garde et son représentant, la personne habilitée à consentir aux soins requis par son état de santé, un avocat, le Curateur public ou le Tribunal administratif du Québec.

- ☐ L'interdiction ou la restriction est motivée par le médecin.
- ☐ La personne est informée par écrit à partir d'un certificat de l'interdiction ou la restriction.
- ☐ Copie du certificat versée au dossier

Transfert d'établissement

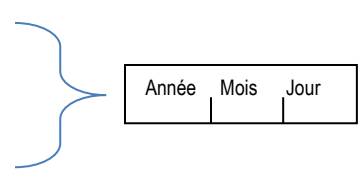
- ☐ À la demande de la personne sous garde
- ☐ À la demande du médecin traitant → ☐ Consentement de la personne obtenu, sauf si le transfert est requis pour assurer la sécurité de celle-ci ou d'autrui
- ☐ Si le transfert d'établissement est effectué, certificat médical attestant de l'absence de risque pour la personne

Logo de l'établissement	ADRESSOGRAPHE
Nom et coordonnées de l'établissement	
FEUILLE DE CHEMINEMENT GARDE AUTORISÉE	

Ordonnance de garde autorisée				Durée fixée par le tribunal :			
Date de l'ordonnance de garde autorisée (Date de début pour le calcul des délais relatifs à la garde autorisée)	Année	Mois	Jour	☐ Ordonnance versée au dossier			
Transmission d'informations à la personne				Note rédigée le : par :			
☐ Communication à la personne de l'information nécessaire à l'exercice de ses droits :	Année	Mois	Jour	Heure			
☐ Remise à la personne de l'annexe à la Loi sur la protection des personnes (LPP) :	Année	Mois	Jour	Heure			
En cas d'incapacité de la personne à comprendre les informations transmises							
☐ Remise de l'annexe à la LPP au représentant légal d la personne :	Année	Mois	Jour	Heure			
☐ Remise de l'annexe à la LPP à un tiers intéressé, en dernier recours :	Année	Mois	Jour	Heure			

1 ^{er} examen psychiatrique périodique							
☐ Le 21 ^e jour suivant l'ordonnance :	Année	Mois	Jour	☐ Rapport versé au dossier			
Transmission du rapport du 1^{er} examen psychiatrique périodique							
☐ Rapport d'examen psychiatrique transmis au DSP :	Année	Mois	Jour	☐ Preuve de l'envoi versée au dossier (ex. : bordereau d'envoi)			
☐ Rapport d'examen psychiatrique transmis au TAQ :	Année	Mois	Jour	☐ Preuve de l'envoi versée au dossier			
Avis relatif à la nécessité de maintenir la garde de la personne après le 1^{er} examen psychiatrique périodique							
☐ Avis au représentant légal de la personne :	Année	Mois	Jour	☐ Avis versé au dossier			
Transmission d'informations à la personne				Note rédigée le : par :			
☐ S'assurer de la compréhension, par la personne, des informations nécessaires à l'exercice de ses droits :	Année	Mois	Jour	Heure			
☐ Remise à la personne de l'annexe à la LPP :	Année	Mois	Jour	Heure			
En cas d'incapacité de la personne à comprendre les informations transmises :							
☐ Remise de l'annexe à la LPP au représentant légal de la personne :	Année	Mois	Jour	Heure			
☐ Remise de l'annexe à la LPP à un tiers intéressé, en dernier recours :	Année	Mois	Jour	Heure			

2 ^e examen psychiatrique périodique							
☐ Trois mois après la date de l'ordonnance :	Année	Mois	Jour	☐ Rapport versé au dossier			
Transmission du rapport du 2^e examen psychiatrique périodique							
☐ Rapport d'examen psychiatrique transmis au DSP :	Année	Mois	Jour	☐ Preuve de l'envoi versée au dossier			
☐ Rapport d'examen psychiatrique transmis au TAQ :	Année	Mois	Jour	☐ Preuve de l'envoi versée au dossier			
Avis relatif à la nécessité de maintenir la garde de la personne après le 2^e examen psychiatrique périodique							
☐ Avis au représentant légal de la personne :	Année	Mois	Jour	☐ Avis versé au dossier			
Transmission d'informations à la personne				Note rédigée le : par :			
☐ S'assurer de la compréhension, par la personne, des informations nécessaires à l'exercice de ses droits :	Année	Mois	Jour	Heure			
☐ Remise à la personne de l'annexe à la LPP :	Année	Mois	Jour	Heure			
En cas d'incapacité de la personne à comprendre les informations transmises							
☐ Remise de l'annexe à la LPP au représentant légal de la personne :	Année	Mois	Jour	Heure			
☐ Remise de l'annexe à la LPP un tiers intéressé, en dernier recours :	Année	Mois	Jour	Heure			

Demande de renouvellement de la garde autorisée				
☐ 1 ^{er} examen psychiatrique pour ordonnance de garde en établissement	Heure	Année	Mois	Jour
☐ 2 ^e examen psychiatrique pour ordonnance de garde en établissement	Heure	Année	Mois	Jour
Signification de la demande de renouvellement de la garde autorisée				
☐ Signification de la demande à la personne : (48 heures avant sa présentation au tribunal)	Année	Mois	Jour	
☐ Signification de la demande à un proche : (48 heures avant sa présentation au tribunal) OU	 Année Mois Jour			
☐ Signification de la demande au représentant légal : (48 heures avant sa présentation au tribunal) OU				
☐ Signification de la demande au Curateur public, en dernier recours : (48 heures avant sa présentation au tribunal)				
Audience				
Moyens pour favoriser la présence de la personne visée à l'audience (L'établissement est responsable d'assurer le transport et l'accompagnement de la personne sous garde au tribunal.)				
☐ Présence d'un proche pour soutenir la personne ☐ Présence d'un avocat de la défense ☐ Présence d'un représentant du groupe de promotion et de défense des droits en santé mentale de la région pour soutenir la personne ☐ Présence d'un représentant du comité des usagers de l'établissement pour soutenir la personne ☐ Présence d'un intervenant social de l'établissement pour soutenir la personne ☐ Utilisation de moyens technologiques ☐ Autres moyens : _____				
Levée de la garde autorisée				
☐ La personne est informée de la levée de la garde autorisée et libérée le :	Année	Mois	Jour	Heure
			☐ Remise d'un avis écrit à la personne ☐ Copie de l'avis versée au dossier	
Motif				
☐ Expiration de la durée prévue par le tribunal ☐ Certificat médical ou rapport d'examen psychiatrique attestant que la garde n'est pas justifiée ☐ Obtention du consentement libre et éclairé de la personne à être gardée à l'établissement et à se soumettre à une évaluation psychiatrique ☐ Ordonnance par un tribunal de la levée de la garde autorisée ☐ Défaut de produire un rapport d'examen psychiatrique dans les délais prescrits par la loi				
Avis relatif à la levée de la garde autorisée				
☐ Avis de la levée de la garde autorisée au DSP : (Le DSP en avisera le représentant légal ou le titulaire de l'autorité parentale.)	Année	Mois	Jour	☐ Avis versé au dossier
☐ Avis de la levée de la garde autorisée au représentant légal ou au titulaire de l'autorité parentale :	Année	Mois	Jour	☐ Avis versé au dossier
☐ Avis de la levée de la garde autorisée au TAQ :	Année	Mois	Jour	☐ Avis versé au dossier
Interdiction et/ou restriction de communication				
Aucune restriction ne peut être imposée aux communications entre la personne sous garde et son représentant, la personne habilitée à consentir aux soins requis par son état de santé, un avocat, le Curateur public ou le Tribunal administratif du Québec.				
☐ L'interdiction ou la restriction est motivée par le médecin.				
☐ La personne est informée par écrit, au moyen d'un certificat, de l'interdiction ou la restriction.			☐ Copie du certificat versée au dossier	
Transfert d'établissement				
☐ À la demande de la personne sous garde				
☐ À la demande du médecin traitant	→	☐ Consentement de la personne obtenu, sauf si le transfert est requis pour assurer la sécurité de celle-ci ou d'autrui		
☐ Si le transfert d'établissement est effectué, certificat médical attestant de l'absence de risque pour la personne versé au dossier				

3. Formulaire de consentement à la garde en vue d'une évaluation psychiatrique

 CONSENTEMENT À LA GARDE EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE (RLRQ, c.P-38.001; CCQ, art. 26 à 31)	ADRESSOGRAPHE
---	-----------------------------

Aptitude à consentir à la garde en vue d'une évaluation psychiatrique

Je confirme la capacité de _____ à consentir à sa garde en établissement. Cet usager est en mesure de comprendre l'ensemble des informations relatives à la nature et au but de la garde en établissement ainsi que celles liées aux risques et aux conséquences qui y sont associés.

Année	Mois	Jour	Signature du médecin	Numéro de permis de pratique
-------	------	------	----------------------	------------------------------

Consentement à la garde en vue d'une évaluation psychiatrique

Je, _____, consens à demeurer à l'établissement en vue de me soumettre à une évaluation psychiatrique. Je comprends que mon consentement peut être révoqué en tout temps, c'est-à-dire que je peux changer ma décision à n'importe quel moment.

Pour m'aider à prendre ma décision, le médecin responsable d'examiner ma situation m'a expliqué :

- ☐ Les faits et les motifs qui justifient son opinion au sujet du danger que, selon lui, je représente pour ma sécurité ou celle d'autrui, en raison de mon état mental.
- ☐ Qu'il veut me garder provisoirement à l'hôpital pour qu'une évaluation psychiatrique soit faite (art. 27 du Code civil).
- ☐ Qu'un psychiatre ou un médecin réalisera un premier examen psychiatrique dans les 24 premières heures suivant mon consentement (art. 28, al. 1 du Code civil). Si après cet examen, ce médecin conclut qu'il est nécessaire de me garder à l'hôpital, un deuxième psychiatre ou médecin fera un autre examen psychiatrique au plus tard dans les 48 heures suivant ce consentement (art. 28, al. 2 du Code civil).
- ☐ Dès qu'un des médecins conclut que ma garde à l'hôpital n'est pas nécessaire, ma mise sous garde sera levée et je pourrai quitter l'hôpital.
- ☐ Si, par contre, les deux médecins concluent que ma garde à l'hôpital est nécessaire, j'en serai immédiatement informé et je pourrai alors donner mon consentement ou refuser d'être gardé à l'établissement.
- ☐ En cas de refus, je serai maintenu sous garde à l'hôpital, pour un maximum de 48 heures additionnelles, le temps que l'établissement demande l'autorisation au tribunal de me garder plus longtemps, sans mon consentement.

Le médecin m'a expliqué que l'examen psychiatrique a pour but de déterminer, à partir des informations recueillies (observation, communication des proches, etc.) :

- ☐ un diagnostic, même provisoire, sur mon état mental, sa gravité et ses conséquences probables;
- ☐ la nécessité que je sois gardé à l'établissement en raison du danger que je représente pour moi-même ou pour autrui en raison de mon état mental;
- ☐ mon aptitude à prendre soin de moi-même ou à administrer mes biens et, le cas échéant, l'opportunité d'ouvrir à mon égard un régime de protection du majeur.

Je déclare consentir sans avoir subi de pressions, d'influences indues, de menaces ou de promesses, de quelques sources que ce soit.

Je déclare avoir compris l'ensemble des informations utiles à la prise de ma décision et que le médecin a pris le temps de répondre à mes questions en utilisant des termes simples et accessibles.

J'accepte de collaborer à la mise en place de mesures de surveillance et de protection pour assurer ma sécurité et/ou celle d'autrui. Ces mesures feront suite à l'évaluation du danger que je représente et me seront expliquées, le cas échéant. Je comprends que la mise en place de ces mesures sera constamment réévaluée en fonction de la nature et du degré de danger associés à mon état mental.

Année	Mois	Jour	Signature : usager ou personne autorisée	Témoin à la signature
-------	------	------	--	-----------------------

Refus de la garde en vue d'une évaluation psychiatrique

- ☐ Je refuse d'être ainsi gardé.
- ☐ Je m'oppose à être ainsi gardé, malgré le consentement de mon mandataire, de mon tuteur ou de mon curateur.

Année	Mois	Jour	Signature : usager ou personne autorisée	Témoin à la signature
-------	------	------	--	-----------------------

Une copie du formulaire doit être versée au dossier de l'usager.

(Art. 29 et 30 C. c. Q. et art. 2 et 3 de la **Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui** (R.Q. c. P-38.001))

Provenance (personne amenée par) :				
Prise en charge par l'établissement	Année	Mois	Jour	Heure
☐ Policiers ☐ Ambulanciers ☐ Famille ☐ Venue d'elle-même ☐ Autre : _____				

Code postal	Ind. rég.	Téléphone	Sexe M ☐ F ☐
N° d'assurance maladie		Nom du médecin traitant	

Ordonnance d'évaluation psychiatrique émise par un juge le	Année	Mois	Jour	☐ Premier examen ☐ Deuxième examen
				Examen périodique : ☐ 21 jours ☐ 3 mois

A- Motifs et faits rapportés par des tiers (famille, intervenant, policier, autre)

Source : ☐ Tiers _____ (indiquer la catégorie, sauf si cela permet d'identifier la source) ☐ Dossier

[illegible]

B- Observations du médecin

[illegible]

Nom de l'utilisateur	N° de dossier
----------------------	---------------

Opinion du médecin		
Diagnostic (même provisoire) sur l'état mental		
Évaluation de la gravité de l'état mental		
Conséquences probables de cet état mental pour la personne ou pour autrui		
Recommandation		
☐ Je suis d'opinion qu'une garde en établissement est nécessaire pour une durée de _____ jour(s) parce que cette personne présente un danger en raison de son état mental ☐ pour elle-même ☐ pour autrui.		
☐ Je suis d'opinion qu'une garde en établissement n'est pas présentement nécessaire.		
☐ Je suis d'opinion que la garde en établissement peut être cessée.		
La signification de la requête de garde à la personne serait nuisible à sa santé ou sa sécurité ou celle d'autrui :		☐ Oui ☐ Non
Si oui, pour les raisons suivantes : _____		

L'interrogatoire de cette personne par le juge, lors de l'audience sur la requête de garde, pourrait être nuisible à sa santé ou sa sécurité ou celle d'autrui :		☐ Oui ☐ Non
Si oui, pour les raisons suivantes : _____		

En raison de son état de santé, est-il manifestement inutile d'exiger le témoignage de cette personne?		☐ Oui ☐ Non
Si oui, pour les raisons suivantes : _____		

La personne est-elle apte à prendre soin d'elle-même?		☐ Oui ☐ Non ☐ À déterminer
La personne est-elle apte à administrer ses biens?		☐ Oui ☐ Non ☐ À déterminer
Est-il opportun d'ouvrir un régime de protection au majeur pour cette personne?		☐ Oui ☐ Non ☐ À déterminer
J'ai moi-même examiné la personne faisant l'objet du présent rapport	Date et heure	Signature
Nom et prénom du médecin (en lettres moulées)	Numéro de permis	Si médecin non psychiatre, expliquer pourquoi avoir rempli ce rapport
Nom et adresse de l'établissement		

La signature doit être apposée sur l'original «dossier de l'utilisateur» et sur la copie «dossier pour la cour»

5. Avis au directeur des services professionnels

Logo de l'établissement	ADRESSOGRAPHE
Nom et coordonnées de l'établissement	
AVIS AU DIRECTEUR DES SERVICES PROFESSIONNELS	

Pour transmission immédiate au Directeur des services professionnels
(Indiquer le numéro de télécopieur)

Expéditeur
☐ [Inscrire le nom des installations de l'établissement]

Provenance (personne amenée par) :		
☐ Policiers	☐ Venue d'elle-même	☐ Tiers, famille
☐ Ambulanciers	☐ Déjà hospitalisée	☐ Transfert d'établissement

Types de garde en établissement				
☐ Mise sous garde préventive confirmée le :	Heure	Année	Mois	Jour
☐ Ordonnance de garde provisoire :		Année	Mois	Jour
☐ Ordonnance de garde autorisée :		Année	Mois	Jour

Prise en charge de la personne par l'établissement				
Lieu : ☐ Service des urgences ☐ Unité de soins	Heure	Année	Mois	Jour

Tiers intéressé			
Un tiers intéressé est informé de la mise sous garde en établissement :	OUI	NON	Identité du tiers :

■ Mise sous garde préventive - renseignements relatifs à la dangerosité grave et immédiate de la personne examinée				
Évaluation de la dangerosité		Évaluation du jugement et de l'autocritique		
☐ Idées suicidaires et/ou de violence envers autrui ☐ Intentions suicidaires et/ou de violence envers autrui ☐ Plan suicidaire et/ou de violence envers autrui ☐ Gestes suicidaires et/ou de violence envers autrui ☐ Désorganisation mentale et/ou comportementale associée à un risque pour la sécurité		☐ Sous l'effet de l'alcool et/ou de drogues (substances psychoactives) ☐ Alliance thérapeutique difficile ☐ Adhésion difficile au plan de traitement ☐ Fiabilité générale difficile ☐ Capacité à consentir		
Autres renseignements pertinents relatifs à la mise sous garde préventive				
Confirmation de la garde préventive				
☐ Je certifie que cette personne nécessite d'être mise sous garde préventive parce qu'elle représente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui <u>et</u> qu'il y a absence de consentement à sa garde.				
Année	Mois	Jour	Heure	Signature du médecin
				Numéro de permis de pratique

Une copie de « l'Avis au DSP » doit être versée au dossier de l'usager.

GUIDE – PRISE DE DÉCISION

GRILLE DE DÉCISION DE MISE SOUS GARDE PRÉVENTIVE

LA PERSONNE PRÉSENTE UN DANGER GRAVE ET IMMÉDIAT pour elle-même ou pour autrui		LA PERSONNE ACCEPTE D'ÊTRE HOSPITALISÉE		MISE SOUS GARDE PRÉVENTIVE
OUI	+	OUI	=	NON
OUI	+	NON	=	OUI
NON	+	NON	=	NON
NON	+	OUI	=	NON

GRILLE DE DÉCISION DE CESSER LA GARDE PRÉVENTIVE EN TOUT TEMPS

LA PERSONNE PRÉSENTE UN DANGER GRAVE ET IMMÉDIAT pour elle-même ou pour autrui		LA PERSONNE ACCEPTE D'ÊTRE HOSPITALISÉE		LA GARDE PRÉVENTIVE EST LEVÉE
OUI	+	OUI	=	OUI**
OUI	+	NON	=	NON
NON	+	NON	=	OUI
NON	+	OUI	=	OUI

****** On cesse d'appliquer la mesure de protection légale, soit la garde préventive, mais toutes les mesures de surveillance nécessaires pour assurer la protection de la personne ou d'autrui sont maintenues, parce que cette personne présente toujours un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui.

OBLIGATIONS D'INFORMATION

- Dès que la personne est prise en charge par l'établissement, ou dès qu'elle semble en mesure de comprendre ces renseignements, la personne doit être informée du lieu où elle est gardée, du motif de sa garde, de son droit de communiquer immédiatement avec ses proches et un avocat (RLRQ, c. P-38.001, art. 15).
- De plus, l'établissement a l'obligation d'informer l'autorité parentale ou le tuteur s'il s'agit d'un mineur et d'informer le mandataire, le tuteur ou le curateur s'il s'agit d'un majeur représenté, de la décision du médecin de mettre la personne sous garde préventive (RLRQ, c. P-38.001, art. 19).

**Pour transmission dans les premières heures de la garde préventive
au Directeur des services professionnels
(Indiquer le numéro de télécopieur)**

☐ [Inscrire le nom des installations de l'établissement]

☐ Oui ☐ Non

- ☐ Impulsivité
- ☐ Hallucinations
- ☐ Irritabilité
- ☐ Idées de grandeur
- ☐ Accélération de la pensée
- ☐ Déprime
- ☐ Mutisme
- ☐ Altération importante du jugement
- ☐ Nécessite isolement et/ou contention
- ☐ Risque de fuite

☐ Personne elle-même ☐ Policiers ☐ Ambulanciers ☐ Membres de la famille / proches ☐ Professionnels ou médecins ☐ Autres : _____

Nature des renseignements

[illegible]

Nature des évaluations requises par l'état de la personne

- Refus ou absence de consentement de la personne**

ou

☐ Inaptitude à consentir et absence de représentation

☐ Inaptitude à consentir et refus du représentant légal de la personne ou opposition de la personne

Motifs : _____

- Motifs : _____

Année	Mois	Jour	Heure	Signature du médecin	Numéro de permis de pratique
-------	------	------	-------	----------------------	------------------------------

26

Contexte de la garde en établissement			
Type de garde en établissement :	☐ Garde préventive	☐ Garde provisoire	☐ Garde autorisée
Date de l'ordonnance rendue par le tribunal :	Année	Mois	Jour

[illegible]

Année	Mois	Jour	Signature du médecin	Numéro de permis de pratique
-------	------	------	----------------------	------------------------------

27

8. Avis au représentant légal de la personne mise sous garde en établissement

Logo de l'établissement	ADRESSOGRAPHE			
Nom et coordonnées de l'établissement				
AVIS AU REPRÉSENTANT LÉGAL DE LA PERSONNE MISE SOUS GARDE EN ÉTABLISSEMENT (RLRQ, c. P-38.001, art. 19.)				
Contexte de la garde en établissement				
Type de garde en établissement : ☐ Garde préventive ☐ Garde provisoire ☐ Garde autorisée				
Date de l'ordonnance rendue par le tribunal :	<table border="1"> <tr> <td>Année</td> <td>Mois</td> <td>Jour</td> </tr> </table>	Année	Mois	Jour
Année	Mois	Jour		

(Indiquer ici le nom du représentant légal),

Conformément à l'article 19 de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, nous vous avisons de ce qui suit :

■ Un médecin a décidé de mettre sous garde préventive la personne que vous représentez

Prise en charge de la personne par l'établissement :	Année	Mois	Jour	Heure
Confirmation de la garde préventive par le médecin le :	Année	Mois	Jour	Heure

■ Il est nécessaire de maintenir la garde autorisée de la personne que vous représentez à la suite d'un examen psychiatrique

Date de l'examen psychiatrique périodique permettant de conclure à la nécessité de maintenir la garde autorisée de la personne :	Année	Mois	Jour
Prochain examen périodique prévu le :	Année	Mois	Jour

■ Requête présentée au Tribunal administratif du Québec

Une requête visant à contester la garde en établissement de la personne a été déposée au Tribunal administratif du Québec le :	Année	Mois	Jour
☐ Par la personne visée ☐ Par le représentant légal ☐ Par la personne qui démontre un intérêt particulier envers celle-ci			

Signature du représentant de l'établissement	Année	Mois	Jour
Coordonnées du représentant de l'établissement			

**Le formulaire dûment rempli doit être remis au représentant légal.
Une copie du formulaire doit être versée au dossier de l'utilisateur.**

9. Trousse d'information

Remettre à la personne mise sous garde contre son gré une copie du dépliant intitulé *Droits et recours des personnes mises sous garde*¹, disponible sur commande auprès de la Direction des communications du MSSS. Les coordonnées du groupe régional de promotion et de défense des droits en santé mentale le plus près du lieu où la personne est gardée doivent y figurer. [L'ESSS doit s'assurer que sa direction des communications fasse inscrire les coordonnées du groupe régional de promotion et de défense des droits en santé mentale sur leurs exemplaires de ce dépliant²].

Lui remettre aussi les coordonnées du bureau d'aide juridique le plus près du lieu où elle est gardée³ et, si elles ne sont pas déjà indiquées sur le dépliant *Droits et recours des personnes mises sous garde*, les coordonnées du groupe régional de promotion et de défense des droits en santé mentale, puis celles du comité des usagers de l'ESSS et du commissaire aux plaintes. Utiliser le document fourni à la page suivante ou un document semblable pour inscrire les coordonnées de ces organismes gouvernementaux. [L'ESSS doit s'assurer de la disponibilité d'un tel document pour chacune de ses installations visées, lequel doit contenir les coordonnées des bureaux de ces organismes gouvernementaux situés le plus près de l'installation où la personne est mise sous garde].

1. Accessible en ligne à l'adresse suivante : <http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2017/17-914-08F.pdf>

2. Les coordonnées des groupes régionaux de promotion et de défense des droits en santé mentale et membres actifs de l'Association des groupes d'intervention en défense des droits en santé mentale du Québec (AGIDD-SMQ) sont accessibles en ligne à l'adresse suivante : <http://www.agidd.org/vos-droits/liste-des-groupes-de-promotion-et-de-defense-des-droits-en-sante-mentale-de-votre-region/>. L'AGIDD-SMQ a également produit une trousse d'information sur la garde en établissement qui peut être téléchargée; elle est accessible à l'adresse suivante : <http://www.agidd.org/?publications=guide-de-survie-la-garde-en-etablissement>

3. La liste des bureaux d'aide juridique par région peut être obtenue en ligne à l'adresse suivante : <http://www.csj.qc.ca/commission-des-services-juridiques/aide-juridique/homologation-trouver-un-bureau/fr>

Logo de l'établissement
Nom et coordonnées de l'établissement

Coordonnées essentielles à la mise sous garde en établissement

Afin d'obtenir l'assistance requise pour la défense de vos droits et recours liés à votre mise sous garde, vous pouvez contacter les organismes suivants :

Bureau régional d'aide juridique

Adresse : _____

Téléphone : _____

Groupe de promotion et de défense des droits en santé mentale de la région

Adresse : _____

Téléphone : _____

Comité des usagers de l'établissement

Adresse : _____

Téléphone : _____

Commissaire aux plaintes et à la qualité de l'établissement

Adresse : _____

Téléphone : _____

10. Document d'information sur les droits et les recours d'une personne mise sous garde contre son gré

ANNEXE

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES DROITS ET RECOURS D'UNE PERSONNE SOUS GARDE

(Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, article 16)

.....
(nom de la personne sous garde)

Vous avez été mis sous garde en vertu d'une décision du tribunal prise à la suite de deux rapports d'examen psychiatrique. Vous avez des droits en vertu de la loi:

- 1 Vous avez le droit d'être transféré auprès d'un autre établissement, si votre médecin traitant est d'avis que cela ne présente pas un risque sérieux et immédiat pour vous ou pour autrui et que l'organisation et les ressources de cet établissement le permettent.
- 2 Vous pouvez exiger que l'on mette fin à votre garde sans délai si un rapport d'examen psychiatrique confirmant la nécessité de maintenir votre garde n'a pas été produit dans les 21 jours de la décision du tribunal et, par la suite, au moins une fois tous les trois mois.

À cet égard, dans votre cas, la décision du tribunal a été rendue le et des rapports d'examen psychiatrique ont été produits aux dates suivantes:

.....
(dates des rapports d'examen psychiatrique produits).

- 3 Vous devez vous soumettre aux examens psychiatriques visés au paragraphe 2. Cependant, vous pouvez catégoriquement refuser tout autre examen, soin ou traitement. Dans ce cas, l'établissement et votre médecin devront respecter votre décision, sauf si ces examens et traitements ont été ordonnés par un juge ou s'il s'agit d'un cas d'urgence ou de soins d'hygiène.
- 4 Même si vous êtes sous garde, vous pouvez communiquer, en toute confidentialité, oralement ou par écrit, avec toute personne de votre choix. Cependant, il est possible que votre médecin traitant décide, dans votre propre intérêt, de vous interdire de communiquer avec certaines personnes ou d'apporter certaines restrictions à vos communications. Dans ce cas, l'interdiction ou la restriction ne peut qu'être temporaire et la décision du médecin doit vous être transmise par écrit et faire état des motifs sur lesquels elle est fondée.

Votre médecin ne peut cependant vous empêcher de communiquer avec votre représentant, la personne autorisée à consentir à vos soins, un avocat, le curateur public ou le Tribunal administratif du Québec.

- 5 Lorsque vous n'êtes pas d'accord avec le maintien de votre garde ou lorsque vous n'êtes pas satisfait d'une décision prise à votre égard, vous pouvez soumettre votre cas au Tribunal administratif du Québec.

.....
(adresse)

.....
(numéro de téléphone)

.....
(numéro de télécopieur)

Voici comment procéder:

- a) vous pouvez écrire vous-même au Tribunal ou demander à vos parents, votre tuteur, votre curateur ou votre mandataire de présenter une requête en votre nom;
 - b) dans votre lettre, vous devez expliquer, autant que possible, pourquoi vous n'êtes pas satisfait du maintien de votre garde ou de la décision qui a été rendue à votre sujet;
 - c) votre lettre constituera votre requête au Tribunal et vous devez l'envoyer à l'adresse mentionnée ci-haut dans les 60 jours qui suivent la décision avec laquelle vous n'êtes pas d'accord; mais, si vous dépassez ce délai, le Tribunal pourra tout de même décider de vous entendre si vous lui donnez des raisons justifiant votre retard;
 - d) le Tribunal peut mettre fin à votre garde ou renverser la décision prise à votre égard, mais avant de prendre sa décision, il doit vous rencontrer;
 - e) lors de cette rencontre, vous avez le droit d'être représenté par un avocat et de présenter des témoins.
- 6 Votre garde doit prendre fin:
 - a) aussitôt qu'un certificat attestant qu'elle n'est plus justifiée est délivré par votre médecin;
 - b) lorsqu'un rapport d'examen psychiatrique n'a pas été produit dans les délais mentionnés au paragraphe 2, dès l'expiration de ceux-ci;
 - c) dès la fin de la période fixée dans le jugement qui l'a ordonnée;
 - d) si le Tribunal administratif du Québec rend une décision à cet effet;
 - e) si une décision d'un tribunal judiciaire l'ordonne. L'établissement qui vous maintient sous garde doit vous informer immédiatement de la fin de votre garde.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le chapitre 75 des lois de 1997, tel qu'en vigueur le 1^{er} avril 1999, à l'exception des articles 28 à 33 et 61, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre P-38.001 des Lois refondues.

MODÈLE DU MINISTRE DE LA JUSTICE

**AVIS ACCOMPAGNANT UNE DEMANDE CONCERNANT UN
MAJEUR OU UN MINEUR DE 14 ANS ET PLUS QUI TOUCHE
SON INTÉGRITÉ, SON ÉTAT OU SA CAPACITÉ
DEMANDE PRÉSENTÉE DEVANT LE TRIBUNAL
(Article 393 CPC)**

Droit à l'intégrité

Une partie ne peut exiger que vous subissiez un examen physique, mental ou psychosocial que si la considération de votre état est nécessaire pour statuer dans la présente demande. De plus, un examen physique ou mental doit être justifié par la nature, la complexité et la finalité de cette demande.

Droit d'être entendu

Avant de rendre une décision, le tribunal devra vous entendre afin de vous interroger ou de recueillir vos observations ou votre avis. Toutefois, il ne sera pas tenu de vous entendre s'il est impossible ou manifestement inutile de le faire en raison de l'urgence ou de votre état de santé ou encore s'il est démontré qu'exiger votre témoignage peut être nuisible à votre santé, à votre sécurité ou à celle d'autrui.

Si la présente demande porte sur une autorisation relative à des soins ou à l'aliénation d'une partie de votre corps que vous refusez, le tribunal devra respecter votre refus, à moins qu'il ne s'agisse de soins requis par votre état de santé.

Droit d'être représenté

Si la présente demande suit la procédure contentieuse, vous pouvez vous faire représenter par un avocat. Si elle suit la procédure non contentieuse, vous pouvez vous faire représenter par un avocat ou un notaire.

Si vous n'êtes pas représenté par un tuteur, un curateur ou un mandataire, le tribunal peut ordonner la désignation d'un avocat pour vous représenter s'il estime que vous êtes inapte et qu'il considère que cela est nécessaire pour assurer la sauvegarde de vos droits et de vos intérêts. Le tribunal se prononcera sur les honoraires payables à cet avocat suivant les circonstances.

Droit d'être assisté

Si vous êtes mineur ou inapte, vous pouvez être accompagné d'une personne apte à vous aider ou à vous rassurer lorsque le tribunal vous entend.

Même si une audience concernant votre intégrité et votre capacité se déroule à huis clos, vous pouvez être accompagné d'une personne apte à vous aider ou à vous rassurer. Toutefois, le tribunal peut refuser que cette personne soit présente s'il considère que les circonstances l'exigent pour éviter un préjudice sérieux à une personne dont les intérêts risquent d'être touchés par la demande ou par l'instance.

Droit à la vie privée

L'accès aux documents portant sur votre santé ou votre situation psychosociale est restreint s'ils sont déposés aux dossiers du tribunal sous pli cacheté. Seuls peuvent consulter les documents ainsi déposés ou en prendre copie les parties, leurs représentants, les avocats, les notaires, les personnes désignées par la loi et les personnes, dont les journalistes, qui, ayant justifié d'un intérêt légitime, sont autorisées par le tribunal selon les conditions et modalités d'accès que celui-ci fixe.

Recours à l'encontre du jugement

Si une décision concernant votre capacité est rendue par le greffier spécial, une demande de révision peut être déposée au greffe du tribunal dans les 10 jours de la date de la décision.

Tout jugement ou ordonnance prononcé à la suite de la présente demande pourra faire l'objet d'un appel dans les 30 jours de la date de l'avis du jugement ou de la date du jugement si celui-ci a été rendu à l'audience.

Cependant, le délai d'appel est de :

- 10 jours si l'appel porte sur un jugement qui refuse votre libération ou s'il s'agit d'un appel présenté par une partie qui veut se joindre à un appel déjà présenté;
- 5 jours si l'appel porte sur un jugement qui ordonne votre libération, qui accueille une demande d'autorisation touchant à votre intégrité ou qui ordonne votre garde en vue de vous soumettre à une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation.

Il est possible de demander la révision d'un jugement qui concerne votre intégrité ou votre capacité lorsque vous ou tout intéressé êtes en mesure de présenter des faits nouveaux et suffisants pour le faire modifier.

Frais

Si la demande porte sur votre capacité, les frais de justice seront à votre charge, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

12. Formulaire d'interdiction ou de restriction de certaines communications

Logo de l'établissement	ADRESSOGRAPHE
Nom et coordonnées de l'établissement	
INTERDICTION OU RESTRICTION À CERTAINES COMMUNICATIONS (RLRQ, c.P-38.001, art.17)	

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (P-38.001), je suis d'avis qu'il est dans votre intérêt de vous interdire ou de restreindre temporairement certaines communications.

En aucun cas, l'interdiction ou la restriction ne peut s'étendre à vos communications avec les personnes suivantes :

- votre représentant;
- la personne habilitée à consentir aux soins nécessaires pour votre état de santé;
- votre avocat;
- le Curateur public;
- le Tribunal administratif du Québec.

☐ Interdiction	☐ Restriction
Nom de la personne visée :	Date d'échéance : Année Mois Jour
Motifs:	
Dans le cas de la restriction d'une communication, les modalités d'application sont :	

☐ Interdiction	☐ Restriction
Nom de la personne visée :	Date d'échéance : Année Mois Jour
Motifs:	
Dans le cas de la restriction d'une communication, les modalités d'application sont :	

Année	Mois	Jour	Signature du médecin	Numéro de permis de pratique
-------	------	------	----------------------	------------------------------

Le formulaire dûment rempli doit être remis à l'utilisateur et une copie doit être versée à son dossier.

13. Certificat médical de transfert sécuritaire

Logo de l'établissement	<i>ADRESSOGRAPHE</i>
Nom et coordonnées de l'établissement	
CERTIFICAT MÉDICAL DE TRANSFERT SÉCURITAIRE¹ (RLRQ, c. P-38.001, art. 11.)	

Modalités du transfert d'établissement

Établissement destinataire :	
Type de transport :	
Date du transfert :	
Autres modalités :	
☐ Dossier légal relatif à la garde en établissement transféré	

Motifs du transfert d'établissement

☐ La personne a demandé d'être transférée.		
L'organisation et les ressources de l'établissement visé permettent le transfert :	Oui	Non
☐ Le médecin juge nécessaire que la personne soit transférée parce que l'établissement visé sera davantage en mesure de répondre à ses besoins.		
Motifs	☐ Consentement de la personne obtenu	
☐ Le médecin juge que le transfert d'établissement de la personne est nécessaire pour assurer sa sécurité et/ou celle d'autrui.		
Motifs		

1. Transfert entre les établissements visés par les articles 6 et 9 de la Loi sur la protection des personnes. Le formulaire concerne aussi le transfert entre les installations d'un même établissement.

Opinion du médecin à l'égard de la sécurité du transfert d'établissement	
☐ J'atteste que le transfert d'établissement de la personne selon les modalités définies ci-dessus ne présente aucun risque sérieux et immédiat pour elle-même et/ou pour autrui.	
Motifs	

Ordonnance médicale pour la durée du transport	

Année	Mois	Jour	Signature du médecin	Numéro de permis de pratique

Le certificat doit être versé au dossier de l'utilisateur.

14. Demande de contestation auprès du Tribunal administratif du Québec

Identité de la personne visée et indication de l'établissement

Nom	Prénom	Date de naissance :	Année	Mois	Jour
Mise sous garde en établissement à :		Indiquer le nom de l'établissement			

Information générale

Pour joindre le Tribunal administratif du Québec par téléphone :

du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30 :

- région de Montréal : 514 873-7154
- région de Québec : 418 643-3418
- ailleurs au Québec : 1 800 567-0278 (sans frais)

Pour joindre le Tribunal administratif du Québec par courriel :

tribunal.administratif@taq.gouv.qc.ca

Motifs de la demande de contestation

- ☐ Contestation de ma garde en établissement
- ☐ Changement d'établissement
- ☐ Restriction et/ou interdiction de communication
- ☐ Autres décisions relatives à ma garde : _____

Requête de la personne

- ☐ Je déclare ne pas être satisfait du maintien de ma garde en établissement et/ou d'une décision prise à l'égard de celle-ci.
- ☐ Je désire contester la garde en établissement dont je fais l'objet.

Signature de la personne	Année	Mois	Jour
--------------------------	-------	------	------

À noter :

- Informations à transmettre au Tribunal administratif du Québec si vous désirez contester le maintien de votre garde et/ou une décision relative à celle-ci.
- Dans le cas où j'aurais besoin d'aide pour réaliser et/ou transmettre ma requête au Tribunal administratif du Québec, je peux demander l'assistance du personnel soignant de l'établissement, d'un avocat de l'aide juridique ou de l'organisme régional de promotion et de défense des droits en santé mentale.
- Si vous n'êtes pas satisfait de la qualité ou du délai de traitement de votre requête par le Tribunal administratif du Québec, vous pouvez porter plainte auprès du Protecteur du citoyen, à l'aide du formulaire de plainte disponible sur son site Web, accessible à l'adresse suivante : <https://protecteurducitoyen.qc.ca/fr/porter-plainte/comment-porter-plainte> ou par téléphone : 418 643-2688 ou sans frais : 1 800 463-5070, par télécopieur : 1 866 902-7130 ou par la poste à l'adresse suivante : 800, place D'Youville, 19^e étage, Québec (Québec) G1R 3P4.

15. Avis de la levée de la garde en établissement

Logo de l'établissement	ADRESSOGRAPHE			
Nom et coordonnées de l'établissement				
AVIS DE LA LEVÉE DE LA GARDE EN ÉTABLISSEMENT (RLRQ, c. P-38.001, art. 12., art. 18.)				
Rappel des modalités de la garde en établissement				
Type de garde en établissement :	☐ Garde préventive ☐ Garde provisoire ☐ Garde autorisée			
La garde préventive a débuté le :	<table border="1"> <tr> <td>Année</td> <td>Mois</td> <td>Jour</td> </tr> </table>	Année	Mois	Jour
Année	Mois	Jour		
Date de l'ordonnance rendue par le tribunal :	<table border="1"> <tr> <td>Année</td> <td>Mois</td> <td>Jour</td> </tr> </table>	Année	Mois	Jour
Année	Mois	Jour		

(Indiquer ici le nom de l'usager),

Considérant le motif indiqué (case cochée) ci-dessous, nous vous informons de la levée de votre garde en établissement. Vous êtes donc libéré de toutes contraintes relatives à cette garde en établissement dont vous faisiez l'objet.

Levée de la garde en établissement de la personne

La levée de la garde en établissement est effective le :	Année	Mois	Jour
--	-------	------	------

Motif de la levée de la garde en établissement

- ☐ Expiration de la durée maximale prévue par la loi ou par un tribunal
- ☐ Obtention du consentement libre et éclairé de la personne à être gardée à l'établissement en vue de se soumettre à une évaluation psychiatrique
- ☐ Certificat médical ou rapport d'examen psychiatrique attestant que la personne ne représente pas un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental
- ☐ Ordonnance de la levée de la garde en établissement par un tribunal
- ☐ Défaut de produire un rapport d'examen psychiatrique dans les délais prescrits par la loi

Transmission de l'avis de la levée de la garde en établissement

- ☐ Copie de l'avis remise au représentant légal de la personne
- ☐ Copie de l'avis remise au Tribunal administratif du Québec

Signature du représentant de l'établissement	Année	Mois	Jour
Coordonnées du représentant de l'établissement			

Une copie du formulaire doit être versée au dossier de l'usager.